

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PHALEMPIN
ACTIVE PAR NATURE

5.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

OCTOBRE 2020



APPROBATION

Vu Pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020,
Délibération n°2020-6-2



CC Pévèle - Carembault

200041960

PHALEMPIN**01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques**

PM1 PPRN Ruissellement - Wahagnies Ostricourt-Arrêté préfectoral du 31/07/2013
Plan Prévention Risque Naturel

02-Protection sanitaire

INT1 Cimetière
Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4 Fossé des Moines-Arrêté préfectoral 09/12/1970
Cours d'eau

A4 La Naviette-Arrêté préfectoral 09/12/1970
Cours d'eau

A4 Le Mollart-Arrêté préfectoral 09/12/1970
Cours d'eau

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1 Monument Inscrit - chateau de l'ermitage, en forêt de phalempin- Arrêté préfectoral 29/06/1966
Monument historique

05-Transport d'énergie

I3 GRT Gaz
Canalisation Gaz

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	67,7	15	5	5
DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67,7	15	5	5
DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67,7	45	5	5
DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-594620-59462-PHALEMPIN-01(DP)	35	6	6
EMP-F-594621 - 59462-PHALEMPIN-02(CI IMERYS)	35	6	6

CC Pévèle - Carembault

200041960

PHALEMPIN

AAC2 / AAC3

Aires d'alimentation de Captage

Aires d'Alimentation de Captage

AAC2 (vulnérabilité forte) / AAC3 (vulnérabilité moyenne et faible)

I4

Ligne électrique

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

La servitude I4 porte sur les trois lignes suivantes, à savoir :

- Ligne 225 kV LES ANSEREUILLES – AVELIN ;
- Ligne 225 kV AVELIN – VENDIN ;
- Ligne 225 kV AVELIN – COURRIERES.

I5

Canalisation produits chimiques

Oxyduc Denain trith saint leger et Antennes (Anzin)

06-Télécommunications

PT1

Centre Hertzien

Centre-Arrêté ministériel 25/01/1974

07-Voies de Communications

T1

Voie ferrée principale

T1

Voies ferrées

Voie TGV

T5

Dégagement aéronautique

LESQUIN-Arrêté ministériel 18/07/1991

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

C.R 17 - 30/03/1830

EL07

Alignement

C.V.O 11 - 21/04/1829

CC Pévèle - Carembault

200041960

PHALEMPIN

EL07

Alignement

C.V.O 4 - 13/04/1899

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A1

SERVITUDES AAC2 ET AAC3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISATION LE SOL :

Dans les secteurs de vulnérabilité forte AAC2

↩ En zone A et N

Sont autorisées sous conditions les occupations des sols suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (CINASPIC), à l'exception des ouvrages publics d'assainissement et d'eau potable, si elles font l'objet d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme,
- les ouvrages publics d'assainissement : · s'il s'agit d'une remise en état en cas de dysfonctionnements, ou d'une reconfiguration ou un déplacement pour optimiser leur fonctionnement et éventuellement améliorer leur état général.
- La création de nouvelles infrastructures routières, si elles permettent la desserte des zones existantes et sous réserve qu'elles répondent aux hautes performances environnementales : ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches et mise en œuvre de bassins de tamponnement, infiltration après dépollution,,
- les constructions nouvelles des exploitations agricoles, si elles sont situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants à l'approbation du PLU et nécessaires à la mise en conformité des bâtiments avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental ou avec celles du code de l'environnement relatives aux ICPE,
- Si elles ne sont pas nécessaires auxdits travaux de conformité, les extensions des bâtiments agricoles dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à l'approbation du PLU,
- Pour les bâtiments d'élevage, si l'étanchéité du sol est contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement, si les déjections animales sont collectées et stockées dans des ouvrages étanches contrôlés périodiquement, et de capacité suffisante,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'il est effectué sur une aire étanche avec dispositif de collecte des jus,
- Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides, s'il se fait soit sur un bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche,
- Le stockage des produits phytosanitaires s'il est réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée et si les emballages ou contenants vides de ces produits sont ramassés et éliminés de façon réglementaire.

L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement.

Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail seront implantés le plus loin possible des captages.

Pour toutes les occupations des sols autorisées :

- Les aménagements et constructions ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,

- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que
 - soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
 - Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,
- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

↪ **En zone U**

Pour les occupations du sol autorisées en zone U, les emprises au sol définies aux dispositions particulières des zones ne peuvent excéder 60% de l'unité foncière,

Pour toutes les occupations des sols autorisées :

- Les aménagements et constructions ne perturbent pas les écoulements des eaux superficielles et souterraines,
- Les fondations des constructions ou installations et leur mode de réalisation ne constituent pas de barrières hydrauliques,
- L'ensemble des eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées et celles des toitures et terrasses des bâtiments soit infiltré,
- En cas d'impossibilité pédologique justifiée, il est demandé que soit mise en œuvre une rétention des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et un rejet à débit limité au milieu naturel ou au réseau d'assainissement en dernier recours,
- Soit prévu des dispositifs permettant la rétention de matières polluantes avant infiltration des eaux provenant des zones imperméabilisées. Ces dispositifs sont réalisés et entretenus de manière à prévenir toute dégradation des eaux,
- La gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées à l'exclusion de celles provenant des toitures et des terrasses doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

Le renouvellement des infrastructures doit intégrer de hautes performances environnementales à savoir : ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches et mise en œuvre de bassins de tamponnement, voire infiltration après dépollution...

<u>Dans les secteurs de vulnérabilité moyenne et faible AAC3</u>

Les dispositions du règlement de droit commun s'appliquent.

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE EL7 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL11

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



Mairie de Phalempin
5 rue Jean Baptiste Lebas
59133 PHALEMPIN

VOS RÉF. Courrier du 12 août 2019
NOS RÉF. U2019-000607
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Arrêt du projet de plan local d'Urbanisme - PHALEMPIN (59)

Annezin, le 18 Novembre 2019

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 20/08/2019 relatif à la révision du PLU de la commune de PHALEMPIN.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de PHALEMPIN a été signé le 31/08/2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU, toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- (Page 91 Volet 2) : Il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) (canalisation et poste).
Vous retrouverez la liste de ces ouvrages les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation. Vous trouverez ces SUP en projet dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP n°1 SITE DE L'ABBAYE n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'OAP n°2 SITE DE LA GARE n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'OAP n°3 SITE DU VILLAGE n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'OAP n°4 SITE DES EPINCHELLES n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'OAP n°5 SITE COMPLEXE MULTISPORTS JACQUES HERMANT est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

OAP THEMATIQUES :

Site de l'ancienne Abbaye – le Château n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Église Saint Christophe de Phalempin n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Chapelle rue du Capitaine Frémicourt n'est pas impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

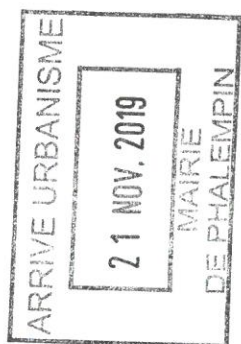
La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones 2 AUb, A et UEr) :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »



II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	67,7
DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67,7
DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67,7
DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz
DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-594620-59462-PHALEMPIN-01(DP)
EMP-F-594621 - 59462-PHALEMPIN-02(CI IMERYYS)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	5
DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	5
DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	6
DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



Commune de PHALEMPIN
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	67,7	15	5	5
DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67,7	15	5	5
DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67,7	45	5	5
DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-F-594620-59462-PHALEMPIN-01(DP)	35	6	6
EMP-F-594621 - 59462-PHALEMPIN-02(CI IMERYS)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

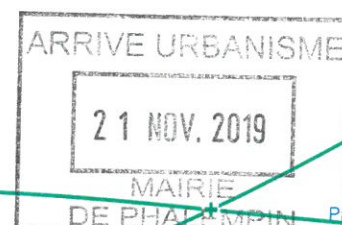
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

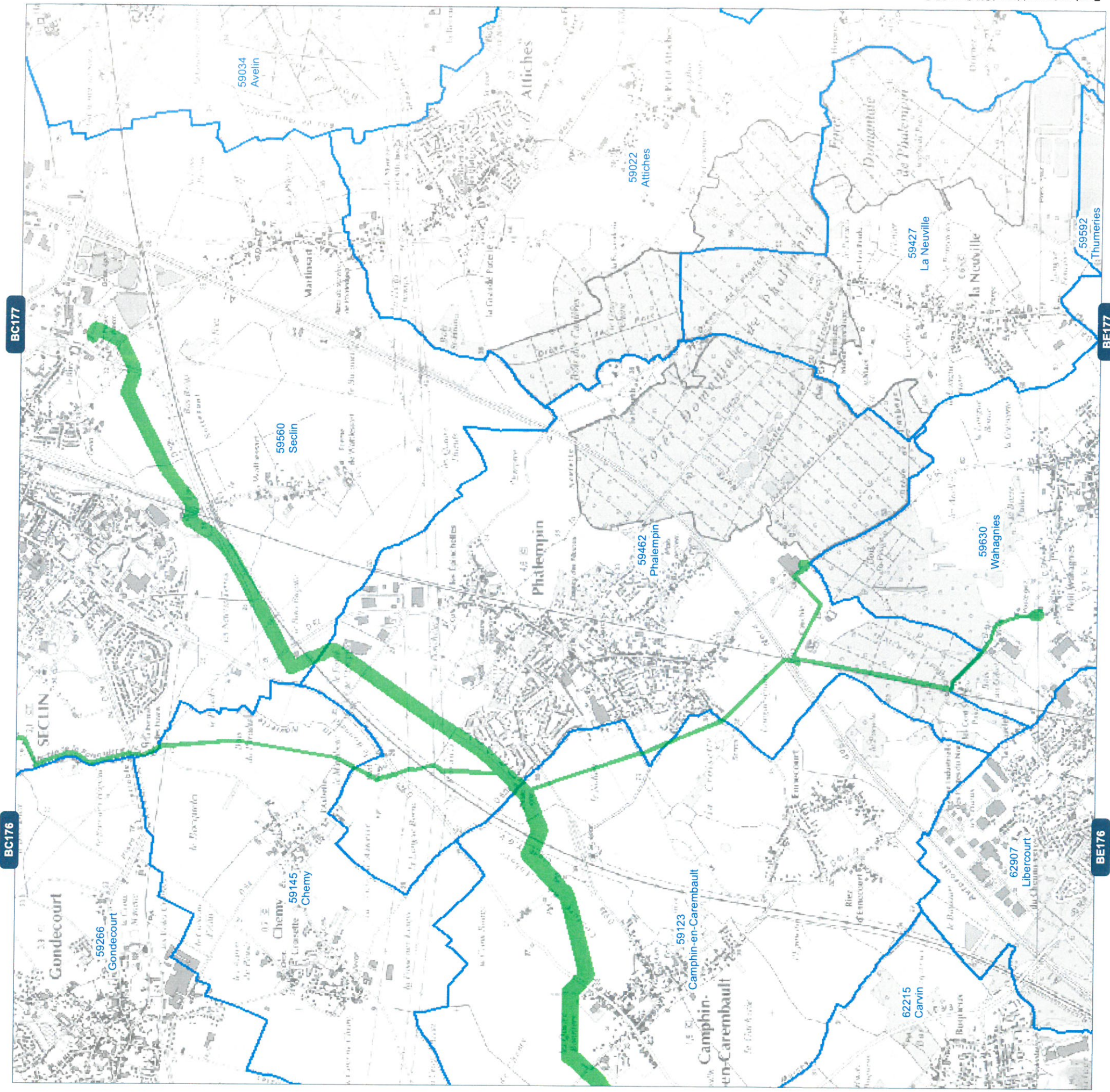
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°BD177

Communes de :

Phalempin ; Chemy ; Wahagnies ; Attiches ; Camphin-en-Carembaut ; Seclin ; La Neuville



ARRIVE URBANISME
21 NOV. 2019
MAIRIE
DE PHALEMPIN

Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

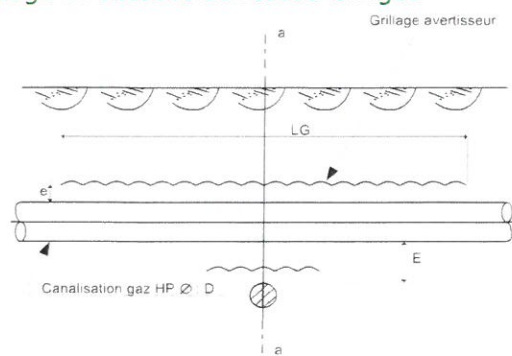
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

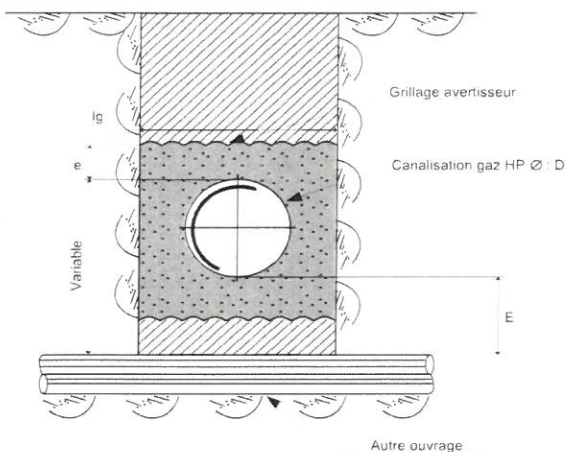
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

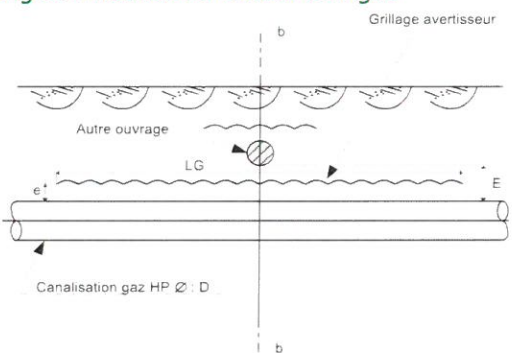
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



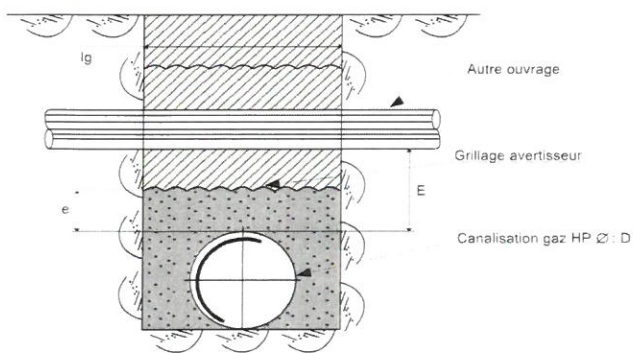
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Credit Photo: GRTgaz / JORON ARNAUD



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Reçevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.



Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

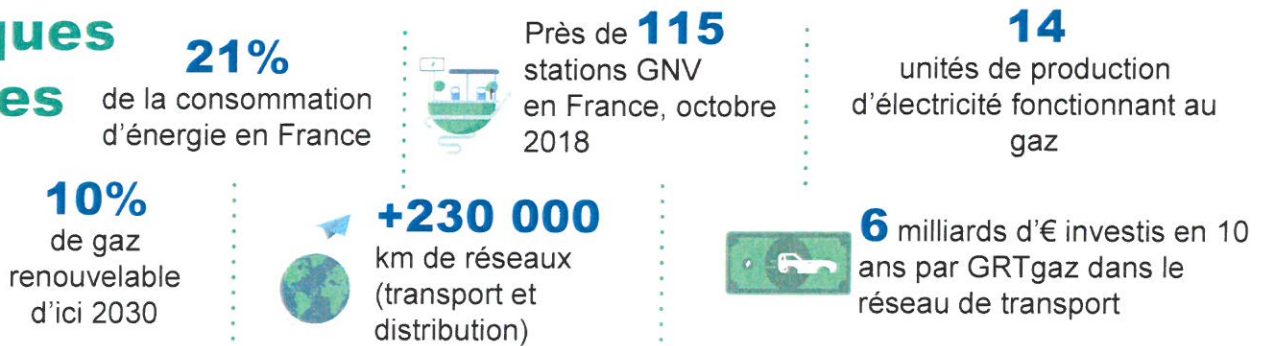
Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



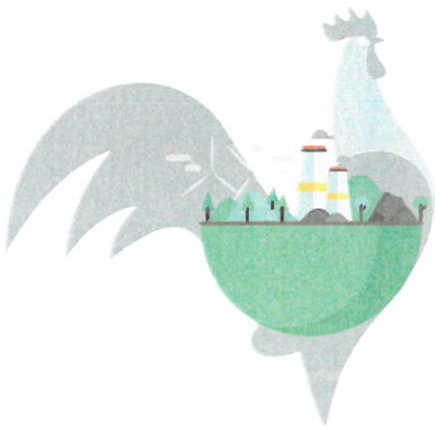
Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

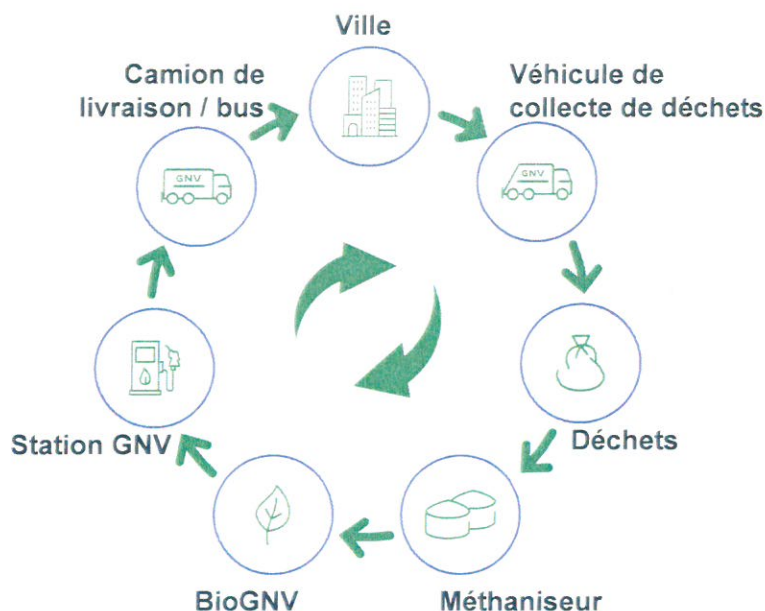
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

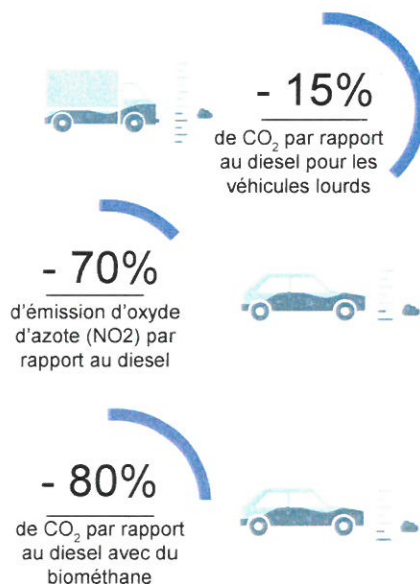
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50% des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	2/3 des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	1/3 des nouveaux bus est concerné par le GNV
---	--	--

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compacts», juillet 2016

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

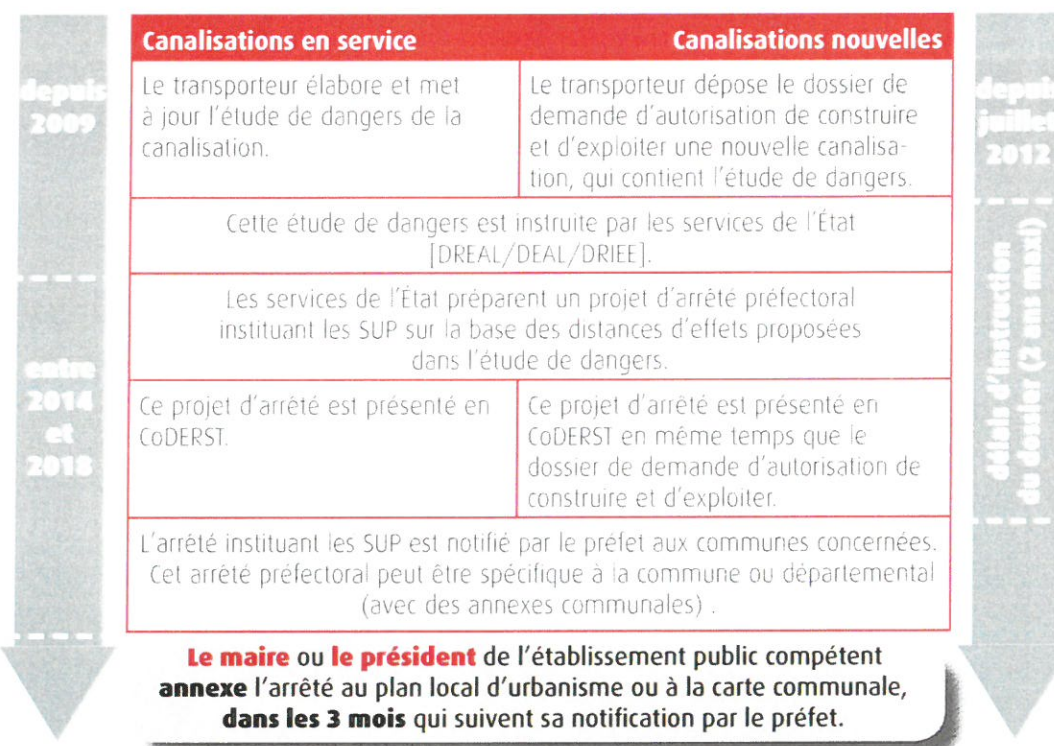
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension	Compatible si (1)		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

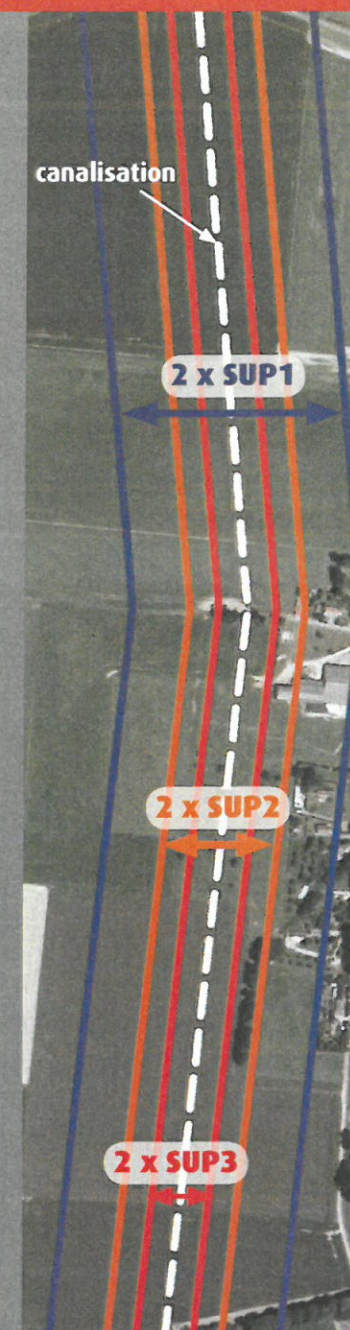


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

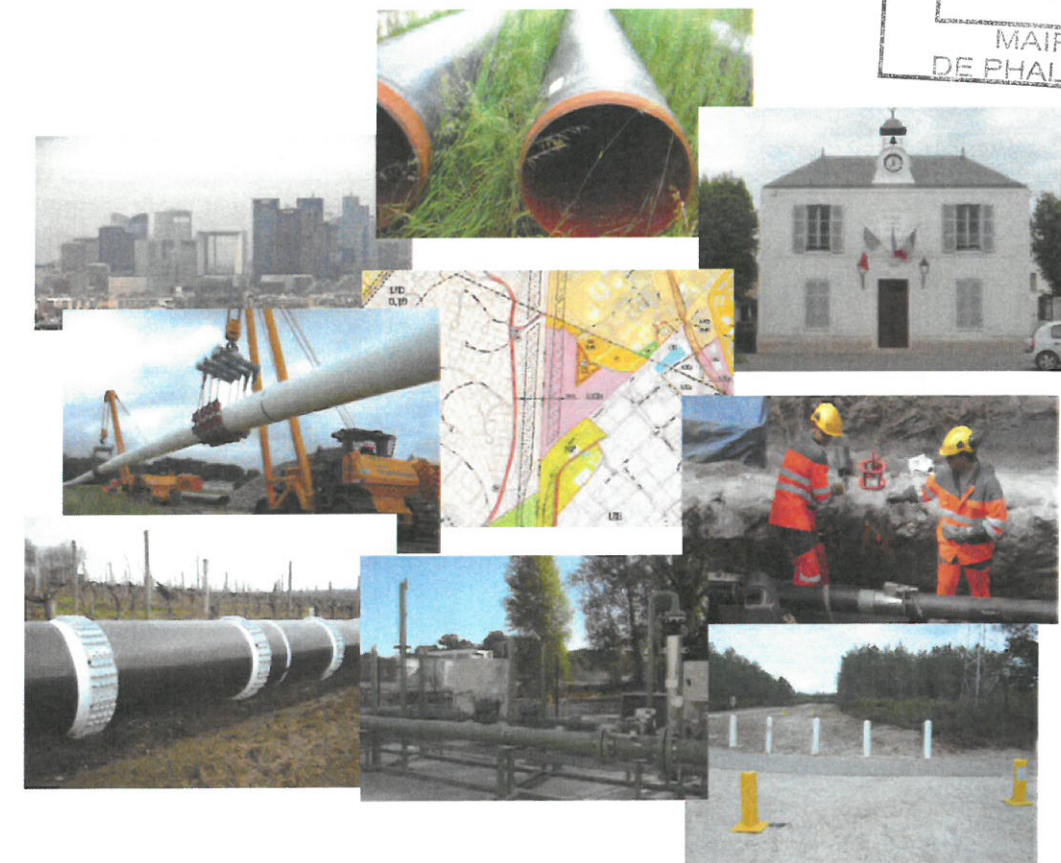
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

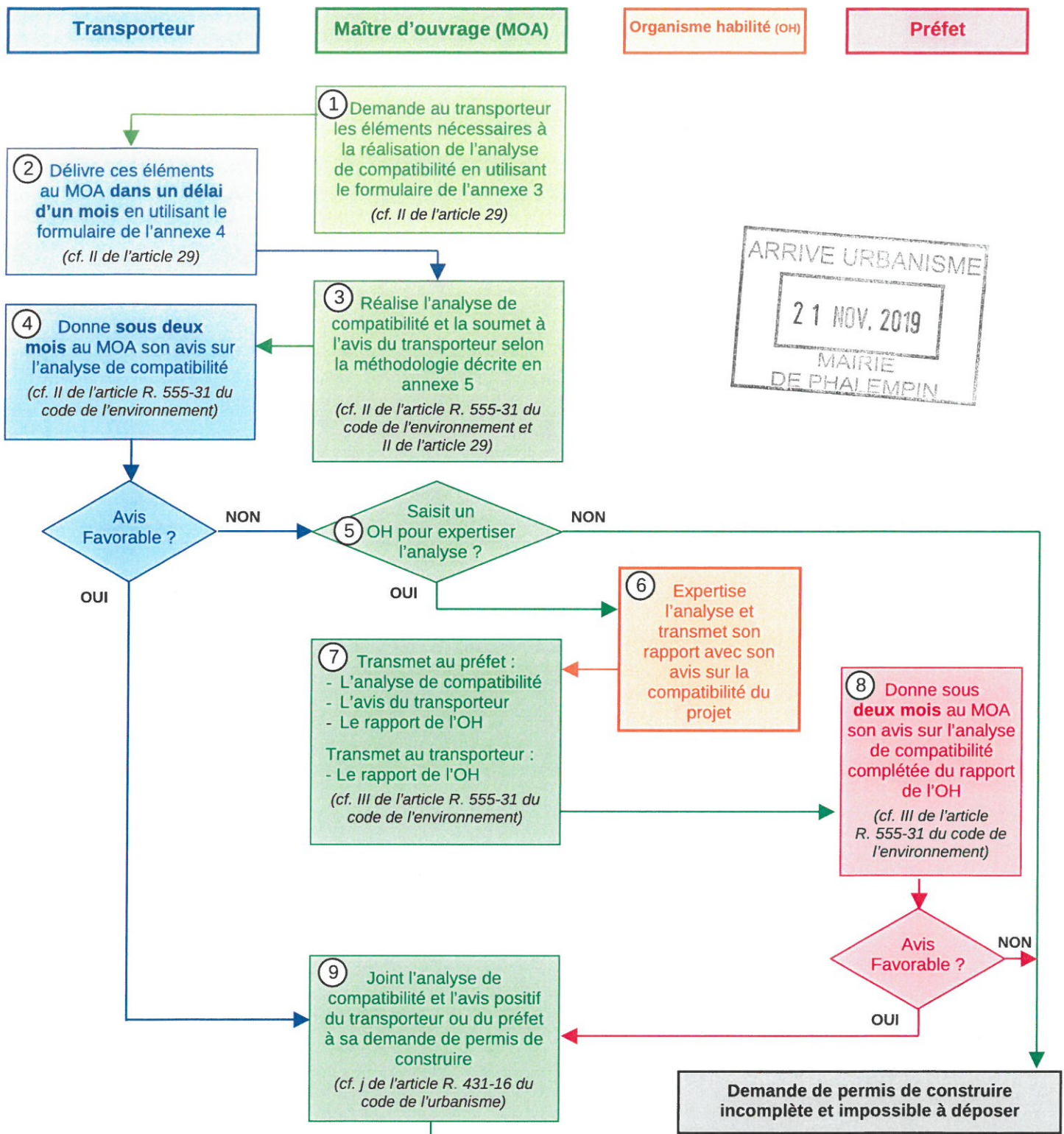
Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfetures.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

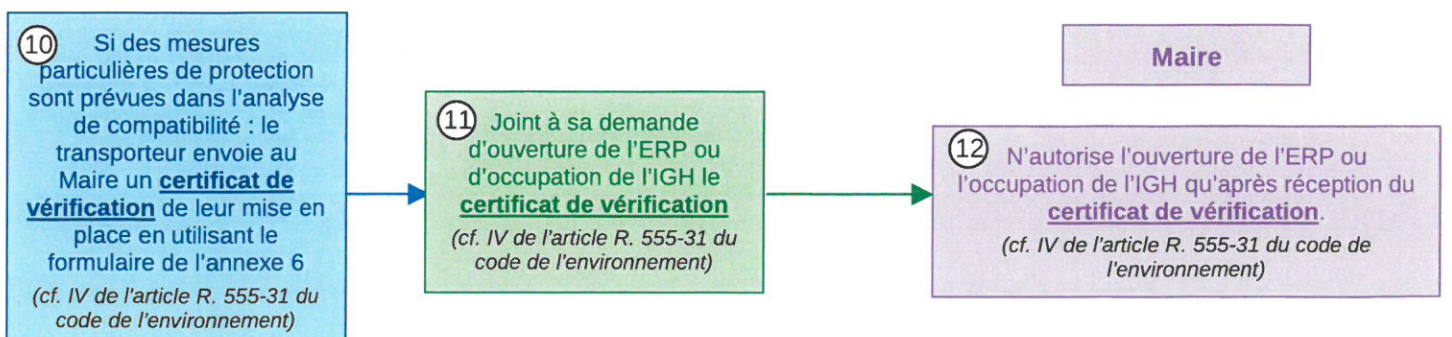
Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Si le permis de construire est accepté : Construction/Extension de l'ERP/IGH





DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



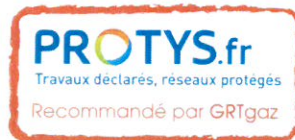
EXÉCUTANT DE TRAVAUX

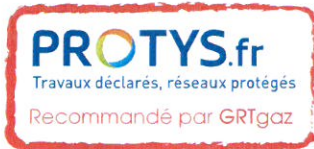


EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax ou courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

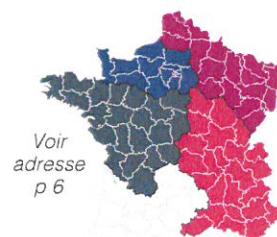
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à un tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir
adresse
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Reçevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.


RESPONSABLE
DE PROJET




EXÉCUTANT
DE TRAVAUX




EXPLOITANT
DE RÉSEAUX




COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Téléservice "Réseaux et canalisations"



Depuis le 1er septembre 2013, les exploitants de réseau peuvent déclarer leur projet de travaux et leur zone d'intervention sur le portail dédié de manière simple, automatisée et gratuite. Les données sont à jour et accessibles en permanence.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation de l'information est simplifiée pour les utilisateurs et les exploitants de réseaux. En consultant le portail, les exploitants de réseaux peuvent accéder à l'information sur les réseaux et les travaux à proximité de leur site.

CONNEXION / INSCRIPTION

VOUS ÊTES :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie





+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- De livrer le gaz naturel à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la distribution publique pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les collectivités, les entreprises et les grands consommateurs industriels,
 - les centrales de production d'électricité qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

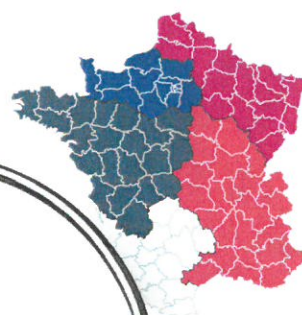
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



VOS REF. TL/TD/DGS/RD
NOS REF. TER-ART-2019-59462-CAS-142001-J8T0Y9
REF. DOSSIER TER-ART-2019-59462-CAS-142001-J8T0Y9
INTERLOCUTEUR Stephanie LARDIN
TÉLÉPHONE 03.20.13.66.00
MAIL Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
FAX
OBJET PLU PHALEMPIN - Projet Arrêté

COMMUNE DE PHALEMPIN
5 rue JB Lebas
59133 Phalempin
A l'attention de Monsieur le Maire

MARCQ EN BAROEUL, le 31/10/19

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de votre commune transmis pour avis le 23/08/2019 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- Ligne 225 kV LES ANSEREUILLES - AVELIN,
- Ligne 225 kV AVELIN – VENDIN,
- Ligne 225 kV AVELIN – COURRIERES.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones UE, 1AUs et A de votre commune.



1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

1.2. Liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, nous vous demandons de rajouter à la liste existante le nom des lignes.

Celle-ci n'a pas été prise en compte dans le dossier de PLU. Vous trouverez ci-joint une note d'information relative à nos servitudes I4 que nous vous demandons de bien vouloir joindre dans les annexes des servitudes de manière plus détaillée.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre Hainaut – 41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

La note d'information évoquée précédemment vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- ***Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.***
- ***Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.***

2. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés notamment en zone 1 AUs

Nous attirons votre attention sur le fait que des travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- **Article 2 des zones UE, 1 AU et A** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- **Article 10 des zones UE, 1 AU et A** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

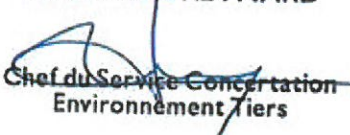
«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ :

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les

mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- LIAISON 225kV N0 1 ANSEREUILLES (LES) – AVELIN ;
- LIAISON 225kV N0 1 AVELIN – COURRIERES ;
- LIAISON 225kV N0 1 AVELIN – VENDIN ;

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

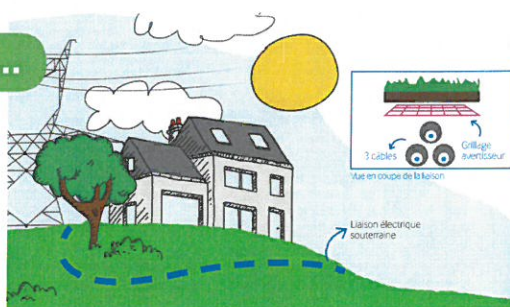
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

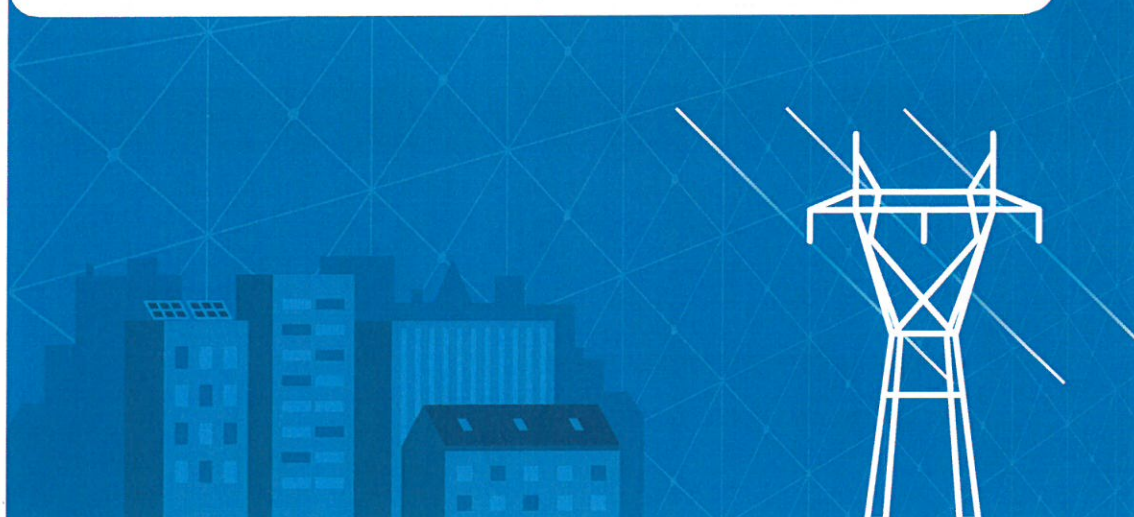
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT

41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES

Tél. 03 27 23 85 55

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

SERVITUDE I5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- ✓ De toute ou partie de la bande large
- ✓ Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.
- ✓ Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

CABINET DU MAIRE
20 OCT. 2020
ARRIVÉE COURRIER


Rachid

Lille, le 24 SEP. 2020

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Pôle 3
pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

SIGNALÉ

Mesdames et Messieurs les Maires,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 16 mars 2016 avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) a été signé le 28 février 2020, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 novembre 2019.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Je vous rappelle que ces servitudes consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1) une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante.

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du Préfet, conformément à l'article R431-16 j du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R555-30-1 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

.../...

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vous trouverez, ci joint, une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25 000° qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -LR

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-5, L555-16, R555-22, R555-30 et 31, R554-60 et 61 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 modifié relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

.../...

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités des communes concernées a été informé par courrier préfectoral du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

.../...

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la Préfecture du Nord
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- les mairies des communes concernées

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

.../...

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées (liste jointe en annexe) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisation) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 28 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 54 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Phalempin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Phalempin	59462	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ANNOEULLIN-DENAIN	40	200	1406,2	Enterré	5	5	5
MONS EN PEVELE-ST FLORIS	100	100	1288	Enterré	40	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

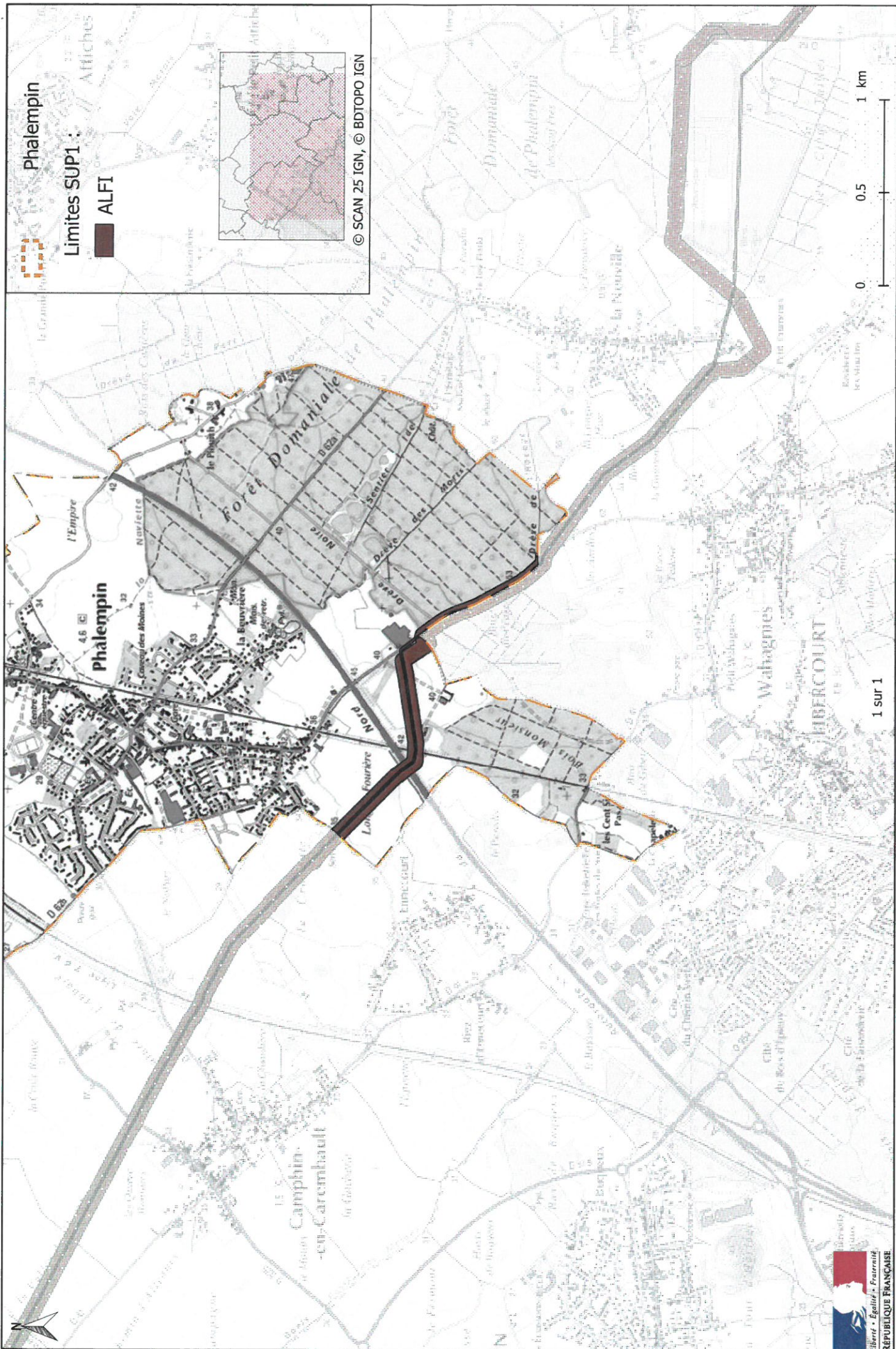
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 1: Listes des communes impactées

Allennes-les-Marais	Annexe2
Annœullin	Annexe3
Armbouts-Cappel	Annexe4
Artres	Annexe5
Assevent	Annexe6
Auby	Annexe7
Aulnoy-lez-Valenciennes	Annexe8
La Bassée	Annexe9
Blaringhem	Annexe10
Boëseghem	Annexe11
Bollezeele	Annexe12
Boussois	Annexe13
Bouvignies	Annexe14
Brouckerque	Annexe15
Camphin-en-Carembault	Annexe16
Cappelle-la-Grande	Annexe17
Carnin	Annexe18
Coudekerque-Branche	Annexe19
Coutiches	Annexe20
Crespin	Annexe21
Curgies	Annexe22
Denain	Annexe23
Drincham	Annexe24
Dunkerque	Annexe25
Ebblinghem	Annexe26
Élesmes	Annexe27
Eringhem	Annexe28
Erre	Annexe29
Escaudain	Annexe30
Estreux	Annexe31
Famars	Annexe32
Faumont	Annexe33
Feignies	Annexe34
Ferrière-la-Grande	Annexe35
Grande-Synthe	Annexe36
Hantay	Annexe37
Hautmont	Annexe38
Hélesmes	Annexe39
Hornaing	Annexe40
Leffrinckoucke	Annexe41
Loon-Plage	Annexe42
Lynde	Annexe43
Maing	Annexe44
Marchiennes	Annexe45
Marquillies	Annexe46
Maubeuge	Annexe47
Moncheaux	Annexe48
Mons-en-Pévèle	Annexe49
Neuf-Mesnil	Annexe50
La Neuville	Annexe51
Noordpeene	Annexe52
Ochtezeele	Annexe53
Phalempin	Annexe54
Pitgam	Annexe55

Prouvy	Annexe56
Quarouble	Annexe57
Quiévrechain	Annexe58
Recquignies	Annexe59
Renescure	Annexe60
Rombies-et-Marchipont	Annexe61
Rousies	Annexe62
Rouvignies	Annexe63
Rubrout	Annexe64
Sainghin-en-Weppes	Annexe65
Saint-Saulve	Annexe66
Salomé	Annexe67
Saultain	Annexe68
Sebourg	Annexe69
La Sentinelle	Annexe70
Sercus	Annexe71
Spycker	Annexe72
Téteghem	Annexe73
Thiennes	Annexe74
Thumeries	Annexe75
Trith-Saint-Léger	Annexe76
Vieux-Reng	Annexe77
Villers-Sire-Nicole	Annexe78
Wahagnies	Annexe79
Waller	Annexe80
Wandignies-Hamage	Annexe81
Warlaing	Annexe82
Wavrechain-sous-Denain	Annexe83
Zuytpeene	Annexe84
Don	Annexe85
Merville	Annexe86
Bailleul	Annexe87
La Longueville	Annexe88
Douai	Annexe89
Waziers	Annexe90
Émerchicourt	Annexe91
Louvroil	Annexe92
Abscon	Annexe93
Anhiers	Annexe94
Attiches	Annexe95
Audignies	Annexe96
Bavay	Annexe97
Bermeries	Annexe98
Le Doulieu	Annexe99
Esquerchin	Annexe100
Estaires	Annexe101
Flers-en-Escrebieux	Annexe102
Flines-lez-Raches	Annexe103
Frasnoy	Annexe104
Lauwin-Planque	Annexe105
Maresches	Annexe106
Neuf-Berquin	Annexe107
Préseau	Annexe108
Preux-au-Sart	Annexe109
Râches	Annexe110
Raimbeaucourt	Annexe111
Saint-Waast	Annexe112
Sin-le-Noble	Annexe113
Steenwerck	Annexe114
Villers-Pol	Annexe115

SERVITUDE INT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

-Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

-Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

-le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

-Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

-Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

-Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

PPR approuvé le:

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Communes de : Wahagnies, Ostricourt, Thumeries, Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



Note de présentation

maître d'oeuvre

direction
départementale
de l'équipement
du Nord

Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai
59019 LILLE Cedex

direction
départementale
de l'équipement
du Nord

Arrondissement Territorial de Lille
cellule PAPER (Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Bellevue
59019 LILLE Cedex

Echelle:

c:\PPRI\WO\NdP
Janvier 2008

Sommaire

TITRE I	PREAMBULE.....	3
TITRE II	PRESENTATION DU BASSIN VERSANT DE RISQUE ET DU PERIMETRE D'ETUDE	7
A.	CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PPR.....	7
B.	PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DU PERIMETRE D'ETUDE	9
B.1.	<i>Présentation du bassin de risque.....</i>	9
B.2.	<i>Présentation du périmètre d'étude du présent PPRi (département du Nord)</i>	10
C.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU RISQUE PRIS EN COMPTE.....	12
C.1.	<i>le risque pris en compte</i>	12
C.2.	<i>Les caractéristiques des inondations.....</i>	13
D.	LES INONDATIONS HISTORIQUES CONNUES	16
D.1.	<i>Inondations constatées sur la commune de Wahagnies.....</i>	16
D.2.	<i>Inondations constatées sur la commune de Ostricourt.....</i>	17
D.3.	<i>Inondations constatées sur la commune de Phalempin.....</i>	18
D.4.	<i>Inondations constatées sur la commune de Camphin-en-Carembault.....</i>	18
TITRE III	METHODOLOGIE GENERALE DE REALISATION D'UN PPR INONDATION.....	19
A.	DEFINITIONS	19
B.	DETERMINATION DES ALEAS	19
B.1.	<i>Classification des aléas.....</i>	20
B.2.	<i>Cartographie de l'aléa.....</i>	22
C.	LES ENJEUX.....	22
C.1.	<i>Détermination des enjeux.....</i>	22
C.2.	<i>Cartographie des enjeux</i>	24
C.3.	<i>Réduction de la vulnérabilité des enjeux</i>	24
D.	LES OBJECTIFS GENERAUX DE PREVENTION	24
E.	LE CROISEMENT POUR ABOUTIR AU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	25
F.	LE REGLEMENT	25
TITRE IV	APPLICATION AU BASSIN VERSANT DE WAHAGNIES/OSTRICOURT	26
A.	L'ALEA.....	26
A.1.	<i>Choix de l'aléa de référence.....</i>	26
A.2.	<i>Méthode de détermination de l'aléa de référence</i>	27
A.3.	<i>Les types d'aléas du présent PPRi.....</i>	29
A.4.	<i>La cartographie de l'aléa.....</i>	31
B.	LES ENJEUX.....	36
B.1.	<i>La carte des enjeux.....</i>	36
C.	LE ZONAGE REGLEMENTAIRE, LES OBJECTIFS DE PREVENTION PAR ZONES ET LE REGLEMENT	37
C.1.	<i>Élaboration du zonage réglementaire</i>	37
C.2.	<i>Les objectifs de prévention par zones.....</i>	37
C.3.	<i>Modalités d'applications du PPR.....</i>	39
TITRE V	ANNEXES.....	48

TITRE I Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet de département. La Direction Départementale de l'Équipement est le service instructeur désigné par le Préfet pour élaborer le projet PPRN. Ce projet est établi dans le cadre d'une étroite concertation avec les communes concernées.

La gestion des risques comporte 4 niveaux d'intervention complémentaires :

- La protection, qui vise à atténuer les effets des événements dangereux, pour protéger des enjeux déjà exposés et réellement importants. Les ouvrages de protection (ex: bassins de rétention, digues...) sont conçus pour des événements relativement courants (événement décennal, trentenal...). Ils ont donc une limite de fonctionnement (ex: volume limite d'un bassin de rétention, point de rupture d'une digue ...). C'est pourquoi la protection n'annule pas le risque pour les événements les plus importants.
- La prévention, qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les phénomènes pris comme référence (l'aléa). Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes et des biens.
- La gestion de crise a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- L'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions en connaissance de cause et de mieux réagir en cas de crise.

Le PPR est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'**information** et la **prévention**, puisqu'il a pour objectifs :

- d'identifier le phénomène de référence et le niveau de danger,
- de ne pas aggraver le phénomène
- de ne plus y exposer de nouveaux biens
- de rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Les objectifs de prévention des PPR permettent une maîtrise de l'urbanisation assurant un développement durable des communes. Cette démarche réglementaire rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'éviction des zones dangereuses.

En tant qu'outil de prévention, le PPR ne constitue ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Le PPR est élaboré en référence à un événement qualifié d'exceptionnel, pour lequel des ouvrages de protection ne suffisent pas a priori.

C'est pourquoi, les mesures prescrites par le PPR devront notamment être complétées:

- par la réalisation et la maintenance d'ouvrages de protection pour les biens déjà exposés aux événements relativement courants;
- d'une préparation de la gestion de crise pour les événements supérieurs;
- d'une information à tous les niveaux, pour garantir l'efficacité du dispositif global.

Sur le premier point, il est important de noter que les remblais ferroviaires et routiers ne sont pas conçus dans l'optique d'être une digue hormis s'ils ont été explicitement conçus à cet effet.

Modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement définit les conditions d'élaboration et de mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.). Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

En annexe n°1 sont listés les principaux textes de référence relatifs aux PPR.

L'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- 1°: de délimiter les zones exposées aux risques « dites zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2°: de délimiter les zones « dites zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- 3°: de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°: de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

En annexe n°2.a et 2.b se trouvent respectivement un tableau synoptique de la procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des risques et une fiche sur la procédure.

Ce décret prévoit que le PPR comporte les pièces suivantes:

- une note de présentation;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires. Dans le cas du présent PPRi, ces pièces réglementaires sont:
 - une carte du zonage réglementaire de la commune d'Ostricourt au 1/5000 ème (**planche 4.b**)
 - une carte du zonage réglementaire de la commune de Wahagnies au 1/5000 ème (**planche 4.c**)
 - une carte du zonage réglementaire de la commune de La Neuville au 1/5000 ème (**planche 4.d**)
 - une carte du zonage réglementaire de la commune de Thumeries au 1/5000 ème (**planche 4.e**)
 - une carte du zonage réglementaire de la commune de Camphin en Carembault au 1/5000 ème (**planche 4.f**)
 - une carte du zonage réglementaire de la commune de Phalempin au 1/5000 ème (**planche 4.g**)
- un règlement et ses annexes.

Dans le présent PPRi, d'autres documents de valeur informative ont été ajoutés. On retrouve ainsi:

- un bilan de la concertation
- une carte informative des évènements historiques au 1/10000^{ème} (**planche 1**)
- une cartographie de l'aléa au 1/10000^{ème} (**planche 2**),
- une cartographie des enjeux au 1/10000^{ème} (**planche 3**),
- une cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000^{ème} (**planche 4.a**)

En annexe n°3 se trouve une fiche relative au contenu de chacune des pièces constitutives d'un PPR.

Le projet de PPR est soumis, après son élaboration, à l'avis consultatif des Conseils Municipaux des communes concernées et fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le projet de PPR est soumis à l'avis consultatif des Conseils régional et Général lorsque ses dispositions concernent la prévention contre les risques incendie. La Chambre d'Agriculture et du Centre régional de la Propriété Forestière sont consultées si les dispositions du projet de PPR concernent les terrains agricoles et/ou forestiers. Sans avis dans les 2 mois à compter de leur saisine, celui-ci est réputé favorable.

L'article L.562-3 du Code de l'Environnement stipule, qu'à l'issue de la procédure de consultations et d'enquête publique, le P.P.R. est approuvé par arrêté pris par le(s) Préfet(s). Le PPR approuvé fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

A l'issue des mesures de publicité et d'affichage, le PPR approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U., ancien Plan d'Occupation des Sols).

Le PPR approuvé et publié est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de non respect des prescriptions du PPR, les modalités d'assurance des biens et des personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Par ailleurs, le non respect des prescriptions du PPR constitue un délit d'urbanisme prévu à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR traduit pour les communes leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. C'est pourquoi, il est susceptible d'être révisé entièrement ou partiellement en cas d'éléments nouveaux le justifiant.

TITRE II Présentation du bassin versant de risque et du périmètre d'étude

A. Contexte et historique du PPR

La commune de **Wahagnies** a fait l'objet des 2 arrêtés de catastrophe naturelle repris ci-après:

- Arrêté du 6 novembre 2000 : l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations et coulées de boue du 29 juillet 2000.
- Arrêté du 16 décembre 2005: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue, et aux inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 4 juillet 2005.

La commune d'**Ostricourt** a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle repris ci-après:

- Arrêté du 16 décembre 2005: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue et des inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 4 juillet 2005.

La commune de **Phalempin** a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle repris ci-après:

- Arrêté du 6 novembre 2000: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue et des inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 29 juillet 2000
- Arrêté du 2 avril 2003: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue et des inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 3 décembre 2000
- Arrêté du 16 décembre 2005: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue et des inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 4 juillet 2005.

La commune de **Camphin en Carembault** a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle repris ci-après:

- Arrêté du 29 novembre 1999: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations par ruissellement et coulées de boue et des inondations par une crue (débordement de cours d'eau) du 26 juin 1999.

La commune de **La Neuville** a fait l'objet 3 arrêtés de catastrophe naturelle repris ci-après:

- Arrêté du 10 juin 1991: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations et coulées de boue du 25 août 1990.
- Arrêté du 6 novembre 2000: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations et coulées de boue du 29 juillet 2000.
- Arrêté du 16 décembre 2005: l'état de catastrophe naturelle est relatif aux inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005.

Il convient de préciser que les inondations par une crue (débordement de cours d'eau) correspondent ici aux inondations par débordement des axes d'écoulements (fossés, thalweg, routes etc..), et non au débordement d'une rivière ou d'un fleuve. Il s'agit donc bien d'inondations par ruissellement des eaux pluviales.

Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales provenant notamment de la commune de Wahagnies a entraîné des inondations sur des communes du Pas de Calais, situées à l'aval:

- Par arrêté du 31 juillet 1992, du 06 novembre 2000, du 12 février 2001 et du 6 octobre 2005, l'état de catastrophe naturelle a été constaté sur la commune de Libercourt dans le Pas de Calais, suite aux inondations survenues respectivement le 25 août 1990, le 29 juillet 2000, le 2 décembre 2000 et le 4 juillet 2005.
- Par arrêté du 31 juillet 1992, du 11 janvier 1994 et du 12 février 2001, l'état de catastrophe naturelle a été constaté sur la commune de Oignies, suite aux inondations survenues respectivement le 25 août 1990, le 19 décembre 1993 et le 2 décembre 2000.

Ces inondations étaient toutes liées au phénomène ruissellement et coulée de boue et au phénomène débordement de cours d'eau. Il a été expliqué ci-avant que ce dernier phénomène est bien un phénomène ruissellement, les cours d'eau étant ici les axes d'écoulements (routes, fossés, thalweg etc..).

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001, un PPR Inondation a été prescrit sur la commune de Libercourt. Par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001, un PPR Inondation a été prescrit sur la commune de Oignies.

Pour assurer la cohérence hydraulique et s'inscrire dans la logique de bassin de risque qui induit une solidarité amont/aval, et compte tenu des inondations constatées en 2000 ayant entraîné des reconnaissances d'état de catastrophe naturelle, un PPRI a été prescrit, par arrêté préfectoral du 12 février 2001 sur les communes de Wahagnies, Camphin en Carembault, Phalempin et La Neuville. Par arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté du 4 juin 2007, un PPRI a également été prescrit sur les communes d'Ostricourt et de Thumeries.

Toutes ces communes appartiennent au même bassin de risque.

Le bassin versant de risque s'étend sur deux départements administratifs. Deux PPRI seront élaborés sur le département du Pas-de-Calais (PPRI de Libercourt et PPRI de Oignies) et un sur le département du Nord.

Ces trois documents seront établis en cohérence, puisque, comme explicité au Titre IV.A.1., les inondations qui servent de référence sur l'ensemble du bassin versant, sont les inondations historiques constatées. Les trois documents seront donc basés sur les mêmes événements pluvieux.

Le présent PPRI concerne uniquement les communes du département du Nord.

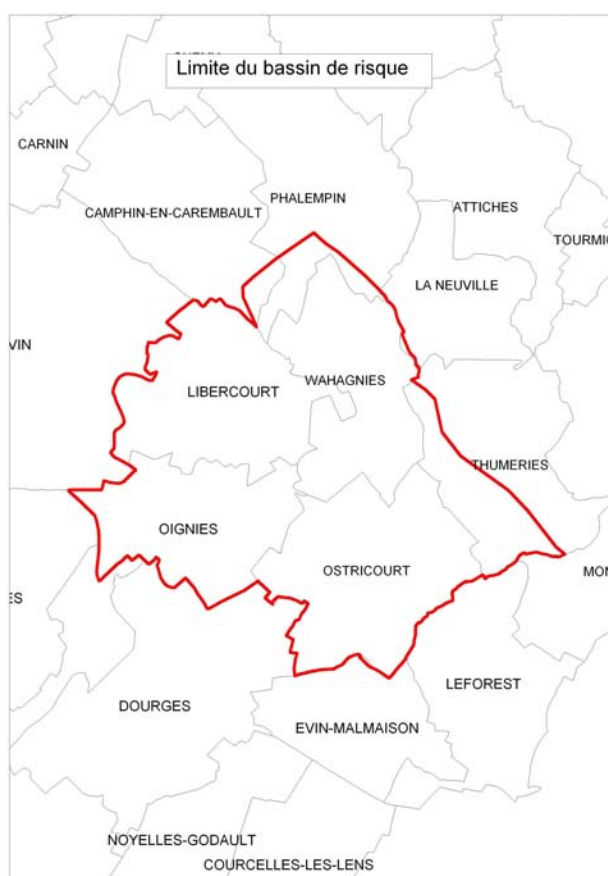
B. Présentation du bassin versant et du périmètre d'étude

B.1. Présentation du bassin de risque

L'ensemble du bassin a une pente de direction Ouest, seul le Sud de la commune d'Ostricourt a une pente de direction Sud.

Une grande partie du ruissellement du secteur suit donc un écoulement vers l'Ouest, c'est-à-dire vers les zones urbanisées des communes de Libercourt et de Oignies.

De même, une partie du ruissellement transitant par le secteur d'étude est issu d'une partie amont constituée d'une partie des communes de Thumeries, La Neuville, Phalempin et Camphin en Carembault.



Le bassin versant de risque concerne totalement ou partiellement les communes suivantes:

Dans le département du Pas-de-Calais:

- Oignies
- Libercourt

Dans le département du Nord:

- Camphin-en-Carembault
- Phalempin
- Thumeries
- La Neuville
- Wahagnies
- Ostricourt

Le bassin versant de risque s'étend sur deux départements administratifs. Deux PPRi seront élaborés sur le département du Pas-de-Calais (PPRi de Libercourt et PPRi de Oignies) et un sur le département du Nord.

Ces trois documents seront établis en cohérence, puisque, comme explicité au Titre IV.A.1., les inondations qui servent de référence sur l'ensemble du bassin versant, sont les inondations historiques constatées. Les trois documents seront donc basés sur les mêmes événements pluvieux.

Le présent PPRi concerne uniquement les communes du département du Nord.

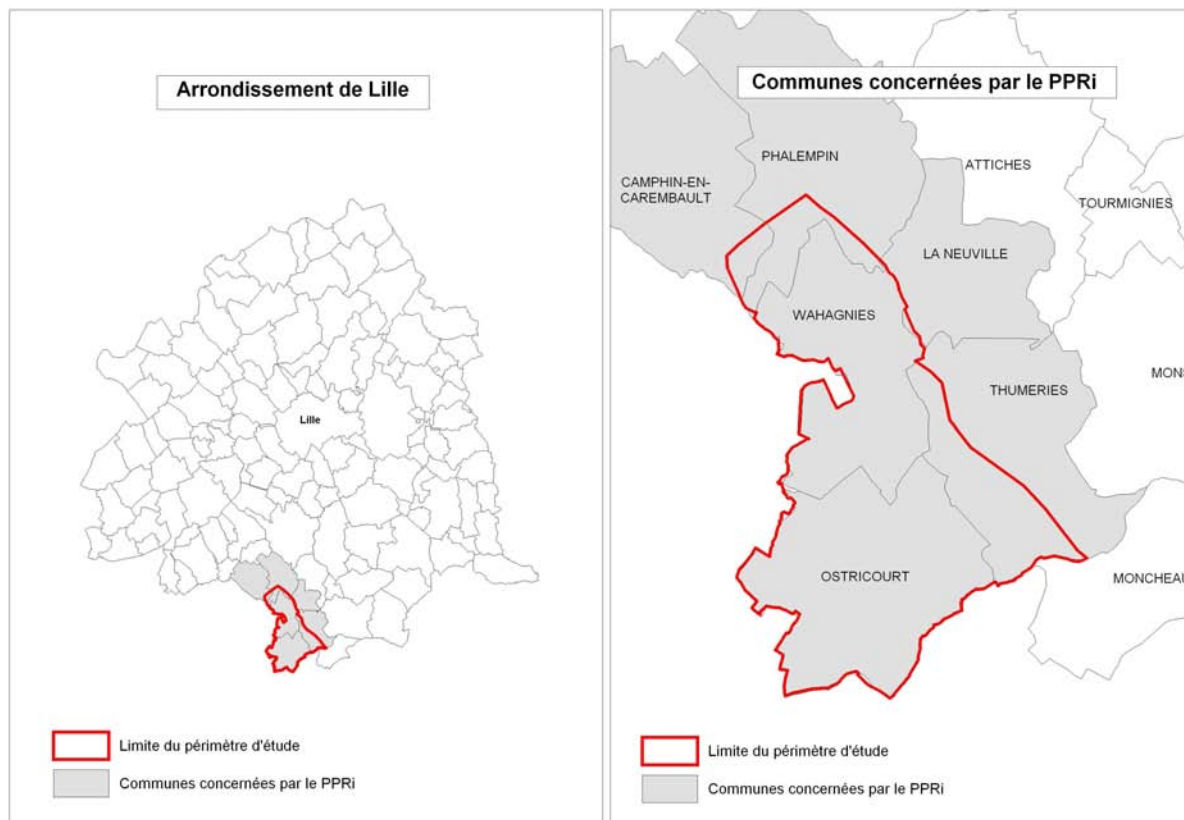
Par ailleurs, il convient également de préciser que seule une petite partie du territoire des communes de Thumeries, de La Neuville, de Phalempin et de Camphin en Carembault, fait partie du bassin versant de Wahagnies/Ostricourt. Les arrêtés de catastrophe naturelle pris sur ces communes concernent une autre partie de leur territoire appartenant à un autre bassin versant qui fera l'objet d'un autre PPR.

B.2. Présentation du périmètre d'étude du présent PPRi (département du Nord)

Le périmètre d'étude du présent PPRi se limite au périmètre du bassin de risque dans le département du Nord.

Comme cela a été précisé, il concerne les communes suivantes:

- Camphin-en-Carembault
- Phalempin
- Thumeries
- La Neuville
- Wahagnies
- Ostricourt



a) Éléments de géographie

Globalement, l'occupation du sol est de trois types :

- les zones urbanisées;
- les zones cultivées;
- les zones occupées par la forêt.

On relève sur ce secteur :

- une altitude point bas de 23 m
- une altitude point haut de 94 m
- une altitude moyenne de 42,1 m

Dans les zones cultivées ou occupées par la forêt, un ruissellement diffus s'effectue dans le sens de la plus grande pente, il est ensuite canalisé par l'intermédiaire de fossés.

Les zones de production importantes sont concentrées dans les zones cultivées à l'Est et au Nord du secteur.

Dans les zones urbanisées, un réseau d'assainissement pluvial permet, lorsqu'il existe et qu'il est suffisamment dimensionné, de diriger une partie des eaux pluviales vers le réseau de Libercourt et Oignies ou vers des bassins de rétention.

Certains quartiers de la commune d'Ostricourt sont soumis à des affaissements d'origine minière. Les eaux du réseau sont alors relevées pour atteindre la station d'épuration d'Ostricourt.

b) Éléments de géologie

D'un point de vue géologique, le périmètre d'étude est composé en surface de couches de sables ou d'argiles plastiques recouvertes par endroit de limons.

Sur la partie Ouest de la zone d'étude les sables d'Ostricourt (sables du Landénien) sont affleurants ou recouverts de limons. Sur la partie Est, ils sont recouverts des argiles d'Orchies.

Les couches argileuses sont à l'origine d'une nappe superficielle et d'une humidité permanente, donnant naissance à un réseau superficiel diffus (Courant de la Motte, Filet Morant, ...).

L'Ouest du secteur fait partie du bassin Houiller, un teruil et des affaissements de terrain sont observés sur la commune d'Ostricourt.

c) Éléments hydrauliques

La carte de recensement des éléments hydrauliques est présentée en **annexe 4**.

Les principaux exutoires (cf glossaire) du bassin de risque notés sur cette carte sont:

- **Libercourt 1** : Le ruissellement s'effectue par l'intermédiaire de la rue Ringeval et de la rue Guesquière de Wahagnies pour se concentrer sur les rues Gambetta puis Cyprien Quinet de Libercourt,

- **Bois de l'Emolière** : les eaux sont acheminées par fossé dans une zone de stockage à l'Ouest du Bois de l'Emolière sur la commune de Libercourt,
- **Libercourt 2** : les eaux de la partie Sud du réseau pluvial de Wahagnies sont dirigées vers le réseau pluvial de Libercourt (Communauté d'agglomération de Hénin-Carvin - CAHC),
- **Sud de Wahagnies et Nord d'Ostricourt** : les eaux de ruissellement du Sud de Wahagnies sont accumulées au niveau de trois zones situées à proximité de la RD 354 et RD54. Selon les observations de terrain ces eaux d'accumulation s'infiltrent en partie vers la nappe souterraine. En cas de débordement de ces zones les eaux peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement pluvial,
- **La Motte** : les eaux pluviales de la zone Ouest d'Ostricourt et les eaux relevées de l'agglomération sont dirigées vers la station d'épuration d'Ostricourt,
- **Le Filet Morant** : Les eaux de la partie Sud d'Ostricourt se rejettent dans le filet Morant sur la commune d'Evin-Malmaison.

A partir de ces bassins versants principaux, **cinq autres sous-bassins versants** se situent sur les mêmes axes d'écoulement mais plus en amont :

- 1 - intersection de la D954 et de la D62 à Wahagnies, sur le bassin versant Libercourt 1;
- 2 - quartier des Tritons à Wahagnies, sur le bassin versant Libercourt 2 ;
- 3 - rue des fusillés à Wahagnies, sur le bassin versant Libercourt 2 ;
- 4 - rue Emile Macquart à Ostricourt, sur le bassin versant de Oignies ;
- 5 - rue de la Justice à Ostricourt, sur le bassin versant du Filet Morant.

C. Nature et caractéristiques du risque pris en compte

C.1. le risque pris en compte

Le risque pris en compte est ici **l'inondation, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par remontée de nappe**, ces deux types d'inondation ayant été constatés dans ce secteur.

Le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. Le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

A titre d'information, sera en outre évoquée dans le PPRi la présence d'un affaissement minier inondable sur Ostricourt. Cette cuvette étant liée à l'exploitation de la mine, le risque induit n'est pas un risque naturel et par conséquent, ne sera pas pris en compte ici. Ce risque sera traité par ailleurs en urbanisme en application des articles R111.2 et L121.1 du Code de l'Urbanisme.

Sont présentées ci-après, les principales caractéristiques des inondations par ruissellement des eaux pluviales, et par remontée de nappes.

C.2. Les caractéristiques des inondations

a) Les inondations par ruissellement des eaux pluviales

Lors d'un événement pluvieux, ce phénomène de ruissellement intervient quand l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer dans le sol et circule sur les versants, en dehors du réseau hydrographique. Les eaux pluviales provenant des zones dites de production situées à l'amont, ruissellent en empruntant les zones d'écoulement vers des zones situées à l'aval. Ces zones d'accumulation où les eaux sont stockées, entraînent des inondations.

Inondation

Par accumulation d'eau ruisselée



**Zone de ruissellement sur un bassin rural :
Les ruissellements ne sont pas limités aux zones urbanisées**

Il existe trois types de ruissellement définis ci-après:

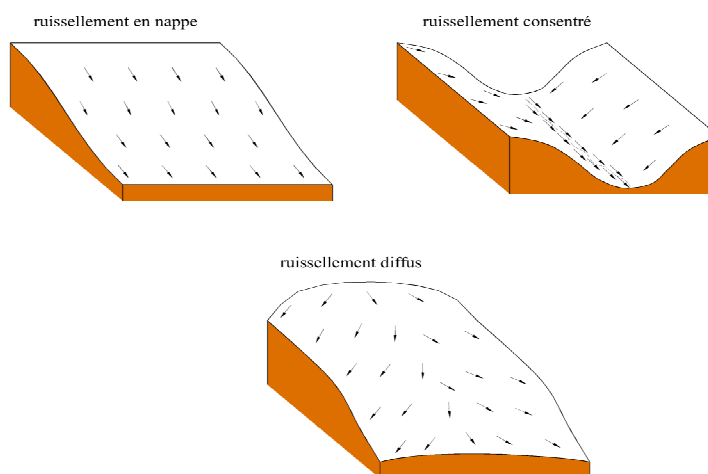
1. le ruissellement "**diffus**" pour lequel l'épaisseur d'eau est faible et les filets buttent et se divisent sur le moindre obstacle;
2. le ruissellement "**concentré**", organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Il commence à éroder et peut marquer temporairement sa trace sur le versant;
3. le ruissellement "**en nappe**", plutôt fréquent sur des pentes faibles.

Les facteurs favorisant la manifestation de ce phénomène ou en aggravant l'intensité sont:

- la présence de terrains imperméables (argiles, terrains urbanisés etc..) entravant l'infiltration de l'eau dans le sous-sol
- l'absence de tapis végétal. En effet, ce dernier favorise la rétention des eaux de pluie, en la retenant et en l'absorbant
- la topographie des lieux présentant des pentes fortes accélère l'écoulement,
- la présence d'une nappe d'eau souterraine affleurante, saturant le sol en eau

- la pluviométrie dans les jours précédents entraînant la saturation des sols en eau
- des précipitations violentes précipitant une grande quantité d'eau pendant un temps très court
- la configuration urbaine (voie aménagée dans le sens de la pente, occupation des thalweg secs, obstacles à l'écoulement etc...)
- la forme d'un sous bassin versant comportant un rétrécissement vers l'aval.

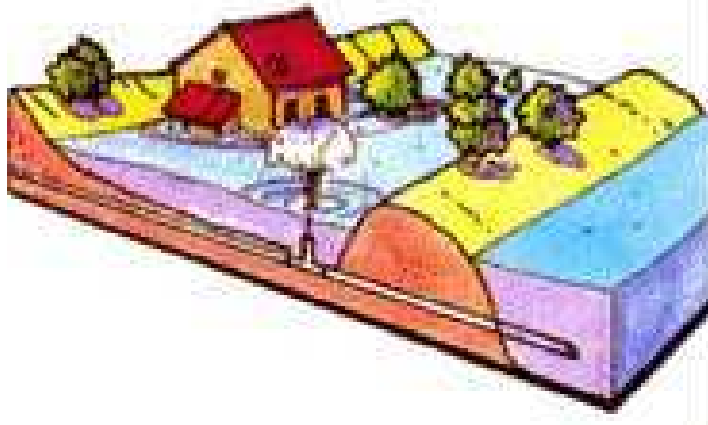
L'eau de pluie arrivée sur le sol se concentre sous forme de flaque d'eau qui s'écoule vers les points bas. En fonction de l'intensité de la pluie, ces écoulements d'eau sur les terrains pentus peuvent former de véritables « petits ruisseaux » (photo ci-dessus et schéma). Ces « ruisseaux » entraînent l'eau dans les points bas occasionnant des inondations plus ou moins importantes. En cas de ruissellement sur des champs nus, ces écoulements d'eau peuvent aussi entraîner des coulées de boues entraînant par la même occasion les sols qui présentent le plus d'intérêt pour l'agriculture.



b) Les inondations par mise en charge du réseau d'assainissement

En zone urbaine, les eaux de ruissellement sont en partie évacuées par le réseau d'assainissement. Lors de très fortes pluies, le réseau d'assainissement peut être temporairement saturé, ce qui ne permet plus à l'eau de s'évacuer. L'eau peut même remonter hors du réseau et sortir par les grilles d'avaloir, ce qui provoque des accumulations d'eau sur les routes et aux abords des maisons (schéma). Ces inondations sont généralement localisées dans les points bas.

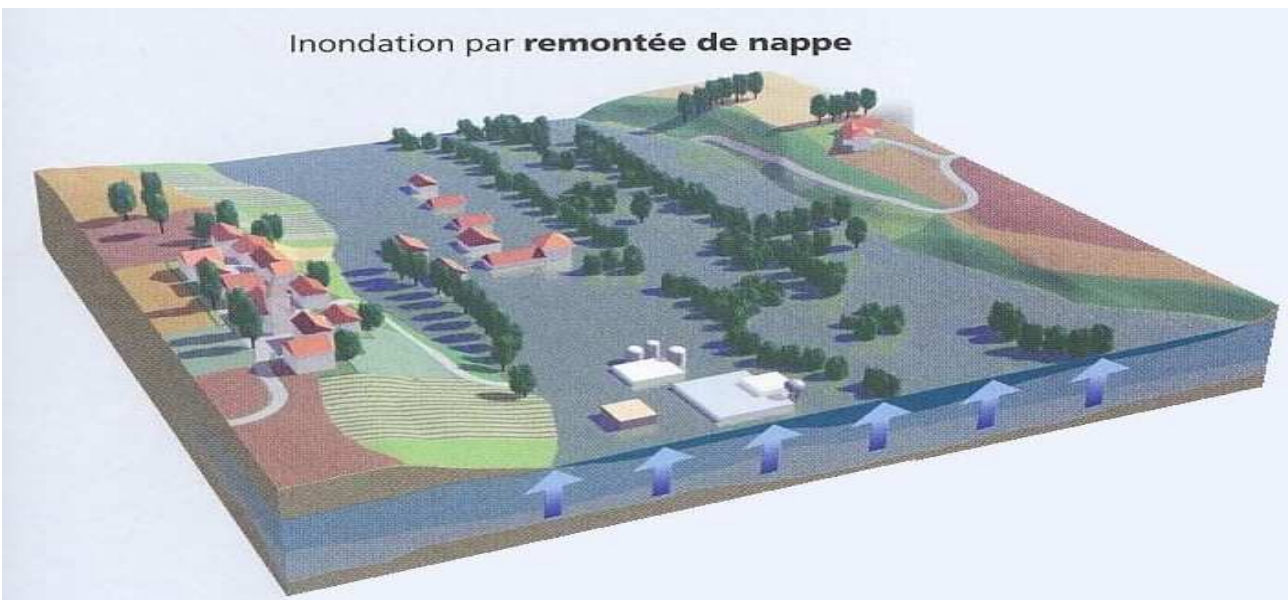
**Par remontée dans les réseaux
d'assainissement dans des points
bas localisés**



c) Les inondations par remontée de nappe souterraine

Les nappes d'eau souterraines peuvent atteindre la surface du sol et l'inonder. Les inondations par remontée de nappe d'eau souterraine sont liées à de longues périodes pluvieuses permettant une forte recharge de la nappe d'eau souterraine. Dans les points bas du terrain naturel, cette nappe d'eau souterraine peut naturellement émerger et inonder (par exemple cas des marécages et zones humides).

Inondation par **remontée de nappe**



D. Les inondations historiques connues

Les inondations historiques pour lesquelles les données sont importantes, sur les communes de Wahagnies Ostricourt, Phalempin et Camphin en Carembault sont les suivantes :

- événement du 08 juin 1997,
- événement du 29 juillet 2000,
- événement du 2 au 3 décembre 2000
- événement du 4 juillet 2005.

En annexe n°5 se trouvent des extraits de presse et archives relatifs à ces différents événements.

La carte informative des phénomènes naturels jointe en planche n°1, localise chacun des événements, en distinguant trois types de zone :

- **zone de ruissellement important** : elle est constituée de parcelles cultivées ou en jachère et localisées sur des terrains pentus. Ces zones de production importantes engendrent de forts ruissellements avec ou sans production de boue ;
- **zone de stockage naturel ou artificiel** : elle est constituée des cuvettes artificielles ou naturelles et des terrains marécageux ;
- **zone de ruissellement important avec phénomène d'érosion (production de boue).**

D.1. Inondations constatées sur la commune de Wahagnies

a) Quartier des Tritons

- événement du 08 juin 1997,
- événement du 29 juillet 2000,
- événement du 4 juillet 2005.

b) Résidence du MontSorel :

- événement du 08 juin 1997,
- événement du 4 juillet 2005.

c) Rues Ghesquière et Gambetta

- événement du 29 juillet 2000,
- événement du 4 juillet 2005.

d) Carrefour Rue Gambetta et rue Ringeval

- événement du 29 juillet 2000.

- e) Rues Lemaire, Jules Guesde, Marcel Sembat et Jean Jaurès
- événement du 29 juillet 2000,
 - événement du 4 juillet 2005.
- f) Carrefour Rues Jean Jaurès, Sembat, Ghesquière et Guesde
- événement du 29 juillet 2000.
- g) Bois de Cap en limite sud de la commune
- événement du 29 juillet 2000.
- h) Rues de la Sablonneuse - Ringeval
- événement du 29 juillet 2000.
- i) Rue des Fusillés (Wahagnies)
- événement du 29 juillet 2000,
- j) Rue du Haut Rietz.
- occasionnellement en période pluvieuse

D.2. Inondations constatées sur la commune de Ostricourt

- a) Rue de la Libération
- événement du 29 juillet 2000.
 - en hiver
- b) Bas fond
- événement du 29 juillet 2000.
- c) Secteur du karting et du secteur du plan d'eau de Ratintout
- événement du 29 juillet 2000.
- d) Rue Emile Macquart, RD354
- événement du 29 juillet 2000.
- e) Secteur de la gare
- événement du 29 juillet 2000.

f) Rue de la Justice - Passage à niveau entre Ostricourt et Oignies

- événement du 29 juillet 2000.

g) Rue Max Dormoy

- en cas de forte pluie

h) Cité du Bois Dion

- en cas de forte pluie
- événement du 4 juillet 2005.

i) Le Filet Morant

- en cas de forte pluie

j) Point du jour

- en période pluvieuse

k) La Justice

- en période pluvieuse

l) Le champ des Beaux Sarts

- événement du 04 juillet 2005

m) La cité du Bois Dion

- événement du 04 juillet 2005

D.3. Inondations constatées sur la commune de Phalempin

a) lieudit les Cent-Six Pas

- événement du 3 et 4 décembre 2000

D.4. Inondations constatées sur la commune de Camphin-en-Carembault

a) lieudit le Paradis

- événement du 3 et 4 décembre 2000

TITRE III Méthodologie générale de réalisation d'un PPR inondation

La méthodologie générale sur laquelle se base l'élaboration d'un projet de PPR est exposée ci-après:

A. Définitions

Le glossaire joint à la présente note de présentation donne la définition des termes les plus couramment utilisés en matière de plan de prévention des risques.



Un événement potentiellement dangereux, ou **ALEA**, n'est un **RISQUE** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Le risque est donc la résultante de la confrontation d'un aléa avec des enjeux. Par exemple, un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque. Le même aléa sismique à San Fransisco est un risque.

D'une manière générale, le risque, quand il se concrétise, peut se caractériser par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériel et/ou des impacts sur l'environnement. La **VULNERABILITE** exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

B. Détermination des aléas

L'objectif de la phase de détermination des aléas est l'identification et la caractérisation des phénomènes potentiels et des zones exposées.

Conformément aux Circulaires concernant la prévention des risques et aux méthodologies établies par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, l'aléa de référence à retenir dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques est :

- soit l'événement centennal, (qui a 1 « chance » sur 100 de se réaliser l'année prochaine, soit 2 sur 3 dans le siècle qui vient) ;
- soit l'événement historique si celui-ci dépasse l'événement centennal.

Ce type d'événement, ne pouvant être a priori réduit par de simples travaux de protection, doit voir ses impacts limités par la prévention.

L'aléa centennal a 2 chances sur 3 d'apparaître par siècle. Cependant, il peut très bien ne pas se produire pendant un certain temps, ou au contraire, se produire plusieurs fois de manière rapprochée. Des événements d'ampleur supérieure au centennal ne sont pas à exclure.

La détermination d'un aléa basé sur un événement historique repose essentiellement sur des études de terrain et le recueil d'indices et de témoignages. La détermination d'un aléa centennal intègre en plus de ces études la modélisation de l'événement centennal.

B.1. Classification des aléas

L'aléa de référence est défini le plus souvent en trois ou quatre niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort) en tenant compte de la nature des phénomènes et de leur intensité. Les terrains protégés par des ouvrages sont toujours considérés comme restant soumis aux aléas, c'est à dire vulnérables conformément à la circulaire de novembre 2002. En effet, de tels ouvrages sont la plupart du temps dimensionnés pour des événements dont la période de retour est inférieure à 100 ans. Ainsi, si leur efficacité est indéniable pour des événements plus fréquents, ils risquent d'être « transparents » pour un événement centennal, c'est pourquoi la méthodologie ministérielle pour l'établissement des PPRi prévoit de ne pas tenir compte de ces ouvrages.

Chaque zone d'aléa doit être cartographiée par un code de couleurs conventionnelles dont l'intensité croissante caractérisera le niveau d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence. Ces paramètres sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion.

a) Hauteur d'eau

La hauteur d'eau est un paramètre toujours utilisé pour qualifier l'aléa. La valeur de 1 m correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et de gestion de crise. Cette valeur est en effet le seuil à partir duquel la mobilité est très réduite pour un adulte et impossible pour un enfant. Enfin, les véhicules de secours terrestres sont limités dans leurs déplacements par une hauteur d'eau allant de 0,6 à 0,7 m. Avec une hauteur d'eau de 0,7 m tout déplacement à pied devient impossible et les secours ne peuvent se faire qu'avec des embarcations motorisées ou par voie aérienne. Dans certains cas, cette valeur de la hauteur peut être amenée à évoluer : dans les plaines au niveau des espaces urbanisés, il est possible de différencier des hauteurs supérieures à 1 m. Cela revient par exemple à faire une classe pour les hauteurs comprises entre 1 et 2 m. A l'inverse, dans les zones d'écoulements rapides, il est possible de prendre en compte un aléa fort à partir de 0,5 m.

La valeur de 1 m est à prendre avec précaution à l'échelle de travail, car l'hétérogénéité de l'occupation des sols (présence d'obstacles, axes de drainage) est susceptible de créer, dans une zone homogène, des variations importantes autour de cette hauteur moyenne en fonction des points considérés.

b) Vitesse d'écoulement

La vitesse est un élément important dans la qualification des situations de dangers. Elle est cependant très difficilement quantifiable : elle varie énormément dans le temps et dans l'espace en période de crue. Il existe donc rarement des mesures de vitesses fiables. Les vitesses peuvent toutefois être estimées par des modèles ou des calculs hydrauliques.

L'appréciation pour qualifier les aléas dus à la vitesse est donc la plupart du temps qualitative. Le guide PPR risque d'inondation¹ propose la grille suivante : la vitesse est

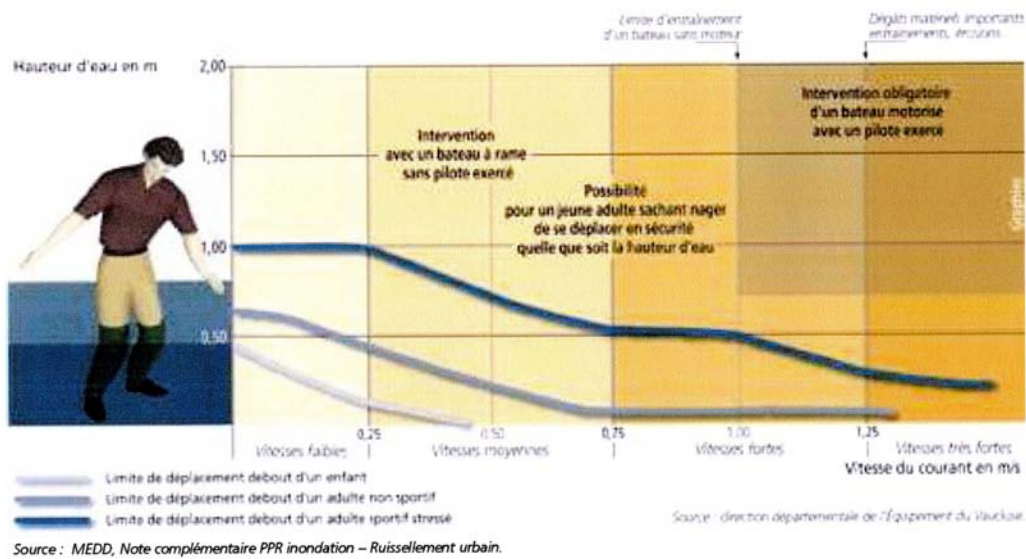
¹ La Documentation française, Paris, 1999

considérée comme faible en dessous de 0,20 m/s, moyenne de 0,2 à 0,5 m/s et forte au-delà.

En zone urbaine la grille d'aléa défini dans le guide méthodologique PPR inondation par ruissellement est la suivante :

Tableau 1 : Grille d'évaluation de l'aléa sur les critères hauteur-vitesse

Vitesse Hauteur	< 0,2 m/s	0,2 – 0,5 m/s	0,5 – 1 m/s	> 1 m/s
< 0,20 m	Aléa faible	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
0,20 – 0,50m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort
0,50 – 1 m	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
> 1 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort



Il convient de noter que pour réaliser la cartographie avec cette grille, il faut prendre en compte plusieurs autres éléments susceptibles d'aggraver l'aléa. Ces éléments sont repris ci-après :

- une zone située en amont du bassin versant constitue une zone de production et d'aggravation de l'aléa pour une zone située à l'aval. Cette zone de production et d'aggravation de l'aléa n'est pas forcément elle-même soumise à l'aléa inondation mais, génère des eaux de ruissellement qui s'écouleront vers la zone aval. Il convient donc d'identifier cette zone amont.
- la limite de fonctionnement des réseaux d'assainissement, ouvrages dimensionnés pour des événements courants;
- le risque d'embâcle dû à la mise en mouvement d'objets (ex: véhicules en stationnement) par flottaison;
- le risque de montée rapide des eaux;
- le risque de transport solide (ex: boue, graviers, sables..).

Tab.2 - Valeurs limites pour un véhicule de 800 kg ayant une hauteur de caisse de 0,15 m.

Pente**	0,1	0,6	1	2	4	5
Hauteur max*	28,3	25,3	23,5	20,3	15,6	13,7
Vitesse***	0,8	1,9	2,3	2,9	3,5	3,6

*en cm ** en % i.e en cm/m *** en m/s

c) La durée de submersion

La durée de submersion est prise en compte pour des inondations de longue durée, lorsque les communications sont perturbées voire coupées et que l'accès et le secours aux sinistrés sont difficiles ou impossibles.

B.2. Cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa correspond à la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative. Elle est établie à partir de la cartographie des phénomènes historiques et des témoignages recueillis lors de l'étude voire, éventuellement, à partir de la modélisation d'un phénomène centennal. Elle résulte également de l'interprétation des observations du terrain ainsi que de l'interprétation des cartes topographiques et des photographies aériennes, combinant les facteurs de prédisposition (pente, géologie...) à l'apparition de phénomènes ou d'aggravation de phénomènes existants. Il existe inévitablement une part de subjectivité dans le choix de ces facteurs et dans leurs poids respectifs. Néanmoins, cette part reste dans une fourchette acceptable à l'échelle des cartes généralement proposées.

C. Les enjeux

C.1. Détermination des enjeux

En termes de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel.

Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Dans le cadre d'un PPR, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants dans leur état actuel et ceux pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée. De ce fait, les zonages du plan local d'urbanisme ou un projet particulier, même porté par les autorités locales, ne doivent pas conduire à une modification des enjeux. Inversement, le PPR peut, par définition, remettre en cause un projet s'il n'est pas viable du point de vue de la sécurité publique.

Les enjeux, au sens de la gestion des risques, se décomposent en trois types d'occupations distincts :

a) les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.)

Les PAU sont des zones urbanisées dans une certaine continuité, qui connaissent une densité de construction conséquente. Sont exclues de ces zonages les constructions isolées ou les petits hameaux.

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU - *Définis par référence à l'article L111-4 du code de l'urbanisme, modalités d'application par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996*. De ce fait, sont exclues des zones PAU du bourg :

- les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites.
Ainsi toute zone « à urbaniser » est considérée comme naturelle dans le cadre de la définition des zonages de prévention.

Exception est faite pour les parcelles non bâties inscrites en « dents creuses » dans les secteurs homogènes urbanisés. Celles-ci sont alors considérées comme urbanisées et sont soumises alors aux prescriptions concernant les secteurs bâtis. Cette démarche favorise le confortement des secteurs déjà bâtis, tout en s'assurant que le pétitionnaire sur ces secteurs identifiés prend toutes les précautions pour se protéger du risque. Pour cela, il devra respecter les prescriptions retenues dans le cadre du règlement joint au zonage réglementaire. A contrario, cette démarche permet d'éviter de mettre en œuvre de nouvelles zones urbanisées là où le risque est trop important et de réorienter l'urbanisme communal vers une solution plus pérenne quant au risque.

- les écarts (Cf. glossaire) situés en zone inondable sont considérés comme faisant partie du champ d'expansion des crues.

b) les Zones d'Activités (Z.A.)

Les ZA sont les unités foncières effectivement bâties occupées par des activités industrielles ou de service à la date de l'étude; sont donc exclues de ces zonages, les unités foncières non bâties, et ce, quelle que soit leur destination au Plans Locaux d'Urbanisme.

c) les Champs d'Expansion des Crues (Z.E.C.)

Les Z.E.C sont des zones du champ d'inondation peu ou pas urbanisées tels que les terrains naturels, les terrains agricoles, les espaces verts urbains, les terrains de sport , les parcs de stationnement, les cimetières.... Les habitats isolés ou les petits hameaux, appelés "écarts" dans le domaine du risque, sont considérés comme étant dans des zones naturelles. Ces zones doivent être préservées de toute forme d'exploitation de l'espace susceptible de :

- diminuer les volumes d'eau qui y sont actuellement stockables en périodes de crues ;
- perturber le libre écoulement de l'eau.

d) les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Il s'agit des établissements publics ou privés recevant du public (hypermarchés, église, mairie, gare...). Il est important d'identifier l'emplacement des ERP car, en cas d'inondation, des mesures efficaces doivent être prévues pour assurer l'évacuation et le secours des personnes et des biens. Par ailleurs certains ERP peuvent être utiles à la gestion de crise: il s'agit d'établissements, de structures, qui sont utiles dans le cas de catastrophe naturelle (centre de secours, salles de sport ou salles de spectacle pouvant accueillir les sinistrés...).

C.2. Cartographie des enjeux

Les enjeux sont repérés sur la base de données cartographiques la plus précise disponible (cadastre ou fond IGN). Le report cartographique des enjeux peut se faire sous forme ponctuelle (localisation d'un équipement sensible...) ou zonale (zones d'expansion des crues, zones économiques à protéger...).

C.3. Réduction de la vulnérabilité des enjeux

Au sens large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux, c'est à dire sur les personnes, les biens, les activités, l'environnement. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

Toute personne est vulnérable face à une catastrophe naturelle. Mais certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres telles les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes malades etc... , notamment en cas d'évacuation nécessaire.

Une personne informée sur la manière de réagir est moins vulnérable qu'une personne qui ne l'est pas.

Les biens matériels sont différemment sensibles à l'eau. Pour les biens existants, rehausser les installations électriques permet de diminuer la vulnérabilité. Rehausser le niveau du premier plancher habitable est beaucoup plus efficace.

- Un des objectifs du PPR est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.

Ainsi, les changements de destination qui visent à exposer des enjeux moins vulnérables qu'initialement, c'est à dire qui sont moins importants (baisse de la valeur financière des biens exposés, réduction du nombre de personnes exposées, etc.) ou qui sont mis en sécurité (rehausse du plancher par exemple, etc.) prennent en compte le risque.

De même, une rehausse pour les extensions de bâtiments permet une mise en sécurité, à la fois des nouveaux biens et constitue en outre une zone refuge en cas d'inondation, par rapport au reste du bâtiment.

Des conditions d'accessibilité spécifiques peuvent être prises pour les personnes particulièrement vulnérables, permettant de faciliter leur évacuation.

- Un deuxième objectif du PPR est de ne plus placer de nouveaux enjeux vulnérables en zone inondable.

Pour les biens nouveaux autorisés en zone inondable, il convient à cet effet de veiller à leur mise en sécurité de manière à les rendre le moins vulnérable possible.

D. Les objectifs généraux de prévention

Le niveau de risque accepté correspond au seuil à partir duquel la collectivité préfère assumer les conséquences (humaines, matérielles et économiques) d'un sinistre plutôt qu'investir pour s'en prémunir par la prévention ou la protection. Le niveau de prévention retenu au plan national est un événement au minimum de type centennal. Néanmoins s'il

existe un évènement historique avec une période de retour plus importante, il sera plutôt retenu pour définir le niveau de prévention du PPR. Les élus pourront cependant choisir d'être plus stricts.

Les objectifs généraux de prévention sont donc:

- la non exposition au danger de nouveaux enjeux humains et matériels vulnérables;
- la non aggravation du phénomène;
- la protection des biens actuellement exposés.

E. Le croisement pour aboutir au zonage réglementaire

Le croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, pour aboutir au zonage réglementaire, tient compte des objectifs généraux de prévention. Ces objectifs généraux de prévention sont:

- de ne pas aggraver le phénomène;
- de ne plus construire de nouveaux biens vulnérables en zones à risque;
- de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.

Une représentation par couleur est employée afin d'assurer la lisibilité des objectifs et des niveaux de danger.

F. Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations.

TITRE IV Application au bassin versant de Wahagnies/Ostricourt

A. L'aléa

Pour rappel, quand on cherche à déterminer l'aléa, il s'agit, conformément à la circulaire du 24 janvier 1994, de l'aléa de référence centennal ou historique s'il est plus important, qui doit être caractérisé par les paramètres suivants :

- la hauteur d'eau,
- la vitesse d'écoulement,
- la durée de submersion.

En ce qui concerne le temps de submersion, il est trop faible sur le secteur pour être pris en considération dans la détermination de l'aléa. On s'intéressera donc plus spécifiquement à la hauteur d'eau et à la vitesse d'écoulement.

A.1. Choix de l'aléa de référence

Les plus importantes pluies historiques connues sont celles du 08 juin 1997, du 27 au 29 juillet 2000, celles du 2 au 3 décembre 2000 et enfin celles du 3 au 4 juillet 2005.

Pour l'événement de Juin 1997, aucune donnée précise ne permet de quantifier la période de retour de l'événement. Cependant, la demande d'arrêté de catastrophe naturelle ayant été refusée, la période de retour estimée de l'événement devait être relativement faible.

Des données pluviométriques ont été obtenues à la station d'épuration de Phalempin située à 4,2 km au nord-ouest du centre ville de Wahagnies. Les mesures réalisées sur le pluviomètre de la station d'épuration indiquent que les hauteurs d'eau précipitées lors des deux événements pluvieux de 2000 sont de :

Juillet 2000 : 62,5 mm en 3h30 (de 14h23 à 17h56 le 29/07)

Décembre 2000 : 43,5 mm en 7 h (de 21h24 le 02/12 à 04h07 le 03/12)

En ce qui concerne l'événement du 4 juillet 2005, le pluviomètre de la station d'épuration de Phalempin étant hors service, les seules données pluviométriques disponibles sont celles du pluviomètre de Lille-Lesquin qui faisait état d'une hauteur d'eau de:

Juillet 2005 : 73,2 mm en 12 h (de 20h00 le 03/07 à 8h00 le 04/07),

et celles d'un pluviomètre de Lille Métropole Communauté Urbaine situé à Seclin qui faisait état de :

Juillet 2005 : 96.9 mm (entre 02h53 et 14h19 le 04/07)

Les données statistiques de la station météorologique de Lille-Lesquin fournissent les éléments qui permettent de calculer les hauteurs de précipitations de diverses durées et pour des fréquences de retour jusqu'à 100 ans.

Pour les précipitations historiques, les périodes de retour ont été déterminées et sont nettement supérieures à 100 ans pour les pluies de juillet 2000 et de juillet 2005 et d'environ 30 ans pour la pluie de décembre 2000.

Les événements de juillet 2000 et 2005 ayant atteint ou légèrement dépassé l'occurrence centennale, ils seront choisis en tant qu'aléas de référence pour la réalisation du présent PPR¹.

¹ ces aléas de référence serviront également de base à l'élaboration des PPR de Libercourt et de Oignies, de manière à assurer la cohérence

A.2. Méthode de détermination de l'aléa de référence

Les niveaux d'aléa repris dans le cadre du présent PPRI ont donc été déterminés sur la base des évènements de juillet 2000 et 2005. Ponctuellement, il est possible que des secteurs aient connu des inondations sur les évènements de moindre occurrence. Ils sont également intégrés en complément des informations issues des épisodes pluvieux des deux étés 2000 et 2005.

a) Recueil des éléments d'archives et de terrain

La carte des aléas est ainsi basée sur les observations des différents événements historiques. Elle est donc la résultante des enquêtes de terrain qui ont permis le recueil de témoignages des principaux événements ayant conduit à des inondations, de laisses de crues. Elle a été complétée par une enquête d'archives (revue de presse, des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, ...), d'une étroite concertation avec les élus locaux, des résultats de l'étude SANEP dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes du Sud Pévèlois et de compléments sur le terrain pour apprécier le fonctionnement des écoulements.

Cette première partie de la détermination de l'aléa de référence permet de préciser les lieux de manifestation et les fonctionnements des phénomènes historiques. Il permet bien souvent de localiser des enveloppes et éventuellement des hauteurs d'eau. Il s'avère cependant nécessaire de mener une étude hydrologique simplifiée complémentaire de façon à estimer, en certains points où les témoignages sont insuffisants pour caractériser le phénomène, des données de vitesses ou de hauteurs d'eau permettant de qualifier l'aléa (faible, moyen ou fort)

b) Etude hydrologique simplifiée

Elle a donc pour objectif de préciser les caractéristiques des phénomènes historiques et de qualifier notamment hauteur d'eau et vitesse d'écoulement, les deux critères qui permettent de définir les niveaux d'aléa. Cette étude doit être menée pour l'aléa de référence retenu pour élaborer le document. En conséquence, l'évènement de juillet 2000 caractérisé par une pluie de 62,5 mm en 3h30 est pris comme aléa de référence (du fait de la forte concentration de pluie par rapport à sa durée (rapport hauteur / durée)) dans l'approche hydrologique suivante.

Cette donnée permet de qualifier la quantité d'eau tombant sur le sol en tout point du bassin versant.

Hypothèses initiales

Pour identifier les volumes débordants et les débits, il est nécessaire de définir :

Caractéristiques géomorphologiques des bassins versants

Le secteur d'étude a été divisé en sous-bassins versants. Pour chaque sous-bassin, un état des facteurs qui ont une incidence sur la quantité d'eau produite, qui ruisselle et sur la vitesse à laquelle cette quantité d'eau peut être transportée, a été réalisée :

- la surface,
- la longueur du parcours hydraulique le plus long,
- la pente moyenne.

Occupations des sols

L'occupation des sols régit en grande partie les phénomènes de ruissellement : un sol nu ou imperméabilisé provoquera beaucoup plus d'écoulement d'eau qu'un sol enherbé ou encore une forêt.

De ce fait, l'occupation des sols a été cartographiée sur la base des cartes IGN au 1/25 000ème sur l'ensemble des sous-bassins versants de l'étude.

En plus de l'occupation du sol, la géologie des terrains et la pente influent également directement sur les écoulements sur un bassin versant et donc sur les phénomènes de ruissellement. Pour caractériser l'ensemble de ces effets sur le ruissellement, on utilise une donnée chiffrée appelée coefficient de ruissellement.

Ce coefficient représente, sur une surface unitaire, la part d'eau qui ruisselle par rapport à la part d'eau évaporée ou infiltrée (exemple : un coefficient de 0,8 indique que 80% de l'eau tombée en un point ruissellera vers son exutoire alors que seulement 20% s'infiltrera ou sera retenue par des micro-reliefs avant évaporation.)

La géologie est relativement homogène avec des sables argileux et des argiles, et les pentes sont relativement faibles et homogènes. L'occupation des sols est donc le paramètre principal qui influe sur le choix du coefficient de ruissellement.

Les coefficients de ruissellement retenus pour les calculs des débits en fonction de l'occupation des sols, sont les suivants :

- terres cultivées : 0,2 ;
- surface boisée : 0,06 ;
- surface urbanisée : 0,7.

Ces coefficients sont valables jusqu'à la crue décennale, au-delà, on considère que toute l'eau ruisselle du fait de la saturation rapide des sols et une valeur de 1 doit donc ensuite être appliquée.

Ces facteurs évolueront donc tout au long de la pluie centennale et une valeur moyenne sera donc calculée pour couvrir l'ensemble des valeurs que prendra le coefficient de ruissellement entre le début de la pluie et la fin de celle-ci.

Estimation des débits d'écoulement et de durée de la crue

Les débits d'eau produits pour chaque bassin versant ont été calculés par la méthode rationnelle.

La formule rationnelle est la méthode conseillée par le guide méthodologique pour la réalisation des PPRI ruissellement.

La méthode rationnelle fournit des résultats souvent supérieurs par rapport aux autres méthodes de calcul, cette méthode est par conséquent considérée comme sécuritaire pour la définition des aménagements et s'inscrit donc pleinement dans la politique de prévention.

A partir des calculs établis pour chaque sous-bassin versant, il est possible d'estimer un volume d'eau ruisselé maximal sur l'ensemble de celui-ci.

La durée de la crue pour des petits bassins ruraux tels que ceux étudiés sur le secteur peut être approchée, théoriquement, sur la base :

- d'un temps de montée correspondant au temps de concentration du bassin versant
- à une durée de la période de décrue d'environ deux fois ce temps de concentration

La durée de la crue théorique la plus pénalisante d'un petit bassin est donc de trois fois le temps de concentration.

Résultats de l'étude hydraulique

Des calculs d'hydrauliques simples ont été réalisés à chaque exutoire de bassin versant. Ces calculs permettent d'obtenir une estimation des hauteurs et vitesses de l'eau au point considéré.

Ces calculs ont été faits sur les bases de l'équation de Manning-Strickler pour un fossé rectangulaire de largeur définie.

En fonction du type de section simple (rectangulaire, circulaire, trapézoïdale...) des logiciels de calcul permettent pour un débit donné de calculer les hauteurs et vitesses de l'eau.

D'autre part, le calcul a aussi été fait selon les caractéristiques « réelles » de l'exutoire mesurées sur le terrain.

Les détails de l'étude figurent **en annexe n°7** au présent document.

A.3. Les types d'aléas du présent PPRi

Les paragraphes suivants décrivent plus précisément les différents types d'aléas rencontrés dans le présent PPRi et représentés en planche n°2.

a) *Zone de production (ou d'aggravation de l'aléa) (quadrillé violet sur la carte d'aléa)*

Les zones de production correspondent à des zones relativement pentues où l'eau, lorsqu'elle tombe, ne peut être stockée et ruisselle vers les points bas. Lorsque ces zones sont étendues les ruissellements occasionnés peuvent devenir importants.

La vitesse d'écoulement dans ces zones étant élevée du fait de la topographie, les zones de production sont qualifiées de zones d'aggravation du risque

b) *Zone d'accumulation (ou de stockage des eaux) (couleur jaune ou rouge clair sur la carte d'aléa)*

Les zones d'accumulation sont de 2 types :

- Les zones constituées des cuvettes artificielles ou naturelles et des terrains marécageux où s'accumule l'eau provenant des zones de production, sans possibilité d'évacuation gravitaire. Le risque peut être considérablement augmenté encore pour les zones se trouvant à la confluence de plusieurs axes d'écoulement.
- Des zones où l'eau est retenue du fait de la présence d'obstacles dans les axes d'écoulement. Ces obstacles à l'écoulement provoquent ou augmentent les stockages d'eau, ils accroissent les hauteurs de submersion, etc. Ils sont aussi souvent eux-même endommagés par la crue et constituent ainsi, autant de vulnérabilités.

Conformément à la méthodologie, on distinguera parmi ces zones plusieurs niveaux d'aléa que l'on classera en aléa faible et moyen.

Aléa faible (couleur jaune sur la carte d'aléa)

Les zones en aléa faible correspondent à des zones où la hauteur d'eau atteinte est inférieure à 0,50m. Ces zones sont tracées à partir des données historiques, des observations de terrain et des courbes topographiques.

La zone d'aléa faible comprend l'ensemble des points bas.

Aléa moyen (couleur rouge clair sur la carte d'aléa)

Il s'agit des zones d'accumulation localisées dans des quartiers en légère dépression avec des problèmes d'évacuation de l'eau ou de zones où la morphologie des constructions fait obstacle aux écoulements et provoque des montées du niveau de l'eau du fait de ces obstacles. Dans ces cas, les hauteurs d'eau peuvent être relativement importantes, supérieures à 0,50 m (mais inférieures à 1 m) mais avec des vitesses d'écoulements faibles à nulles.

c) Axes d'écoulement (courants: couleur bleu clair sur la carte d'aléa – exceptionnels: couleur magenta sur la carte d'aléa)

Les axes d'écoulement se définissent grâce à l'étude topographique. En effet, s'il est aisé de repérer les vallées ou les thalwegs en terrain accidenté, la détermination des axes d'écoulement sur un terrain peu pentu n'est pas toujours facile.

On parlera d'axe d'écoulement principal pour désigner un axe majeur vers lequel converge plusieurs axes d'écoulements de moindre ampleur.

On distingue 2 sortes d'axe d'écoulement :

- Les axes courants : outre les rivières, il s'agit des fonds topographiques : thalweg, vallée sèche, fossés et cours d'eau ; ce sont les axes privilégiés et naturels pour l'eau.

Ces axes courants sont identifiés en couleur bleu clair. S'ils ne sont pas soumis à une réglementation particulière, il est prévu une prescription d'entretien dans le règlement, vue l'importance de maintenir en l'état ces zones privilégiées d'écoulement des eaux.

- Les axes exceptionnels : lors d'événement pluvieux importants, les obstacles édifiés sur un axe d'écoulement naturel, peuvent engendrer la dérivation d'un débit important sur une voie d'écoulement inattendue. Des voiries peuvent ainsi devenir un passage préférentiel pour l'écoulement de l'eau en cas pluie exceptionnelle.

Les axes principaux exceptionnels sont identifiés en couleur magenta : la hauteur et la vitesse d'écoulement conséquentes de l'eau sur les axes d'écoulement principaux générant automatiquement un danger important. Il s'agit toutefois d'un aléa particulier dans le sens où il vient se surajouter aux autres aléas pouvant être identifiés par ailleurs sur les parcelles concernées.

Remarque : De part et d'autre de ces fossés et axes d'écoulement, des zones d'aléa faible peuvent être définies ; elles correspondent aux champs d'inondation induits par les débordements.

d) Zones de remontées de nappe (couleur orange sur la carte d'aléa)

Ce sont les zones où la nappe affleure, notamment après une ou plusieurs années pluvieuses. Il peut arriver dans ces zones qu'une inondation spontanée se produise : on

parle d'inondation par remontée de nappe phréatique. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines. Les éléments de géologie disponibles peuvent nous aider à identifier ce phénomène.

Etant donnée la hauteur d'eau inférieure à 50 cm dans les zones de remontée de nappe, un aléa faible y a été retenu.

A.4. La cartographie de l'aléa

La carte des aléas a été réalisée à l'échelle 1/10 000^{ème} sur fond cadastral. La planche 2 montre les résultats de l'interprétation cartographique des phénomènes de ruissellement.

Les niveaux d'aléa ont été déterminés pour chaque zone en fonction des témoignages, des données des événements de 2000 et 2005, des observations de terrain lors des événements et en fonction de la topographie des lieux (données de la BDalti de l'IGN). Les calculs hydrologiques simples ont également aidé à qualifier l'intensité de l'aléa dans certaines zones où les témoignages ne pouvaient indiquer ni les hauteurs d'eau, ni les vitesses d'écoulement.

L'origine des informations relève des enquêtes en mairies en étroite collaboration avec les élus ou des observations du terrain.

a) Wahagnies

Terrains agricoles entourant Wahagnies et le centre ville

Wahagnies est entourée de terrains agricoles avec des pentes relativement importantes de 5 à 1 %. Ces terrains et le centre ville entraînent une importante production d'eau par ruissellement.

En fonction de l'occupation des sols (sols nus ou faiblement végétalisés), des coulées de boues peuvent être entraînées sur les terrains en aval.

Ces phénomènes sont observés lors de pluies importantes et notamment des coulées de boue ont été notées lors des événements de 2000 et de 2005

C'est pourquoi toute cette zone est notée comme une zone de production sur la carte d'aléa.

D954 (rues Marcel Sembat, Henri Guesquière, Jean Jaurès et Léon Gambetta) et les rues Jules Guesde et JB Lemaire

Dans ce secteur, les inondations résultent des ruissellements importants et rapides en provenance du bassin versant amont : des ruissellements, assortis d'entraînements de terres, sont observés sur les terres agricoles en sommet de bassin versant de la commune de Wahagnies. Plusieurs caves d'habitations de ces rues ont été inondées en juillet 2000 et 2005. Il a été observé par endroit 25 à 30 cm d'eau. Ces rues constituent des axes d'écoulement privilégiés pour ces eaux. Les observations de juillet 2000 et les calculs de vitesse et hauteur d'eau sur ces axes traduisent un aléa fort en raison des fortes vitesses (> 2 m/s). L'aléa inondation s'étale en aval sur la commune de Libercourt. En juillet 2000, on a ainsi enregistré entre 0,5 et 1,0 m d'eau à la convergence de la rue Gambetta et de la rue Ringeval (Libercourt)

La rue Léon Gambetta a été incluse dans la zone axe d'écoulement : elle est située dans le prolongement aval de la rue Henri Ghesquière axe fort d'écoulement.

L'interprétation de la topographie nous a conduit à prolonger les axes d'écoulement jusqu'en limite des zones bâties pour les rues Marcel Sembat et Jules Guesde et sur environ 100 m pour la rue Jean Jaurès.

La rue Lemaire est également une zone de ruissellement importante située en aval d'une zone de production (forêt, pâture), elle a par conséquent été classée en axe d'écoulement.

En juillet 2000, on a constaté 25 à 30 cm d'eau rue Marcel Sembat. Cette eau provient notamment du chemin piétonnier menant à l'ancien terrain de football. En juillet 2005, en haut de cette rue, une maison a enregistré pour la première fois une hauteur de 5cm d'eau dans l'habitation (avec 20-25 cm sur la terrasse). Cette zone a donc été classée en aléa faible.

Carrefour Rues Jean Jaurès, Sembat, Ghesquière et Guesde

Ce carrefour se situe à la confluence des principaux axes d'écoulement. Ce secteur est fréquemment inondé lors de forts orages.

En juillet 2000, il a été observé 20 cm d'eau au niveau du carrefour. Cette zone a été classée en aléa faible.

Talweg de la « longue borne » et talweg au Sud de la Rue Marcel Sembat

Vues les vitesses et hauteurs d'eau importantes générées sur ces talwegs en cas de forte pluie (temps de concentration court des sous-bassins) et du niveau de danger en décollant, il a été décidé de les classer en axes d'écoulement principaux, c'est à dire en zone magenta

Quartier des Tritons

Ce quartier, comme son nom l'indique, a été construit sur un ancien marais. Il est inondé à chaque orage, comme ce fut le cas notamment en 1997, 2000 et 2005. Ce quartier est traversé par les eaux d'un bassin versant entièrement agricole d'environ 51 ha et de pente notable. En cas de forte pluie les venues d'eau sont relativement importantes et chargées de boue. Les capacités d'évacuations sont insuffisantes. Il s'ensuit une accumulation d'eau assez importante (effet bassin) dès que les eaux rencontrent un obstacle (maison, clôture...) ayant localement pu atteindre 1 m à l'arrière d'une habitation avec 10 à 15 cm d'eau dans plusieurs maisons lors de l'événement de juin 1997, de 0,5 à 1,00 m en juillet 2000 et 0,30 m dans une cour et 0,10 m à l'intérieur des habitations en juillet 2005.

Depuis les événements de 2000, un grand fossé d'environ 2,00 m de profondeur et assurant une fonction de bassin de rétention a été créé.

Cette importante, mais localisée, hauteur d'eau historique a conduit à classer l'arrière de des maisons situées en amont de ce lotissement en aléa moyen. Une autre partie du quartier des Tritons est classé en aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m) du fait du passage d'eau sur la zone avec des accumulations ponctuelles avec prise en compte de 4 axes d'écoulement principaux.

Bois de l'Emolière

Les parties basses du bois de l'Emolière reçoivent par l'intermédiaire d'un fossé les eaux d'un bassin versant situé au Sud de Wahagnies. Les calculs hydrologiques et hydrauliques montrent que les vitesses sur cet axe d'écoulement peuvent être importantes et entraîner des accumulations d'eau à la limite des deux communes au niveau des stades. L'aléa défini correspond par conséquent à un ouvrage hydraulique à maintenir (bleu).

Rues de la Sablonneuse - Ringeval

Cette zone est régulièrement inondée lors de forts orages. L'eau provient d'un déversoir d'orage situé au Sud de la rue Ghesquière et est bloquée par la chaussée de la rue de la Sablonneuse.- Ringeval.

Malgré l'absence de données chiffrées, il est probable que la vitesse et la hauteur d'eau sont faibles, ce qui nous a conduit à classer cette rue en zone d'aléa faible.

Résidence du MontSorel :

Ce lotissement est construit en contre bas de la rue Pasteur. On relève un dénivelé de 10 m entre la rue Pasteur et ce lotissement. Les habitations construites en point bas sont inondées à chaque orage. Cette zone devient alors une zone d'accumulation. Le réseau d'assainissement ne parvient pas à évacuer ces eaux car il est saturé. Il contribue même régulièrement à l'inondation de cette zone par un phénomène de débordement par les bouches et les regards de visite.

En juin 1997, quelques garages ont été inondés. En juillet 2005, on a relevé 5 cm d'eau dans les habitations situées au point le plus bas et 20 cm d'eau dans la rue d'où le classement en aléa faible.

Bas de la rue des Fusillés - Wahagnies Sud

Dans ce secteur, la route, en son point bas, était parfois inondée par les eaux de ruissellement. Les eaux proviennent du ruissellement sur la partie sud de l'agglomération de Wahagnies et des terres agricoles d'où la présence de 2 axes d'écoulement principaux. Les difficultés d'évacuation lors des fortes pluies étaient liées à une traversée de chaussée qui était bouchée en 2000. Les eaux partent ensuite vers le bois de l'Emolière.

Lors d'une visite en août 2003, il a été constaté que le passage sous route avait été récemment refait à neuf.

Les hauteurs d'eau observées(< 50 cm) justifient un aléa faible.

Quartier du bois de cap (proximité de la RD 354)

Les écoulements en provenance des terrains agricoles du Sud de Wahagnies sont collectés dans deux fossés bordant le Nord de la Commune d'Ostricourt. La configuration du site en légère dépression entraîne des accumulations d'eau d'environ 1 m de hauteur d'où un aléa moyen dans la partie centrale puis faible sur les pourtours. Les observations de terrain montrent que ce secteur subit des inondations répétées (traces d'inondation, les cultures poussent très mal).

Rue du Haut-Rietz

Les témoignages indiquent qu'il existe parfois des inondations par remontée de nappe dans cette rue. Il s'agit probablement de l'émergence de sources en période de hautes eaux et fortes pluies. Malgré l'absence de données chiffrées, il est probable que la vitesse et la hauteur d'eau sont faibles, ce qui nous a conduit à classer cette rue en zone d'aléa faible.

Zones de forêt

Les forêts sont des zones de production qui contribuent au ruissellement vers les zones situées en aval mais de manière très faible. Elles sont donc identifiées en tant que telle dans la présente note de présentation, mais ne sont pas classées en tant qu'aléa du fait

de leur inconstructibilité et de l'impossibilité induite d'augmenter le risque à l'aval ou la vulnérabilité sur place.

Il est important d'insister ici sur le rôle primordial que joue la forêt vis-à-vis de l'eau: limitation de l'érosion des sols, diminution des risques de ruissellement et amélioration de la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, de divers polluants et des matières en suspension.

b) Ostricourt

Zone du karting et du plan d'eau de Ratintout

L'enquête historique n'a pas identifié de désordres particuliers dans ce secteur; cependant la présence d'un axe d'écoulement naturel (ouvrage hydraulique à maintenir) en provenance de la forêt à l'est de la rue Emile Macquart nous a conduit à estimer que, lors de fortes pluies, le cours d'eau et les fossés peuvent déborder en raison des forts ruissellements en provenance de l'amont. Ainsi les abords du cours d'eau et des fossés ont été classés en aléa faible (débordement de cours d'eau ou accumulation, avec faibles vitesses et hauteur d'eau).

Fossés de la rue Emile Macquart

Les eaux de ruissellement de la forêt de Phalempin s'écoulent préférentiellement sur la rue Emile Macquart et sont canalisées dans un fossé qu'il est important de préserver. Il est défini comme étant un ouvrage hydraulique à maintenir (bleu).

Rues Defretin et Dutailly, sud de la rue Max Dormoy

Ces zones en cuvette, où il existe également une insuffisance du réseau d'assainissement lors des fortes pluies, représentent des zones d'accumulation dans lesquelles des inondations ont été notées pour la pluie de juillet 2000 et celle de juillet 2005. La hauteur d'eau peut dépasser 0,5 m entre les rues Defretin et Dutailly d'où la présence d'une petite zone d'aléa moyen. En juillet 2005, on a eu 20 cm dans les maisons et 30 à 40 cm d'eau dans les jardins. La vitesse d'écoulement restant néanmoins très faible, le reste de la zone est donc classé en aléa faible.

Rues Jules Guesde, de la Libération et Filet Morant

Cette rue puis le filet Morant récoltent les eaux de ruissellement venant de la forêt de Phalempin ; en cas de forte pluie les eaux s'écoulent préférentiellement sur la route et arrivent directement sur les quartiers Sud d'Ostricourt avant de rejoindre le filet Morant. Ainsi la rue Jules Guesde et les abords du cours d'eau ont été classés en aléa faible (débordement de cours d'eau ou accumulation, avec faibles vitesses et hauteur d'eau) et le filet Morant est défini en ouvrage hydraulique à maintenir (bleu clair).

Quartier de la Gare - Sud Ostricourt

Le quartier de la gare est susceptible d'être inondé par les eaux en provenance du Sud d'Ostricourt. Les données de juillet 2000 montrent un débordement sur chaussée au niveau de la gare.

La commune d'Ostricourt a fait établir un levé topographique dans ce secteur, ce qui a permis de délimiter la zone d'aléa en prenant comme limite de la zone d'aléa la cote 26 m NGF.

En raison des faibles vitesses de l'eau et d'une profondeur d'eau moyenne (environ 50 cm), l'aléa est faible de part et d'autre du fossé. Le fossé est défini en ouvrage hydraulique à maintenir (bleu clair)

Rue de la justice et cité du Point du jour

En période pluvieuse, avec une fréquence proche de la fréquence annuelle, des remontées d'eau de la nappe souterraine sont observées, se traduisant par une lame d'eau de 5 à 6 cm. Localement, cette eau s'écoule vers les réseaux d'assainissement.

Ces remontées des eaux entraînent inondations localisées de faible hauteur (inférieure à 50cm) et à faible vitesse ce qui a conduit à classer ces zones en aléa faible.

A noter qu'au niveau de la rue de la Justice, il existait auparavant un fossé qui drainait ces eaux et les évacuait. Ce fossé a été détruit dans le cadre de la construction de la voie ferrée.

Zones de forêt

Les forêts sont des zones de production qui contribuent au ruissellement vers les zones situées en aval mais de manière très faible. Elles sont donc identifiées en tant que telle dans la présente note de présentation, mais ne sont pas classées en tant qu'aléa du fait de leur inconstructibilité et de l'impossibilité induite d'augmenter le risque à l'aval ou la vulnérabilité sur place.

Il est important d'insister ici sur le rôle primordial que joue la forêt vis-à-vis de l'eau: limitation de l'érosion des sols, diminution des risques de ruissellement et amélioration de la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, de divers polluants et des matières en suspension.

c) Phalempin

Le lieudit les Cent-Six Pas a été inondé en décembre 2000. Compte tenu de la faible hauteur d'eau, cette zone est classée en aléa faible (source « Carte schématique des inondations des 3 et 4 /12/2000 » issue de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant l'évènement des 3 et 4 décembre 2000 pour la commune de Phalempin).

d) Camphin en Carembault

Le lieudit le Paradis a été inondé en décembre 2000. Compte tenu de la faible hauteur d'eau, cette zone est classée en aléa faible (source « Carte schématique des inondations des 3 et 4 /12/2000 » issue de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant l'évènement des 3 et 4 décembre 2000 pour la commune de Phalempin).

e) La Neuville et Thumeries

Les deux secteurs repris dans la carte d'aléa respectivement sur La Neuville et sur Thumeries, se situent en limite de crête. Ces secteurs ne connaissent pas de phénomène de stockage d'eaux mais ils produisent du ruissellement sur les zones à l'aval. Ces deux secteurs ont donc été classés en zone de production.

B. Les enjeux

B.1. La carte des enjeux

Comme rappelé précédemment, en termes de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Il est ensuite divisé en Parties Actuellement Urbanisées, Zones d'activités, Champs d'Expansion des Crues (ZEC), et Etablissements Recevant du Public

a) Parties Actuellement Urbanisées (PAU)

Les PAU sont délimitées en couleur jaune sur la carte des enjeux.

b) Zones d'activités (ZA)

Les ZA sont délimitées en couleur bleue sur la carte de enjeux.

c) Champs d'expansion des crues (ZEC)

Les ZEC sont délimitées en couleur verte sur la carte de enjeux.

d) Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont repérés par des étoiles sur la carte des enjeux.

- Les ERP « classiques » sont répertoriés par une étoile de couleur rouge.
- Les ERP utiles à la gestion de crise sont répertoriés par une étoile de couleur verte.

En annexe n°9, se trouve la liste des ERP recensés dans le périmètre de l'étude.

C. Le zonage réglementaire, les objectifs de prévention par zones et le règlement

Comme expliqué précédemment, le risque est constitué du croisement entre l'aléa et les enjeux qui y sont exposés. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'édicter des mesures de prévention. Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- un niveau d'aléa (faible ou moyen) ;
- un objectif de prévention ;
- des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs précédemment identifiés.

C.1. Élaboration du zonage réglementaire

La définition des objectifs de prévention s'est faite à partir d'un premier zonage, croisement simple des cartes d'aléas et d'enjeux.

Sur le territoire des communes intégrées au périmètre d'étude, six zones ont ainsi été identifiées, réparties selon quatre natures d'aléa.

Pour mémoire, les natures d'aléas sont réparties comme suit: les zones de production, les zones d'accumulation, les zones sensibles aux remontées de la nappe souterraine, les axes d'écoulement principaux.

La carte du zonage réglementaire a permis de délimiter les zones suivantes:

	Zones d'accumulation		Zones soumises aux remontées de nappes	Zones de production (zones d'aggravation du risque)	Axes d'écoulement principaux
	<i>Aléa Faible</i>	<i>Aléa Moyen</i>			
Zones Naturelles	Vert (V _F)	Vert (V _M)	Orange	Violet	Magenta
Zones urbanisées	Bleu Foncé	Rouge clair	Orange	Violet	Magenta

Les cours d'eau, fossés, plans d'eau, dont le maintien et l'entretien sont rendus obligatoires par le règlement, sont représentés en bleu clair.

C.2. Les objectifs de prévention par zones

- a) Zones naturelles d'accumulation, faiblement ou moyennement exposées (vert indicé Vf et Vm).

Les objectifs de prévention pour les zones naturelles d'accumulation exposés à un aléa faible ou moyen sont de:

- préserver les capacités de stockage et d'expansion;
- permettre une extension limitée des constructions existantes;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

b) Zones urbaines d'accumulation, moyennement exposées (rouge clair).

Les zones urbaines comprennent les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les zones d'activités.

Les objectifs de prévention pour les zones urbaines d'accumulation moyennement exposées sont de:

- stopper toute nouvelle implantation de manière à permettre le stockage des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens;
- permettre une extension limitée des constructions existantes;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

c) Zones urbaines d'accumulation, faiblement exposées (bleu foncé).

Les zones urbaines comprennent les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les zones d'activités.

Les objectifs de prévention pour les zones urbaines d'accumulation faiblement exposées sont de:

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

d) Zones soumises aux remontée de nappe (orange).

Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée soumise à un aléa faible.

Les objectifs de prévention pour les zones soumises aux remontée de nappes sont de:

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

e) Zones naturelles et urbaines de production importantes (violet)

Les objectifs de prévention pour les zones naturelles et urbaines de production importantes sont de:

- ne pas augmenter les phénomènes actuels;
- prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels.

f) Axes d'écoulements exceptionnels (magenta).

Les objectifs de prévention pour ces zones sont de:

- stopper toute nouvelle implantation sur l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- réglementer toute nouvelle implantation dans la bande associée à l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones avales,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes,

Si les terrains limitrophes aux axes d'écoulement exceptionnels sont eux-même inclus dans une autre zone d'aléa (ex: dans une zone de production ou dans une zone d'accumulation ou dans une zone sensible à la remontée de la nappe phréatique), les objectifs de prévention de la zone ainsi définie s'appliquent également pour ces terrains.

C.3. Modalités d'applications du PPR.

Il est rappelé ici que les cartes au 1/10 000 (carte de l'aléa, des enjeux et carte présentant le zonage du risque issu du croisement aléa x enjeux) présentées sur fond cadastral ont une valeur informative. Elles visent à la compréhension de la méthode d'élaboration du zonage réglementaire et n'ont en aucun cas une valeur réglementaire.

Le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5000^{ème}, aucun autre document graphique ne pouvant être opposé au tiers.

Le règlement est présenté par titre correspondant chacun à une zone, chacune des zones correspondant à un objectif de prévention déterminé. Cette présentation permet une bonne compréhension des dispositions réglementaires adoptées, lesquelles découlent des objectifs de prévention, proportionnés à la configuration locale (recherche d'un équilibre entre la prévention et la prise en compte d'objectifs économiques et sociaux).

Pour chaque zone, sont rappelés les objectifs de prévention, puis est indiqué ce qui est interdit, et ce qui est réglementé. Les biens réglementés sont soumis au respect des prescriptions (cf Glossaire) édictées dans la zone et sous réserve des conditions de réalisation précisées au paragraphe D de chaque zone. Les prescriptions s'appliquent aux constructions et installations futures d'une part et aux bien existants d'autre part (paragraphe D.4).

Pour les terrains limitrophes aux axes d'écoulement principaux, qui sont en outre inclus dans une zone correspondant à une autre nature d'aléa (ex: dans une zone de production, ou dans une zone d'accumulation, ou dans une zone sensible aux remontées de nappe phréatique), il convient d'appliquer les prescriptions et recommandations (cf Glossaire) des 2 zones.

Afin de rendre compte de la bonne prise en compte des diverses prescriptions édictées dans le règlement, tout pétitionnaire, lors d'un dépôt de demande d'urbanisme, y adjoindra une attestation qui certifie la **réalisation d'une notice de mise en sécurité des biens (cf glossaire)**. Un exemple de notice de mise en sécurité est joint **en annexe n°9**. Cet exemple devra être adapté en fonction du projet d'urbanisme auquel il se rattachera.

Pour les bâtiments d'activité agricole en zone d'expansion de crues, tout pétitionnaire, lors d'un dépôt de demande d'urbanisme, y adjoindra une attestation qui justifie de la **réalisation d'une notice de prise en compte du risque (cf glossaire)**. Un exemple de notice de prise en compte du risque est joint **en annexe n°10**. Cet exemple devra être adapté en fonction du projet d'urbanisme auquel il se rattachera.

Pour les travaux à réaliser sur les infrastructures existantes, le maître d'ouvrage de la voirie ou son maître d'oeuvre définira, dans une notice explicative jointe à son dossier travaux, les mesures et travaux qu'il mettra en oeuvre pour respecter les prescriptions édictées en la matière par le règlement du présent PPRI.

GLOSSAIRE

Aléa:

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.). Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

Amont:

Il correspond aux territoires les plus élevés du bassin versant.

Aval:

Il correspond à la partie la plus basse du bassin versant vers laquelle toutes les eaux de ruissellement sont drainées.

Bassin versant

Un bassin versant est une portion du territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun. Toute goutte d'eau tombant dans cette entité rejoint au final un même exutoire.

Centennal

Une crue centennale est une crue qui a 1% de chance (1 « chance » sur 100) de se produire en 1 an. Elle a 26% de chance de se produire en 30 ans (1 « chance » sur 4) et 63% de chance (2 « chances » sur 3) de se produire en 100 ans. L'expérience montre que l'incidence des événements anciens n'est pas conservée dans la mémoire collective au-delà d'une cinquantaine d'années. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est ainsi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

Champs d'expansion des crues (ZEC)

Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières...

Champ d'inondation

Il s'agit de l'ensemble des sols inondés pour un événement donné, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant. Il est ensuite divisé en Zones d'Expansion des Crues (ZEC), Parties Actuellement Urbanisées (PAU), et Zones d'Activités (ZA).

Changement de destination

Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et / ou leur vulnérabilité.

Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement représente, lors d'une crue, la part statistique de l'eau qui a exclusivement circulé en surface jusque l'exutoire. Cette donnée mathématique permet d'intégrer les pertes liées à l'infiltration, aux retenues micro topographique et à l'évaporation. Ce coefficient exprime un pourcentage de l'eau réellement tombée qui ruisselle effectivement. Il dépend notamment de l'occupation des sols et de l'imperméabilisation en surface.

Cote de référence

La cote de référence correspond ici à une surélévation de sécurité par rapport à tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement. Le règlement définit, pour chacune des zones du zonage réglementaire, la hauteur de cette surélévation. Cette dernière est fonction du niveau d'aléa.

Crue

Une crue est une période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Curage

Il permet l'entretien du cours d'eau en assurant la conservation de la capacité d'écoulement. Le curage vise à limiter l'engorgement du lit d'un cours d'eau, à contrôler les zones de dépôts et à éviter le détournement de flux.

Dent creuse

Espace libre entre deux bâtiments susceptible de permettre la construction du front bâti.

Ecart

Bâtiment isolé ou petit hameau. Les écarts situés en zone inondable sont exclus des Parties Actuellement Urbanisées. Ils sont intégrés dans les Zones d'Expansion des Crues.

Embâcle

C'est un phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots en amont d'un ouvrage (ex:pont) ou bloqués dans la partie resserrée d'une vallée. Ce phénomène a pour effet de gêner, voir de bloquer l'écoulement des eaux et de provoquer leur montée. Lorsqu'ils cèdent, les embâcles peuvent entraîner un écoulement brutal d'importants volumes d'eau en aval.

Enjeux

En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPR, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

Etudes qualitatives:

Les études techniques qui doivent être menées pour permettre l'élaboration d'un PPR, sont de nature qualitatives. Cela veut dire que ces études sont uniquement issues de l'exploitation des données disponibles (en principe nombreuses et faciles d'accès), de l'analyse en retour des événements passés et des observations de terrain, sans recourir à de nouvelles études spécifiques.

Extension

Sur une parcelle déjà construite, ajout de SHON ou SHOB, jouxtant ou non les constructions existantes et ayant pour incidence la réduction du champ d'expansion de crue.

Exutoire

Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin. Il peut être un cours d'eau, un fossé, un réseau d'assainissement, ou un talweg formé par une dépression naturelle de la topographie.

Faucardage:

Il permet l'entretien du cours d'eau en assurant la conservation de la capacité d'écoulement. Le faucardage vise à assurer le bon écoulement des eaux, à éviter l'étouffement de la rivière liés aux problèmes d'oxygène, aux excès de matières organiques, et à supprimer les obstacles à la circulation des poissons.

Gestion de crise

Lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPR aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Hyétoqramme

Il représente la distribution, dans le temps, de l'intensité d'une averse.

Imperméabilisation du sol:

Elle est due à l'urbanisation (infrastructures, constructions), elle compromet l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et favorise le ruissellement. Les dispositions du PPR peuvent imposer que la perte d'infiltration due à l'imperméabilisation des sols soit compensée par des aménagements.

Infiltration

C'est la partie de la pluie qui est absorbée par le sol. Son taux est plus ou moins important selon le relief (terrain plat, pente), la nature du sol (présence d'argiles imperméables), son état (couvert végétal ou non, ..), son éventuelle saturation en eau du fait de pluies précédant l'événement pluvieux en cause.

Inondations

C'est la submersion d'une zone habituellement hors d'eau. Elle peut être rapide ou lente, être consécutive au débordement d'un cours d'eau, au ruissellement pluvial, à une remontée de nappe phréatique, à la rupture d'un ouvrage de protection (digues par exemple) etc..

Laminage

Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et également de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Matières dangereuses:

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques et chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive. Les matières et substances dangereuses visées dans le règlement du présent PPR sont celles reprise à l'article R 231-51 du Code du Travail.

Mise en conformité des exploitations agricoles

Travaux ou aménagements imposés par les normes réglementaires s'appliquant aux professions agricoles, ou par les besoins de modernisation.

Mise en sécurité

Placer au dessus de la cote de référence , tous les biens ou personnes vulnérables à l'inondation.

Modélisation

Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.

Notice de mise en sécurité

La notice de mise en sécurité est un document au travers duquel le pétitionnaire va établir qu'il a bien pris connaissance de l'état de risque auquel son projet sera soumis et quelles sont les mesures constructives il compte adopter pour réduire la vulnérabilité des biens créés et assurer la sécurité des personnes ainsi exposées.

Notice de prise en compte du risque

La notice de prise en compte du risque est un document par lequel le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures constructives qu'il définit, pour que sa construction n'aggrave pas le risque pour le voisinage.

Ouvrage de protection

Les digues et ouvrages hydrauliques sont généralement considérés comme transparents lors de la définition des enjeux, car leur situation diffère en terme d'état, d'entretien, et d'événement de référence.

Parties actuellement urbanisées (PAU)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU. Sont exclues des zones PAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites, ainsi que les écarts situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une PAU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles. Il correspond aux composantes de la prévention et d'information de la gestion des risques. En aucun cas il ne constitue un programme de travaux, ni une organisation de gestion de crise (Néanmoins, il permet d'identifier les enjeux les plus exposés, ainsi que les structures relatives à la gestion de crise, touchées par l'aléa).

Prescriptions

Le règlement du PPR précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant les mesures obligatoires et les simples recommandations.

Les prescriptions ont un caractère réglementaire: elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en oeuvre. Ces mesures obligatoires qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction, peuvent concerner les projets nouveaux et activités nouvelles, ou les biens existants ou encore relever des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Lorsque les mesures portent sur l'existant, le règlement fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être mises en oeuvre sans que ce délai ne puisse excéder 5 ans à compter de l'approbation du PPR. Pour que ces mesures soient obligatoires, leur coût ne peut en outre dépasser 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR.

Le non respect des prescriptions d'un PPR approuvé constitue une infraction au code de l'urbanisme relevant de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. En outre ce non respect peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre par exemple, ou refus de reconduction des police d'assurance...)

Prévention

Consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

Protection

Lorsque les aléas sont de faible importance, il est possible de s'en protéger, par la réalisation d'ouvrages tels que les digues, les bassins de rétention, déversoirs, casiers... Cette politique, limitée par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, ne sera mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants, afin d'améliorer leur situation. Il est à noter que ces travaux n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus (ils ont par définition une limite de fonctionnement).

Recommandations

Le règlement du PPR précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant d'une part les mesures obligatoires et d'autre part, les simples recommandations.

Les recommandations n'ont pas un caractère réglementaire: elles ne constituent pas des mesures obligatoires et sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou réduire la vulnérabilité. Le pétitionnaire les mettra en œuvre selon son appréciation.

Remblai

Les remblais ont pour effet de diminuer la capacité de stockage d'eau. Le remblaiement d'un terrain à un niveau supérieur à la cote de référence ne pourra aboutir à une modification de l'aléa et à une autorisation ultérieure d'aménager. Les remblais sont donc en principe interdits, sauf s'ils sont indispensables à la mise en sécurité d'un projet autorisé.

Remontée de nappe

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

Ressuyage

C'est l'écoulement des eaux de gravité à travers les fissures et les macro-porosités du sol; lesquelles jouent le rôle de drains.

Revanche

La revanche correspond à la marge de sécurité prise en compte au-delà de la hauteur d'eau issue de l'événement de référence. Elle entre dans la définition de la cote de référence (cf définition ci-dessus). La revanche prend en compte l'incertitude qui pèse sur l'aléa calculé, la vitesse de montée de crue, ainsi que la morphologie et la spécificité du terrain.

Risque

Le risque est la combinaison d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et / ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices. Un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. Le risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, qu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et / ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de

nature à affecter durablement la zone touchée. Il est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence.

Ruissellement

Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques. Les eaux pluviales provenant des zones dites de production situées à l'amont, ruissellent en empruntant les zones d'écoulement, vers des zones situées à l'aval, dites zones d'accumulation où les eaux sont stockées et où elles entraînent des inondations.

Saturation

Le sol, matériel poreux, réagit comme une éponge absorbant une partie de la pluie. Lorsque les espaces poreux sont remplis et que la vitesse de pénétration dans le sol tend vers zéro, on dit que le sol est saturé. Une pluie modérée, peut avoir saturé, partiellement ou totalement, le sol avant le déclenchement d'une averse.

Servitude d'utilité publique

Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) et qui a pour effet soit de limiter voir d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (Etat, collectivités territoriales, entreprises, particuliers etc..).

Talweg ou thalweg

C'est une ligne symbolique joignant les points les plus bas d'une vallée, parfois matérialisée par un cours d'eau. Les talwegs constituent des axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement.

Temps de concentration

C'est le temps que met la goutte d'eau la plus éloignée hydrauliquement de l'exutoire pour parvenir à celui-ci. Il correspond à la durée comprise entre la fin de la pluie nette et la fin du ruissellement.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage. Pour être conservée, la transparence hydraulique suppose des dispositions compensatoires visant notamment à rétablir l'équilibre déblais - remblais.

Voies d'écoulement

Les voies d'écoulement sont les fossés, canalisations d'assainissement, routes, thalweg, cours d'eau,... par lesquelles les eaux pluviales s'écoulent.

Zone d'accumulation

Zone de destination et de stockage des eaux pluviales par ruissellement. Il s'agit de zones situées à l'aval d'une zone de production du ruissellement.

Les zones d'accumulation sont de 2 types :

- Les zones constituées des cuvettes artificielles ou naturelles et des terrains marécageux où s'accumule l'eau provenant des zones de production, sans possibilité d'évacuation gravitaire. Le risque peut être considérablement augmenté encore pour les zones se trouvant à la confluence de plusieurs axes d'écoulement.
- Des zones où l'eau est retenue du fait de la présence d'obstacles dans les axes d'écoulement. Ces obstacles à l'écoulement provoquent ou augmentent les débordements, ils accroissent les hauteurs de submersion, etc. Ils sont aussi souvent eux-même endommagés par la crue et constituent ainsi, autant de vulnérabilités.

Conformément à la méthodologie, on distinguera pour ces zones plusieurs niveaux d'aléa que l'on classera en aléa fort, moyen et faible.

Zone de production

Encore appelée zone d'aggravation de l'aléa, la zone de production génère le ruissellement des eaux pluviales. Il s'agit d'une zone située à l'amont et dont les eaux pluviales vont ruisseler vers une zone située à l'aval. La zone de production ne subit pas elle-même l'inondation, elle entraîne par ruissellement, une inondation dans une zone aval.

Zone d'écoulement

Il s'agit en général des zones de pentes moyennes à fortes où s'écoulent les eaux provenant de la zone de production vers la zone d'accumulation. C'est cette zone que les eaux de ruissellement de la zone de production amont vont traverser pour rejoindre la zone d'accumulation aval.

Zones de remontées de nappe :

Ce sont les zones où la nappe affleure, notamment après une ou plusieurs années pluvieuses. Il peut arriver dans ces zones qu'une inondation spontanée se produise : on parle d'inondation par remontée de nappe phréatique ou souterraine. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines. Les éléments de géologie disponibles peuvent aider à identifier ce phénomène.

Le niveau d'aléa dans les zones de remontée de nappe est qualifié de faible, étant donnée la hauteur d'eau inférieure à 50 cm.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Par exemple un enfant ou une personne âgée est plus vulnérable en cas d'inondation qu'un jeune adulte sportif. Un quartier constitué de petites ruelles étroites est plus vulnérable qu'un autre quartier où les accès sont facilités par des voies larges. Une maison construite sur une rehausse est moins vulnérable qu'une autre construite au niveau du terrain naturel.

PLANCHES.

Planche 1: carte informative des évènements historiques au 1/10000ème.

Planche 2: cartographie de l'aléa au 1/10000^{ème} .

Planche 3: cartographie des enjeux au 1/10000^{ème} .

Planche 4.a: zonage présenté à l'échelle au 1/10000^{ème}

Planche 4.b: zonage présenté au 1/5000ème de la commune d'Ostricourt

Planche 4.c: zonage présenté au 1/5000ème de la commune de Wahagnies

Planche 4.d: zonage présenté au 1/5000ème de la commune de La Neuville

Planche 4.e: zonage présenté au 1/5000ème de la commune de Thumeries

Planche 4.f: zonage présenté au 1/5000ème de la commune de Camphin en Carembault

Planche 4.g: zonage présenté au 1/5000ème de la commune de Phalempin

TITRE V ANNEXES

Annexe n°1: Liste des principaux textes de référence en matière de PPR.

Annexe n°2.

a) Tableau synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPR.

b) Fiche sur la procédure.

Annexe n°3: Le contenu des pièces constitutives d'un PPR.

Annexe n°4: La carte de recensement des éléments hydrauliques

Annexe n°5: Extraits de presse et archives.

Annexe n°6: Hyétogrammes relatifs aux évènements de 2000.

Annexe n°7: Détails de l'étude hydraulique.

Annexe n°8: Liste des établissements recevant du public recensés dans le périmètre de l'étude.

Annexe n°9: Exemple de notice de mise en sécurité des biens.

Annexe n°10: Exemple de notice de prise en compte du risque.

ANNEXE N°1

Liste des principaux textes de référence en matière de PPR.

- La Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'eau ".
- La circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- La circulaire du 2 février 1994 relative aux mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones soumises à des inondations.
- La circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- La circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- La circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.
- La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- La circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.
- La circulaire du 25 novembre 1997, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

- Le décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La Circulaire interministérielle du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- La Circulaire du MEDD du 1^{er} octobre 2002 concernant les plans de prévention des inondations.
- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- La Circulaire interministérielle du 6 août 2003 sur l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique.
- L'arrêté du 10 septembre 2003 relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, modifiant l'article A.125-3 du code des assurances
- La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels.
- La circulaire du 3 juillet 2007 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables sur la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).
- Le code de l'environnement
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'urbanisme.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Le code des assurances.

ANNEXE N° 2

Annexe n°2.a: Tableau synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPR

Le plan de prévention des risques est élaboré par la Direction départementale de l'Équipement, sous la responsabilité du Préfet, de la manière suivante :

INFORMATION PRÉALABLE DES ÉLUS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ÉLABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les collectivités

CONSULTATION DES SERVICES INTÉRESSÉS



AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX



AUDITION DES MAIRES



ENQUÊTE PUBLIQUE
Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles



APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MESURES DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION

Publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

ANNEXE N°2.b: Fiche sur la procédure PPR.

La procédure se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

- ❑ **Prescription du PPR**
Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s).
Celle-ci précise :
 - Le risque concerné,
 - Le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (**ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul**).
A ce titre, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable préconise que soit privilégiée la notion de " bassin de risque " c'est à dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions...).

- ❑ **Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet (ne concerne que les PPR prescrits après le 28 février 2005, en application du décret 2005-3 du 4 janvier 2005)**

- ❑ **Elaboration du projet de Plan de Prévention des Risques**
Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études).

- ❑ **Consultation des Conseils Municipaux des communes et des services compétents avant enquête publique**
Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

- ❑ **Enquête publique**
Sur demande du Préfet, une commission d'enquête est désignée par le Tribunal Administratif .
L'enquête publique se déroule dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement"

- ❑ **Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux**

- ❑ **Approbation préfectorale**
A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).
Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, et en préfecture.

- ❑ **Après l'approbation**
Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U. des communes concernées (article L126.1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, l'article L.562-5 du Code de l'Environnement précise que:
"– Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. "

- ❑ **Publicité réglementaire**
Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité.

- ❑ **Modifications ou révisions**
La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

ANNEXE N°3

Contenu des pièces constitutives d'un PPR.

Le contenu du PPR est déterminé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le projet de plan comprend (art. 3 du décret) :

1° **Une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° **Un ou plusieurs documents graphiques** délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 2 juillet 1987 susvisé ;

3° **Un règlement** précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 du décret précisent que :

Art. 4. – En application de 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements, la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

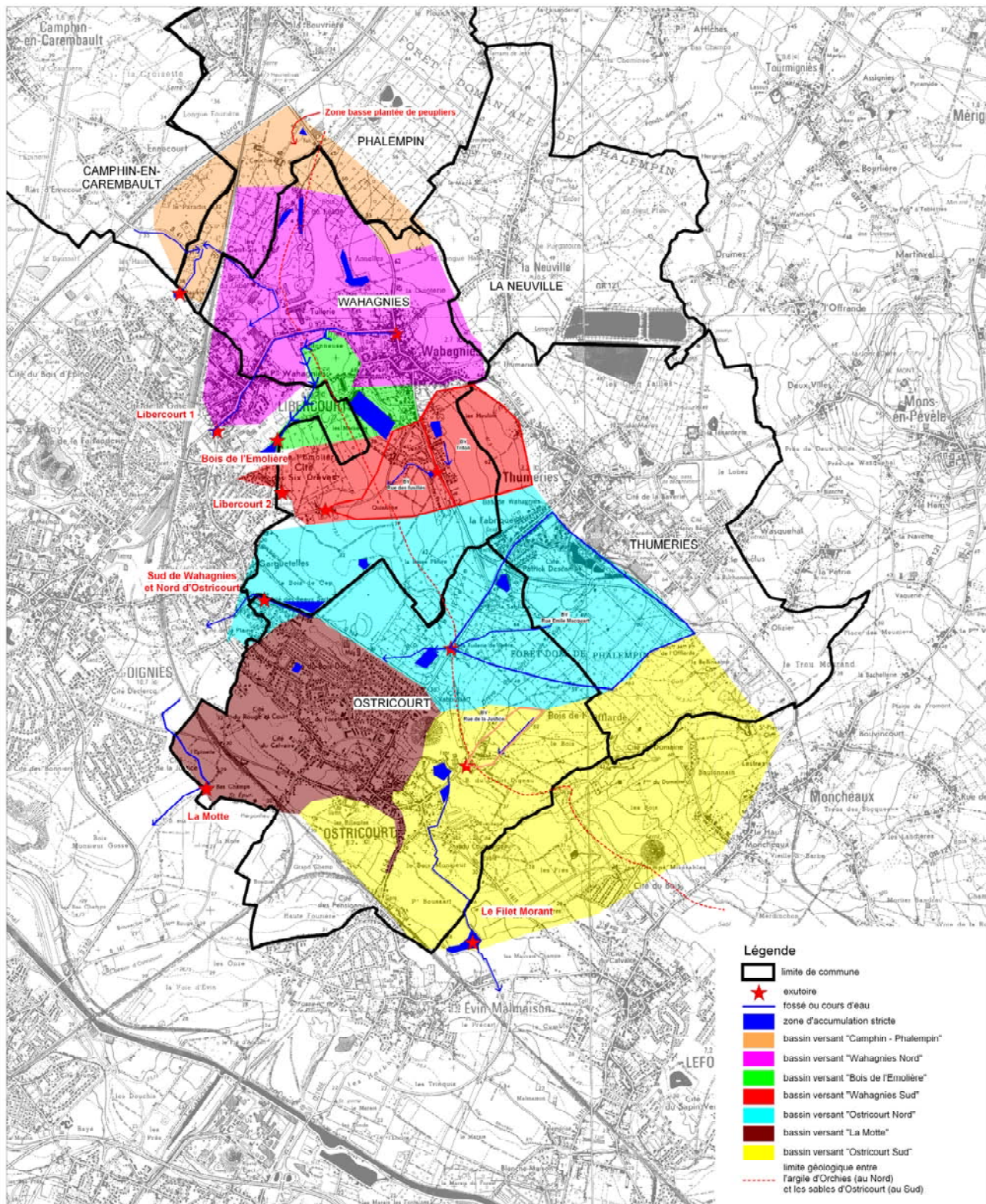
Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

ANNEXE N°4

La carte de recensement des éléments hydrauliques



Extraits de presse et archives

VNF 05/12/00

Grogne

Jusqu'à un mètre d'eau dans les habitations
Le ras-le-bol des Libercourtois



Certains Libercourtois de La Chapelle ont vu l'eau monter jusqu'à un mètre dans leur demeure.

« **O**N en a marre. On est épuisés ! », lançait hier une habitante du lotissement La Chapelle situé au nord de la commune de Libercourt. Logique, puisque de dimanche matin à hier matin, les résidents du quartier ont eu les pieds dans l'eau pour ne pas dire les genoux ! Patrick Kowalka, l'un des habitants les plus touchés, avait quatre-vingts centimètres d'eau dans son salon. « *Mon fils m'a réveillé vers minuit, souligne-t-il. Il avait remarqué qu'il y avait de l'eau devant la maison. Puis, vers 2 h, le rez-de-chaussée commençait à être envahi. On a juste eu le temps de mettre quelques meubles en hauteur. Ensuite, nous avons été évacués.* » En effet, les sapeurs-pompiers ont procédé à l'évacuation des habitants du quartier qui ont trouvé refuge chez des proches. La municipalité avait ouvert une salle

afin d'héberger ceux qui le désiraient.

Mais aujourd'hui, l'heure est d'abord aux questions. « *La commune affirme que cette inondation est due à l'écoulement des pluies des communes voisines,* confie Pascal, un autre Libercourtois touché par les inondations. *Je me demande si cela ne viendrait pas plutôt de la zone industrielle voisine car, auparavant, il y avait des arbres qui absorbaient l'eau à cet endroit !* » Une version démentie par la mairie qui a assuré que le collecteur de cette ZI n'avait pas débordé. Quoi qu'il en soit, il ne faut guère oublier qu'il existe bel et bien un véritable dénivelé entre Libercourt et ses voisins nordistes. Reste maintenant aux différents partenaires à trouver une solution interdépartementale durable (un bassin de rétention) pour prévenir ce type de catastrophe.

R. B.

Certains habitants l'Emolière touchés par les inondations du week-end accusent la mairie de négligence

Le sinistre aurait-il pu être évité ?

Après les inondations du week-end et le constat des dégâts effectué, l'heure est désormais à la recherche des responsabilités. Pour certains habitants du quartier de l'Emolière, c'est avant tout la négligence de la municipalité qui est en cause.

Les habitants de l'avenue du Bois et des rues adjacentes en ont ras-le-bol. Car, pour eux, l'inondation qu'ils ont subie dans la nuit de samedi à dimanche - jusqu'à 60 cm d'eau dans les habitations - aurait pu être évitée. La raison ? L'absence d'entretien d'un drain d'évacuation de la part des services municipaux situé dans le

bois de l'Emolière, à deux pas des habitations. Celui-ci protégé par une grille est le confluent de petits « cours d'eau », constitués par les eaux pluviales. « Le drain est régulièrement bouché, souligne un riverain. Au début du mois, j'ai même téléphoné aux services techniques pour que des agents municipaux viennent nettoyer la grille de protection ». En effet, cette grille, nécessaire à la sécurité de chacun et en particulier des enfants, est souvent obstruée par des branchages et des déchets, ce qui empêche l'eau de s'écouler librement dans la canalisation. « La municipalité savait qu'il existait ce genre de problème, affirme Guy Virriot, « voisin » dudit drain,

L'année dernière, certains habitants ont eu un peu les pieds dans l'eau. Les services techniques étaient alors venus nettoyer la grille et les eaux avaient baissé. Dimanche, quand M. Penet (adjoint aux travaux) est venu constater les dégâts, il ne voulait pas enlever la grille de protection. Puis, on a tellement insisté qu'il en a donné l'ordre aux agents municipaux. Et là, en une heure de temps, les 50 cm d'eau ont disparu, d'un seul coup ! Cette inondation aurait pu être évitée si la grille avait été régulièrement nettoyée ! »

Du côté de la municipalité, qui a tenu hier une réunion d'information avec les Libercourtois sinistrés par les inondations et qui a été interpellée sur le problème

de cette canalisation, c'est le phénomène de dénivellation qui est avancé.

Rencontre engageante

« Je peux tout faire, a souligné Jean-Claude Motreux, maire. Mais, si du côté versant nord, rien n'est fait, on aura toujours les mêmes problèmes ». Ensuite, le premier magistrat a « pris l'engagement » que le fossé sera curé dès aujourd'hui. Il a également ajouté qu'il le ferait « jusqu'au Petit Wahagnies s'il le fallait ». Les riverains ont pris acte de cette promesse et ont demandé à ce qu'il y ait un contrôle régulier de la grille de protection du drain qui, elle, « est sur le territoire de la commune » a déclaré Guy Virriot. « Nous sommes cons-

cients, a-t-il ajouté, qu'il faudrait que les deux départements se mettent d'accord pour entretenir les bois et donc les eaux qui s'écoulent sur celui-ci, mais la ville doit assumer ses responsabilités en veillant à ce que la grille ne soit pas obstruée ». Et nécessité de grille il y a : pour protéger les enfants et pour éviter que des branches et autres détritus ne s'accumulent dans les canalisations et donc ne les bouchent. La commune a pris acte des dégâts et veillera à ce qu'elle puisse se mettre « à table » avec ses voisins du versant nord pour éviter que pareille catastrophe ne puisse se reproduire. A quand un bassin de rétention d'eau entre Libercourt, Wahagnies et Phalempin ?

Raché BAUDUIN



La qualité de l'entretien de la grille du drain d'évacuation de l'Emolière est mise en cause par les riverains.



Une réunion a rassemblé, hier, les sinistrés de la commune. Les riverains de l'Emolière en ont profité pour demander des engagements au maire sur l'entretien des canalisations.

VDN juillet 2000

Inondations

Retour sur ce qui restera sans doute l'événement de ce mois de juillet à Libercourt, le centre-ville noyé sous 80 cm d'eau

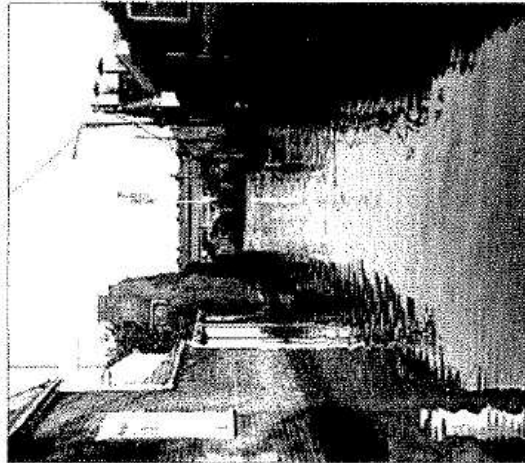
« On aurait dit un fleuve... »

Lente, très lente sera la dérive, samedi soir, dans les rues de Libercourt. Le réseau mettra en effet des heures à absorber le « surplus » d'eau qui lui est tombé dessus. « On aurait dit un fleuve », commente, encore surpris par la violence de cet orage d'été », Daniel Fleuret, directeur des services techniques. Minute par minute, lui reviennent en tête les tristes images de cette inondation. Une première dans l'histoire locale. 16 h 45, il part du côté de Wahagnies, il pleut 18 heures, sur la place Laclercq. Rien ne permet d'imaginer quel drame va se jouer. Dans la demi-heure qui suit, le macadam des rues s'im-

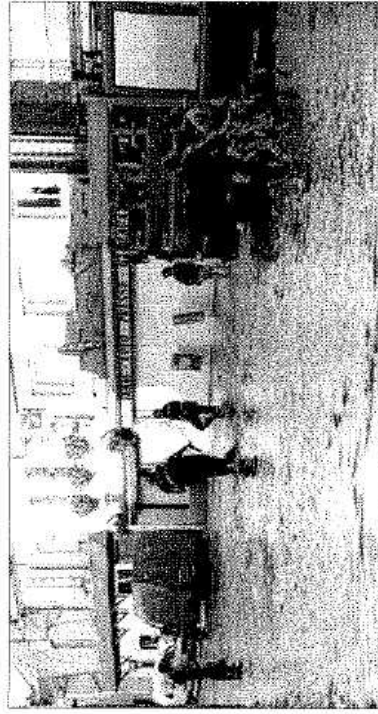
val et Gambaetta disparaît progressivement sous l'eau. Impressionnant tableau que celui qui s'offre aux yeux des Libercourtois impuissants. De chaque côté de la file d'eau, le niveau monte. Jusqu'à 80 cm, résume Daniel Fleuret.

Il est environ 19 heures quand le centre de secours principal d'Oignies est alerté. A l'arrivée des sapeurs-pompiers, le niveau de l'eau est déjà très haut. « La rue Quinet était noyée à sept cents mètres », commente Bernard Fourdrinier, chef de corps du CSF d'Oignies et chef d'orchestre des opérations de pom-

page. Motopompes en action, elles rassemblent une bonne vingtaine d'hommes. Rue Pignon, l'eau s'engouffre partout. Un couple de retraités varra sa voiture, gâtée au sous-sol de l'habitation, se transformer en sous-marin. Le lendemain et la journée d'hier ne furent pas de trop pour effacer les traces de cette inondation. Est-ce par pessimisme que les services techniques se préparent au pire pour le week-end à venir ? Toujours est-il que Daniel Fleuret et son équipe sont partis en quête de sacs de sable. Pour que le prochain orage ne travestisse plus l'artere principale libercourtoise en un fleuve incontrôlable.



Une rue transformée, l'espace d'un orage, en rivière, c'est la triste spectacle de ce samedi à Libercourt.



Routes coupées et caves inondées dans presque tous les villages, même si le bilan est moins catastrophique que celui de 2000

Ostricourt a payé le plus lourd tribut

■ **Attiches** : On a poussé un ouf de soulagement en faisant le tour du village. Les habitations ont été préservées et seule la rue de Drumetz a dû être coupée.

■ **Avelin** : Hier matin, à la mairie, on avait signalé plusieurs maisons et caves inondées, rue d'Attiches et au hameau de Prez. La circulation était également difficile sur la départementale menant à Fretin

■ **Bersée** : Le Boulenniez et le secteur de la Broderie ont été le plus touchés avec leurs routes inondées et une demi-douzaine de caves emplies d'eau. La plupart des constructions récentes étant plus hautes que le niveau de la chaussée, les dégâts ont été relativement limités. Pour l'anecdote, une dame a été contrainte de rester chez elle car le dispositif électrique d'ouverture des portes, installé au sous-sol, avait été noyé.

■ **Ennevelin** : Plus de peur que de mal dans le village où la Marque avait atteint son niveau critique et où plusieurs terrains longeant la rivière étaient saturés d'eau.

■ **La Neuville** : Les travaux d'élargissement des canalisations en aval ont fa-

cilité l'évacuation des eaux. Il n'empêche que trois maisons, souvent situées en bordure de champ, ont été inondées et que les entreprises de menuiserie ont également subi des dégâts.

■ **Mérignies** : Quelques quartiers ont été inondés au niveau de la chaussée : rue Leclerc, de la Mousserie et de la Rosière. Les ouvriers des services techniques sont intervenus.

■ **Moncheaux** : On déplorait quelques caves et garages inondés rue de la Gare et rue de la Mairie

■ **Mons-en-Pève** : l'adjoint aux travaux n'a eu connaissance que d'un dépôt de sinistre. Des coulées de boue ont endommagé des jardins, rue Emile-Thibault et, à la Vacquerie, où le niveau du courant de Couches était plus fort que lors des inondations de l'an 2000, la situation était redevenue normale en début d'après-midi.

■ **Ostricourt** : C'est la commune du secteur qui a été le plus touchée avec pas moins d'un mètre d'eau dans la rue Charles-Dutaillly. Les habitations riveraines de la rue Defretin et du boulevard des Vingt-Cinq Nonnes n'ont pas été épargnées avec des hauteurs d'eau

qui, à l'intérieur, atteignaient 30 à 40 centimètres. Ce secteur est situé dans une cuvette et le bassin de rétention était plein à ras bord.

■ **Phalempin** : « C'est moins pire que d'habitude, mais... », confiait le député maire, Thierry Lazaro pour qui le bassin de rétention, récemment créé en bordure de l'autoroute, a fait son office. Mais, une demi-douzaine de maisons ont été touchées dans un secteur très disparate : rues Jean-Baptiste-Lebas, des Raisnes et derrière la gare. Les riverains ont vu l'eau monter, ce qui leur a permis de sauver l'essentiel de leurs biens. En outre, le local du club de basket, au complexe sportif, n'a pas été épargné et une partie de son plafond est tombée.

■ **Tournignies** : L'eau est montée dangereusement dans le secteur de Wattines et la rue de L'Attargette a été coupée. Sur place, la municipalité et les bénévoles de SOS Marque avaient, très tôt, déclenché l'alerte.

■ **Wahagnies** : La foudre est tombée sur un poste électrique près de l'école et a endommagé la toiture d'une maison du groupe Marcel-Bertrand.



Hier, dans le quartier du boulevard des Vingt-Cinq Nonnes, à Ostricourt, les volontaires ont mis les pompes en route. Ph. : La Voix

Les trombes d'eau tombées en fin de nuit sur le Mélantois n'ont épargné que peu de communes du secteur

Jusqu'à 70 centimètres d'eau dans les rues hier matin

■ **ANNEULLIN**
C'est principalement la rue Diévard qui a été au centre des préoccupations des services techniques en début de matinée. Entre 5 et 6 cm d'eau y étaient enregistrés, provoquant quelques inondations de sous-sols. Le plus gros problème est survenu au niveau de la station d'épuration, dont les bassins sont en travaux (voir page suivante).

■ **BAUVIN**
Comme à chaque gros orage, c'est principalement sur le secteur dit du Marais que se sont concentrés les problèmes, à savoir quelques caves inondées. Mais c'est surtout la foudre qu'ont crainte les habitants de Bauvin, les éclairs de fin de nuit ayant frappé la commune, sans faire de dégât, mise à part une intervention d'EDF, rue Dolet, pour un câble hors service.

■ **CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**
Par temps d'orage, la commune est toujours touchée aux mêmes endroits : au centre-ville. Hier, les chaussées, des caves et garages ont donc été inondés

rues du Général-de-Gaulle, François-Leleux et Clemenceau.

Le réseau d'assainissement n'est plus adapté et devrait être revu. D'ailleurs, une étude en cours a déjà établi qu'il faudrait aménager un bassin de rétention. Seulement, tout cela a un coût important... Les élus n'ont pas encore voté de budget. Pour l'instant, aucune date n'est donc avancée.

■ **GONDECOURT**
Quelques garages et caves ont été inondés, notamment rue Nationale, rues Lalo, Dupretz et Buissette.

■ **HOUPLIN-ANCOISNE**
Heureusement, dans la commune, les inondations que connaissaient les habitants de la rue Guy-Mocquet autrefois ne se répètent plus, grâce au bassin de rétention des eaux pluviales.

Les pompiers sont tout de même intervenus dans la commune, rue du Bac, pour une cave et un garage inondés, à 3 h 30, hier matin.

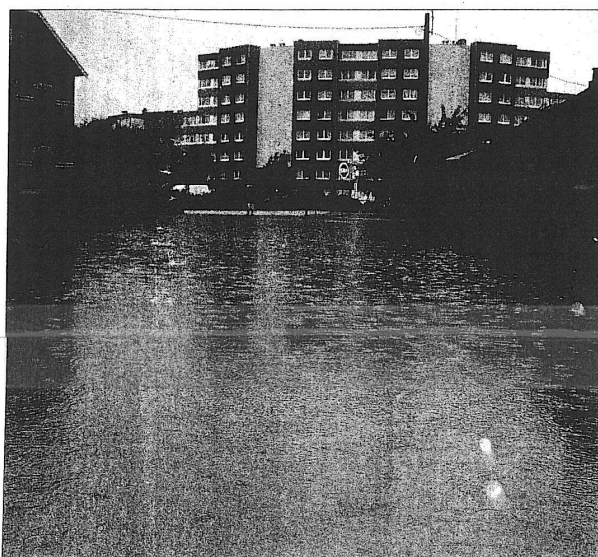
■ **PROVIN**
Hier matin vers 7 h 15, les rues Albert-Thomas et Léon-Lagrange baignaient sous

25 cm d'eau, les pompes de refoulement n'ayant pu absorber suffisamment les pluies. Une situation rapidement réglée puisque vers 9 h, plus aucun problème ne persistait. Les maisons, construites sans sous-sol, n'ont pas été touchées.

■ **SECLIN**
On n'avait pas connu une telle situation depuis l'an 2000 : l'eau est montée jusqu'à 50-70 cm à certains endroits à partir de 6 h du matin. Seuls les caves, garages et chaussées sont concernés à La Mouchonnière, Burgault et un peu au centre-ville. Le maire a tout de même demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

A noter aussi que la circulation a été très perturbée sur l'axe Bouvry-Hentgès puisque l'autoroute A1 entre Carvin et Seclin a été bloquée dans les deux sens en matinée.

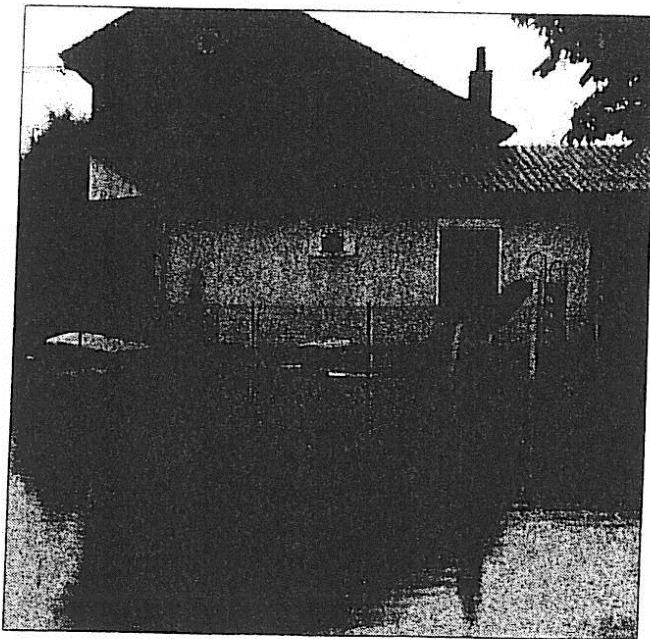
■ **WATTIGNIES**
Peu de problèmes recensés à Wattignies hormis des voies gorgées d'eau dans le quartier du Blanc-Riez, de 7 h à 8 h 30, et quelques caves inondées, notamment avenue des Cordonniers.



Impossible d'entrer ou de sortir du quartier Mouchonnière de Seclin hier matin, dont les accès étaient gorgés d'eau. Les pompiers sont intervenus pour quelques caves inondées.

À Ostricourt, avec 30 centimètres d'eau chez elle

La tristesse de Jeanne Lipka



« Vous pouvez essayer d'aller voir ma maison, mais je ne sais pas si vous y arriverez », expliquait M^{me} Lipka.

Jeanne Lipka avait du mal à contenir son chagrin. La presque octogénaire et son compagnon, qui souffre de la maladie d'Alzheimer, habitent rue Defretin à Ostricourt. Hier, ils étaient accueillis au centre de secours en attendant de pouvoir, le soir, regagner leur logis et d'y trouver refuge dans une des trois chambres de l'étage. Rien n'y faisait, ni les petits pains et les boissons chaudes préparées pour eux, ni la télévision qui fonctionnait. *« Les pompiers sont gentils et la mairie sensationnelle »*, affirmait pourtant la sinistrée. Mais aussitôt, revenaient les souvenirs. *« Ça fait 65 ans que j'habite là ; j'aime ma maison et j'ai travaillé dur, toute seule, pour l'embellir »*, confiait-elle en évoquant la mémoire de son mari décédé alors qu'elle n'avait qu'une cinquantaine d'années. *« Tout est*

à refaire », continuait-elle en faisant le triste inventaire des murs gorgés d'eau, des victuailles et du matériel noyé dans la cave, du mobilier abîmé. *« Ce qui est tombé ce matin, c'est plus que tout ; j'ai veillé jusqu'à environ 6 heures et je suis allée me coucher. À 7 heures, il y avait 40 centimètres d'eau dans la maison ! »* Pourtant peu après 6 heures, pompiers, personnel municipal et élus étaient mobilisés pour secourir les riverains et surélever les meubles avant de mettre les pompes en route. Hier, certains sinistrés avaient regagné leur logement, d'autres avaient trouvé asile dans leur famille. Jeanne Lipka, elle, ne pouvait s'empêcher de parler de son malheur : *« Ça fait froid au cœur ! Qui est-ce qui va me donner quelque chose pour tout ce que j'ai perdu ? »*

JOURNAL : "NORD-ECLAIR"

Edition : LILLE

Orages à Wahagnies

La rue Marnelle en zone sinistrée ?

PAR deux fois dimanche, les habitants de la rue Marnelle à Wahagnies, près de Carvin, ont subi les assauts de violentes coulées de boue dues aux orages. Sept maisons ont particulièrement été touchées, au point que Pascal Dujardin, le maire, a déposé en préfecture un dossier de catastrophe naturelle pour une déclaration de zone sinistrée de la rue Marnelle.

Les habitants ont été réveillés une première fois vers 5 heures du matin par une coulée de boue venue des champs se trouvant juste derrière le lotissement. Après avoir traversé les jardins et les pelouses, l'eau et la terre ont pénétré dans les dépendances et les maisons. Compte-tenu de la violence des pluies qui se sont abattues le matin, plusieurs maisons ont rapidement été envahies par ce flot boueux.

Une couche d'environ 10 à 15 centimètres s'est ainsi déposée sur tous les rez-de-chaussée, couvrant les pieds des meubles et imbibant les murs. Les conditions atmos-

phériques (orages succédant à la période de sécheresse) ont redéfini les passages naturels des voies d'eau. Il y a une trentaine d'années, cette plaine d'environ 50 hectares était composée de plusieurs parcelles drainées par des fossés. Avec les remembrements, les fossés ont disparu. Depuis un nouveau fossé avait été creusé, mais il ne permettait pas un écoulement suffisant.

Dimanche, les pompiers de Thumeries sont intervenus à deux reprises, le matin et en fin d'après-midi, pour aider les habitants à déblayer et retirer le plus gros des boues et protéger tant bien que mal les meubles. Car les habitants venaient à peine de finir de « nettoyer » vers 17 heures, qu'un second orage tout aussi violent est venu renouveler le triste spectacle.

Découragés et impuissants devant un tel déferlement de la nature, les habitants sinistrés se sont remis à l'ouvrage aidés par les voisins épargnés. Pascal Dujardin et des représentants de la municipalité se sont rendus sur les lieux pour constater l'étendue des dégâts.

ANNEXE N°6

Hyétogrammes des crues de 2000

PLUIES DES 29 JUILLET ET 2/3 DECEMBRE 2000

Le pluviographe, installé sur le site de la station d'épuration de PHALEMPIN, nous a fourni avec précision les hyetogrammes de ces 2 pluies, c'est-à-dire l'intensité en fonction du temps (en annexe).

Le principe de fonctionnement de cet appareil est le suivant :

Un auget reçoit la pluie. Lorsque la hauteur d'eau atteint 0,5 mm, l'auget bascule et provoque ainsi une impulsion. La date et l'heure à la minute près sont enregistrées à chaque impulsion.

Les caractéristiques de ces pluies sont les suivantes :

- Pluie du 29 juillet :
 - Début : 14 h 23
 - Fin : 17 h 56
 - Durée totale : 3 h 30
 - Hauteur totale : 62,5 mm

- Pluie des 2/3 décembre :
 - Début : 21 h 24 (le 2 décembre)
 - Fin : 4 h 07 (le 3 décembre)
 - Durée totale : 7 heures
 - Hauteur totale : 43,5 mm

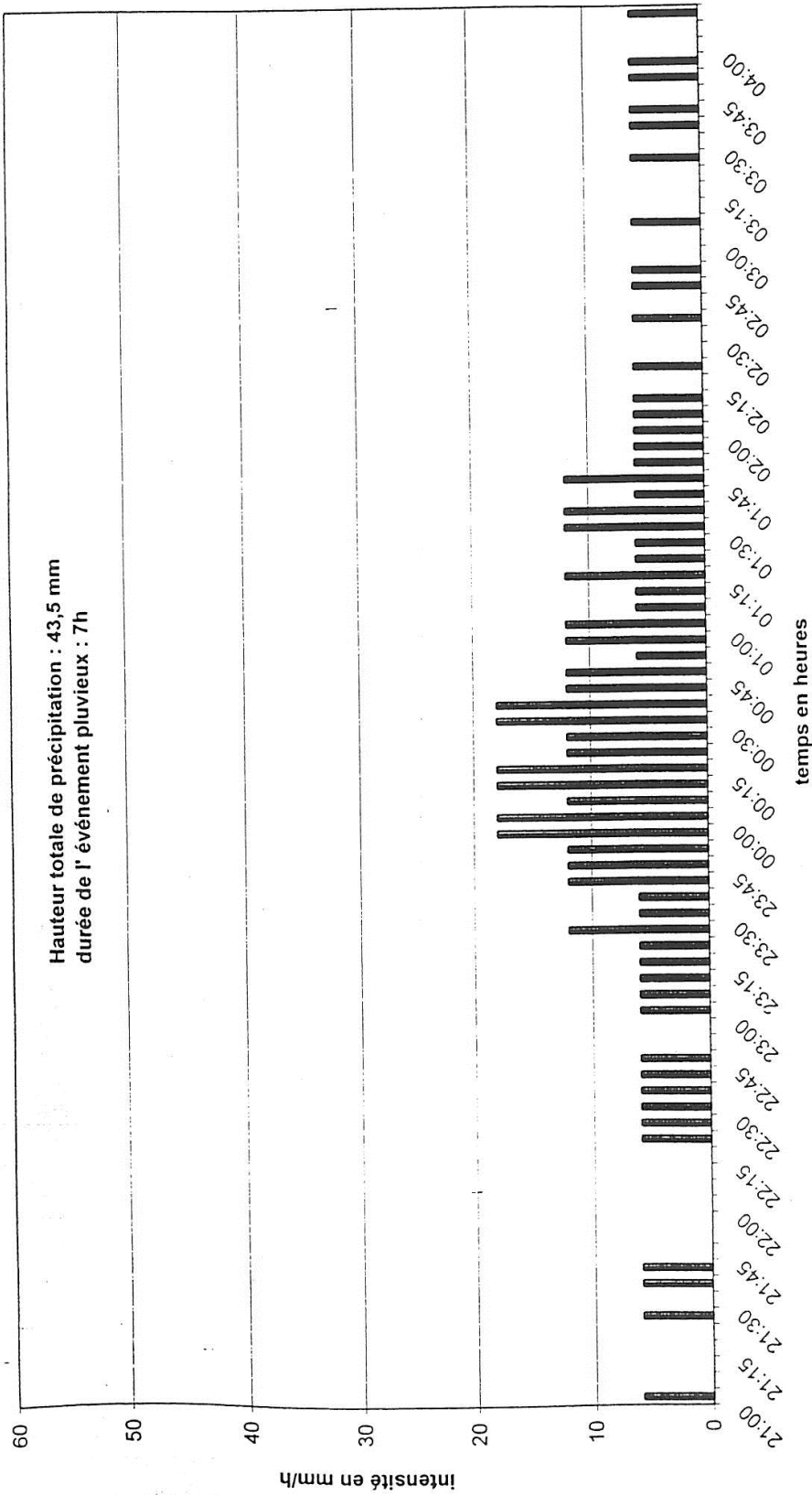
Nous avons demandé à Météo France les courbes de précipitations intensité – fréquence pour la station météorologique de Lesquin.

Ces courbes sont établies pour différentes durées de pluie. Les pluies de durée de 3 heures et 6 heures sont les plus proches de celles enregistrées le 29 juillet et 2 – 3 décembre.

D'après ces courbes, le période de retour de la pluie du 29 juillet serait supérieure à 100 ans avec 62,5 mm tombés en 3 heures 30, au lieu de 43,1 mm en 3 heures.

La période de retour de la pluie des 2 – 3 décembre serait comprise entre 30 et 50 ans.

PHALEMPIN - Pluie du 2 au 3 décembre 2000



ANNEXE N°7

Détail de l'étude hydraulique.

3.1 - L'aléa.

Pour déterminer l'aléa, les paramètres pris en compte sont ici la hauteur d'eau la vitesse d'écoulement. La durée de submersion est trop faible pour être prise en considération.

3.1.a - Contexte météorologique.

Les périodes définissant les pluies historiques connues sont celles du 27 au 29 juillet 2000 et celles du 2 au 3 décembre 2000.

Des données pluviométriques ont été obtenues à la station d'épuration de Phalempin située à 4,2 km au nord-ouest du centre ville de Wahagnies. Les mesures réalisées sur le pluviomètre de la station d'épuration indiquent que les hauteurs d'eau précipitées lors des deux événements pluvieux sont de :

- juillet 2000 : 62,5 mm en 3h30 (de 14h23 à 17h56 le 29/07)
- décembre 2000 : 43,5 mm en 7 h (de 21h24 le 02/12 à 04h07 le 03/12)

Les données et hyétogrammes de ces deux événements sont présentés en **annexe 5**.

Afin de caractériser la fréquence de retour de ces pluies il est nécessaire de se reporter aux données statistiques de la station météorologique de Lille-Lesquin, qui se trouve à 11 km de Wahagnies et qui est la station disposant de données statistiques suffisantes la plus proche de la zone d'étude.

3.1.b - Intensité / durée / fréquence des pluies à la station de Lille-Lesquin:

Les données statistiques de la station météorologique de Lille-Lesquin fournissent les coefficients de Montana qui permettent de calculer les hauteurs de précipitations de diverses durées et pour des fréquences de retour jusqu'à 100 ans.

Les précipitations pour une pluie de 1 à 6 heures sont résumées dans le **tableau 2** pour les périodes de retour de 2, 5, 10 et 100 ans. Pour calculer ces hauteurs, les coefficients de Montana de la station de Lille ont été utilisés.

L'équation de Montana est la suivante :

$$I = a \cdot t^b$$

Avec

- I : intensité (mm/min.)
- t durée de la pluie (min.)
- a et b les coefficients de Montana

Les coefficients de Montana de Lille utilisés sont donnés dans le tableau 1, les hauteurs de précipitation pour des périodes de retour de 2 à 100 ans sont présentées au tableau 1.

- **Tableau 1 : Coefficients de Montana, station de Lille-Lesquin pour une durée de pluie de 15 min à 360 min**

Période retour	a	b
2	5,813	0,768
5	8,749	0,793
10	10,655	0,802
20	12,437	0,807
25	12,975	0,808
30	13,456	0,809
50	14,637	0,810
75	15,668	0,812
100	16,302	0,812

Tableau 2 : Hauteur d'eau précipitée en fonction des périodes de retour et de la durée de la pluie

Période de	Durée de la pluie (en h)					
	1	2	3	4	5	6
2	15,0	17,7	19,4	20,7	21,8	22,8
5	20,4	23,6	25,6	27,2	28,5	29,6
10	24,0	27,5	29,8	31,5	33,0	34,2
20	27,4	31,3	33,9	35,8	37,4	38,7
25	28,5	32,5	35,2	37,2	38,8	40,2
30	29,4	33,6	36,3	38,3	40,0	41,4
50	31,9	36,3	39,3	41,5	43,3	44,8
75	33,8	38,5	41,6	43,9	45,8	47,4
100	35,2	40,1	43,3	45,7	47,6	49,3

Pour ces précipitations, les périodes de retour sont, selon les données statistiques de Lille-Lesquin, nettement supérieures à 100 ans pour la pluie de juillet 2000 et d'environ 30 ans pour la pluie de décembre 2000.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ».

En conséquence, l'événement de juillet 2000 caractérisé par une pluie de 62,5 mm en 3h30 est pris comme aléa de référence.

3.1.c- Contexte hydrologique.

Bien que la carte des aléas soit basée sur les observations de l'événement historique et des enquêtes de terrain, une étude hydrologique simplifiée a toutefois été menée de façon à estimer, en certains points, des données de vitesses ou de hauteurs d'eau permettant de qualifier l'aléa (faible, moyen ou fort) lorsque les observations sont insuffisantes pour ce faire.

3.1.c.1 – Caractéristiques géomorphologiques des bassins versants.

Le secteur d'étude a été discrétisé par rapport à des points caractérisés par des phénomènes d'inondations significatifs. Pour chacun de ces points, nous avons déterminé la zone

topographique pouvant apporter des eaux de ruissellement en ce point. Ces zones, nommées bassins versants, sont reportées sur la planche 1.

Le tableau 3 donne les caractéristiques géomorphologiques (surface, longueur du parcours hydraulique le plus long, et la pente moyenne) de ces bassins versants.

- **Tableau 3 : Caractéristiques physiques des bassins versants**

Bassin versant	Surface (ha)	Longueur la plus longue (m)	Pente moyenne (%)
Wahagnies Nord	252	2000	1,6
Bois de l'Emolière	63	1350	0,93
Wahagnies Sud	165	2800	1,4
Bois de Cap	72	1500	0,6
Zone du Karting	112	1950	1,6
Courant de la Motte	225	800	0,63
Ostricourt Sud ; filet Mourant	607	3600	1,1
Triton	51	800	1,9
Intersection D954/D62	62	642	2,3
Rue des fusillés, Wahagnies	75	975	2,6
Rue Emile Macquart, Ostricourt	211	2500	1,4
Rue J Guesde, Ostricourt	15	850	1

3.1.c.2- Occupations des sols.

3.1.c.2.a - Nature de l'occupation

L'occupation des sols régit en grande partie les phénomènes de ruissellement : un sol nu ou imperméabilisé entraînera beaucoup plus d'écoulement d'eau qu'un sol enherbé ou encore une forêt.

De ce fait, l'occupation des sols a été cartographiée sur la base des cartes IGN au 1/25 000ème sur l'ensemble des bassins versants de l'étude.

Les résultats de cette cartographie sont présentés dans le tableau 4 suivant:

- **Tableau 4 : Occupation des sols par bassin versant.**

Bassin versant	Surface (ha)	Surface cultivée	Surface boisée	Surface urbanisée
Wahagnies Nord	252	135	62	55
Wahagnies Sud	161	106	32	23
Bois de Cap	72	72	0	0
Tritons	65	65	0	0
Rue Emile Macquart, Ostricourt	211	18	165	28

3.1.c.2.b - Choix des coefficients de ruissellement.

L'occupation du sol, la géologie des terrains et la pente influent sur les écoulements sur un bassin versant et donc sur les phénomènes de ruissellement.

Ces phénomènes de ruissellement se traduisent, dans les modèles de transformation de pluie en débit sur un bassin versant donné, par le **coefficient de ruissellement**.

L'occupation des sols des bassins versants de l'étude a été traitée au paragraphe ci-avant. La géologie est relativement homogène avec des sables argileux et des argiles, et les pentes sont relativement faibles et homogènes. L'occupation des sols est donc le paramètre principal qui influence sur le choix du coefficient de ruissellement.

Les coefficients de ruissellement retenus pour les calculs des débits en fonction de l'occupation des sols, sont les suivants :

- terres cultivées : 0,2 ;
- surface boisée : 0,06 ;
- surface urbanisée : 0,7.

Pour chaque bassin versant étudié, nous avons cartographié la surface de bassin versant occupé pour chaque occupation du sol et calculé un coefficient de ruissellement pondéré en fonction de la surface. Les résultats des calculs sont fournis dans le **tableau 5**.*

Ces coefficients sont valables jusqu'à la crue décennale, au-delà, on considère que toute l'eau ruisselle. Afin de calculer les coefficients de ruissellement pour une crue centennale, la valeur normale des coefficients est attribuée sur la hauteur de la pluie décennale puis une valeur de 1 est ensuite appliquée à la hauteur de pluie restante. Les hauteurs d'eau pour la pluie décennale et centennale ont été calculées pour une durée de pluie correspondante à la durée du temps de concentration du bassin versant. Pour la pluie de référence, les hauteurs d'eau ont été calculées pour une pluie de 3h30.

Les coefficients de ruissellement obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

- **Tableau 5 : coefficient de ruissellement pour une pluie décennale et pour l'événement de référence**

Bassin versant	Surface (ha)	Surface cultivée	Surface boisée	Surface urbanisée	Coef ruiss.	Coef ruiss. référence
Wahagnies Nord	252	135	62	55	0,28	0,65
Bois de l'Emolière	63	30	30	3	0,16	0,59
Wahagnies Sud	161	106	32	23	0,25	0,63
Bois de Cap	72	72	0	0	0,2	0,61
Zone du Karting	112	52	60	0	0,13	0,57
Courant de la Motte	281	140	0	141	0,45	0,73
Ostricourt Sud ; filet Mourant	607	378	215	14	0,17	0,59
Tritons	65	65	0	0	0,2	0,61
Intersection D954/D62	62	62	0	0	0,2	0,61
Rue des fusillés, Wahagnies	108	57	0	51	0,43	0,72
Rue Emile Macquart, Ostricourt	211	18	165	28	0,15	0,58
Rue Jules Guesdes, Ostricourt	15	3	12	0	0,088	0,55

3.1.d - Estimation des débits d'écoulement et de durée de la crue.

Les débits d'eau produits pour chaque bassin versant ont été calculés par **la méthode rationnelle**. Les autres méthodes couramment utilisées en hydrologie (SOGREAH, SOCOCE, Crupedix et Caquot) s'appliquent préférentiellement sur des bassins versants de taille plus grande, entre 2 et 200 km², que les bassins versants étudiés. La méthode de Caquot pourrait s'appliquer par rapport à la taille des bassins versants mais cette méthode est basée sur une régionalisation de la pluie (découpage de la France en trois zones) ce qui fournit une imprécision par rapport à la détermination des hauteurs d'eau de pluie par la méthode de Montana (qui prend en compte des paramètres locaux).

La formule rationnelle est la méthode conseillée par le guide méthodologique pour la réalisation des PPRI ruissellement.

La méthode rationnelle fournit des résultats souvent supérieurs par rapport aux autres méthodes de calcul, cette méthode est par conséquent considérée comme sécuritaire pour la définition des aménagements.

Cette méthode utilise un modèle simple déterministe de transformation de la pluie (décrite par son intensité et rapportée au temps de concentration) en débit. La pluie est supposée uniforme et constante dans le temps. Cette formule est applicable pour les petits bassins versants (<10 km² environ) comme c'est le cas dans la présente étude ; au-delà, il convient de prendre les résultats avec précaution.

$$Q = C * I * A / 3,6$$

avec :

Q = débit de pointe décennal ou de référence (m³/s)

C = coefficient de ruissellement du bassin versant

I = intensité de pluie décennale ou de référence (mm/h)

A = surface du bassin versant (km²)

L'intensité retenue pour la pluie décennale et centennale a été calculée sur la durée d'une pluie correspondant au temps de concentration t_c du bassin versant. Ce calcul permet d'obtenir le débit maximal pour le bassin versant.

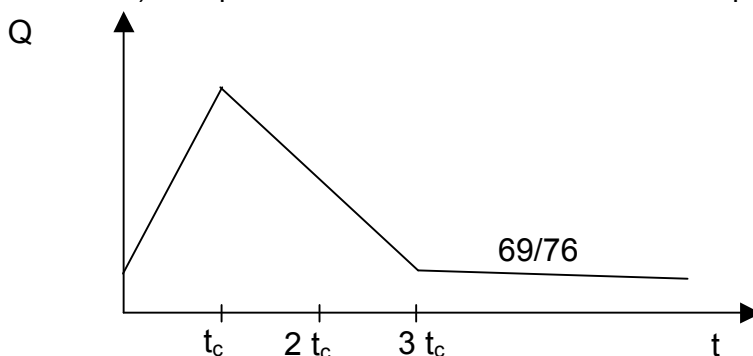
A partir de ces calculs, il est possible d'estimer **un volume d'eau ruisselé** maximal sur l'ensemble du bassin versant en considérant que ce volume correspond à la hauteur d'eau qui tombe sur le bassin versant affecté du coefficient de ruissellement.

Pour l'aléa de référence, la durée de la pluie a été prise à 3H30 correspondante à la durée de l'événement observé et une hauteur de 62,5 mm.

Les résultats des calculs sont donnés dans le tableau 6

La durée de la crue pour des petits bassins ruraux peut être approchée, théoriquement, sur la base d'un temps de montée correspondant au temps de concentration du bassin versant et à une durée de la période de décrue d'environ deux fois ce temps de concentration (voir schéma ci dessous).

La durée de la crue théorique la plus pénalisante (période pendant laquelle le débit est supérieur au débit de base) d'un petit bassin est donc de trois fois le temps de concentration.



• **Tableau 6 : Estimation des volumes d'eau ruisselés et des débits pour chaque bassin versant**

Bassin versant	Surface (ha)	Coef. Ruis	Coef. Ruis réf	Hauteur de pluie 10 ans mm	Hauteur de pluie réf. mm	Vol. d'eau ruiss. 10 ans m ³	Vol. d'eau ruiss. Réf m ³	Débit pointe Q 10 m ³ /s	Débit pointe Q réf m ³ /s
Wahagnies Nord	252	0,28	0,65	30,7	62,5	21 662	101 798	1,7	8,1
Bois de l'Emolière	63	0,16	0,59	30,7	62,5	3 095	23 129	0,2	1,8
Wahagnies Sud	161	0,25	0,63	30,7	62,5	12357	63 555	1,0	5,0
Bois de Cap	72	0,2	0,61	30,7	62,5	4 421	27 317	0,4	2,2
Zone du Karting	112	0,13	0,57	30,7	62,5	4 470	40 086	0,4	3,2
Courant de la Motte	281	0,45	0,73	30,7	62,5	38 820	128 178	3,1	10,2
Ostricourt Sud ; filet Mourant	590	0,17	0,59	30,7	62,5	30792	218 412	2,4	17,3
Tritons	65	0,2	0,61	30,7	62,5	3991	24 661	0,3	2,0
Intersection D954/D62	62	0,2	0,61	30,7	62,5	3 807	23 523	0,3	1,9
Rue des fusillés, Wahagnies	108	0,43	0,72	30,7	62,5	14 257	48 601	1,1	3,9
Rue Emile Macquart, Ostricourt	211	0,15	0,58	30,7	62,5	9 717	7 6815	0,8	6,1
Rue Jules Guesdes, Ostricourt	12	0,088	0,55	30,7	62,5	405	5 175	0,03	0,4

3.1.e - Etude hydraulique.

3.1e.1 – Méthode.

Des calculs d'hydrauliques simples (écoulement permanent et uniforme) ont été réalisés à chaque exutoire de bassin versant. Ces calculs permettent d'obtenir une estimation des hauteurs et vitesses de l'eau au point considéré.

Ces calculs ont été faits sur les bases de l'équation de Manning-Strickler présentée ci dessous pour un fossé rectangulaire de largeur définie.

$$Q = K_s S R_h^{2/3} . I^{1/2}$$

- Où
- Q, débit au point considéré
 - K_s coefficient de rugosité de Manning-Strickler (fonction de la nature du fond)
 - S, surface de la section mouillée (fonction de la hauteur d'eau dans la section)
 - R_h, rayon hydraulique (fonction de la hauteur d'eau dans la section) (rapport du périmètre mouillé à la section mouillée) ; le rayon hydraulique est donc fonction de la forme de la section d'écoulement (rectangulaire pour une route, trapézoïdale pour un fossé)
 - I, pente de la section

En fonction du type de section simple (rectangulaire, circulaire, trapézoïdale...) des logiciels de calcul permettent pour un débit donné de calculer les hauteurs et vitesses de l'eau.

A titre indicatif, les hauteurs et vitesses de l'eau ont été calculées dans une section de 6 m de large correspondant à la largeur d'une route départementale. Conformément au guide « Méthodologie pour l'élaboration du PPR ruissellement » en cours d'élaboration le coefficient de rugosité de Manning-Strickler a été pris égal à 35.

D'autre part, le calcul a aussi été fait selon les caractéristiques « réelles » de l'exutoire mesurées sur le terrain. Les coefficients de rugosité ont été pris à 35 pour les routes et à 20 pour les fossés enherbés.

3.1.e.2 – Résultats.

Les résultats de ces calculs sont fournis dans le tableau 7.

Ces calculs ne tiennent pas compte de l'étalement de l'eau sur l'ensemble de la largeur de l'exutoire et des stockages d'eau dans les légers creux topographiques du terrain naturel. Les valeurs indiquées sont donc TRES largement surestimées.

Pour certains des bassins versants étudiés, les calculs hydrauliques n'ont pas été réalisés en raison de zone accumulation d'eau (influence aval). Dans ces conditions, l'équation de Manning-Strickler utilisée ne s'applique plus.

- Tableau 7 : Estimation des hauteurs d'eau et vitesses pour chaque exutoire de bassin versant au débit de référence**

Bassin versant	Axe actuel sur lequel la hauteur d'eau est estimée	Pente de l'axe (%)	Débit théorique à Q réf m ³ /s	Hauteur d'eau (m) à l'exutoire actuel du bassin versant	Calcul hauteur d'eau équivalente sur route de 6 m de large (m)	Vitesse moyenne (m/s) d'écoulement sur route de 6 m de large
Wahagnies Nord	RD 954 (6 m de large)	1,1	8,1	0,6	0,6	2,4
Bois de l'Emolière	Fossé enherbé (0,6 m de large)	0,7	1,8	Non calculé		
Wahagnies Sud	Fossé enherbé (0,8 m de large)	0,4	5,0	9,4	0,6	1,4
Bois de Cap	2 fossés enherbés (0,8 m de large)	0,4	2,2	Non calculé		
Zone du karting	Fossé enherbé (5 m de large)	0,4	3,2	Non calculé		
Courant de la Motte	Rue 6m de large	0,6	10,2	0,8	0,8	2,0
Ostricourt Sud ; filet Mourant	Filet Morant (2 m de large et enherbé)	0,14	17,3	12,2	2	1,5

Tritons	Fossé enherbé (0,8 m de large)	0,3	2,0	Non calculé		
Intersection D954/D62	RD 954 (6 m de large)	1,6	1,9	0,2	0,2	1,5
Rue des fusillés, Wahagnies	Rue (6 m de large)	1,0	3,9	0,4	0,4	1,9
Rue Emile Macquart, Ostricourt	Fossé de 4 m de large 1 m de profondeur	1,6	6,1	1,3	0,4	2,2
Rue Jules Guesdes, Ostricourt	Rue 6 m de large)	0,6	0,4	0,1	0,1	0,6

3.1.e.3 - Incertitudes sur la méthodologie.

Les calculs ci-dessus sont effectués à partir d'une approche hydraulique simplifiée basée (sans modélisation des lignes d'eau) sur la méthode préconisée par le guide « Méthodologie pour l'élaboration du PPR ruissellement ». Ainsi c'est bien comme une évaluation des ordres de grandeur pour l'événement de juillet qu'il faut lire ces valeurs et non comme une donnée factuelle.

De plus, les calculs ci-dessus ne prennent pas en compte les problèmes d'accumulation d'eau dans les habitations ni les insuffisances liées au réseau d'assainissement pluvial (fossé bouché...).

Il faut noter que des particularités très localisées, comme des microreliefs ou encore certains aménagements, tels que des clôtures par exemple, peuvent entraîner une modification locale de l'écoulement et l'accumulation des eaux.

ANNEXE N°8

Liste des Etablissements Recevant du Public recensés dans le périmètre d'étude.

Principaux ERP

Wahagnies	Bibliothèque et salle de musique
Wahagnies	Eglise
Wahagnies	Centre de formation
Wahagnies	Centre de loisirs
Wahagnies	Maison des jeunes
Wahagnies	Poste
Wahagnies	Garderie
Wahagnies	Ecole primaire
Wahagnies	RASED
Wahagnies	Centre de loisirs
Wahagnies	Médiathèque
Ostricourt	Poste
Ostricourt	Collège Roger Salengro
Ostricourt	Ecole du Courant d'Eau
Ostricourt	Ecole Jules Ferry
Ostricourt	Ecole Pierre et Marie Curie
Ostricourt	Ecole Roger Salengro
Ostricourt	Eglise Saint-Jacques
Ostricourt	Eglise Saint-Vaast
Ostricourt	Foyer personnes âgées Charles Vanel
Ostricourt	Gare SNCF
Ostricourt	Maison du temps libre
Ostricourt	Médiathèque
Ostricourt	Centre médico-psychologique
Ostricourt	Mosquée
Ostricourt	Centre social
Ostricourt	Supermarché
Ostricourt	Magasin
Ostricourt	Supermarché

Etablissements utiles à la gestion de crise

Wahagnies	Mairie
Wahagnies	Services techniques
Wahagnies	Salle Roger Salengro
Wahagnies	Salle des fêtes
Wahagnies	Salle de sport
Ostricourt	Mairie
Ostricourt	Hall de tennis
Ostricourt	Complexe sportif Charles de Gaulle
Ostricourt	Foyer municipal Raoul Papin
Ostricourt	Police
Ostricourt	Ateliers municipaux
Ostricourt	Salle de sport Salengro
Ostricourt	Local des pompiers

ANNEXE N°9

Exemple de notice de mise en sécurité des biens pour un bien nouveau.

(à établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et constitue un engagement de respecter les dispositions qui y sont reprises. En cas de survenance d'un phénomène affectant la construction, les modalités d'indemnisation pourraient être réévaluées par l'assureur.

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné, M.demeurant

.....à m'engage à respecter chacune des dispositions
suivantes, de façon à respecter vos prescriptions pour le projet de situé à .

1. Le niveau du premier plancher habitable sera situé en tout point de la construction au-dessus de la cote de référence, soit XX cm (à adapter à la zone) au dessus du terrain naturel. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
2. Le plancher ou le radier d'ouvrage pourra résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
3. Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
4. Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
5. Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
6. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité seront placés au-dessus de la cote de référence
7. Le débit des eaux issues des aménagements ou constructions sera inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état à la date d'opposabilité du présent plan. Le cas échéant, les aménagements comprendront :
 - pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:
 - le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha

- pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s
8. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) sera prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
 9. Les citernes non enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
 10. Les orifices de remplissage seront étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
 11. Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
 12. Le stationnement public sera rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et, le cas échéant, la collectivité assurera l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement, prendra toute disposition pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

Le à

Signature

ANNEXE N°10

EXEMPLE DE NOTICE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE.

(à définir et établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et son impact sur son environnement immédiat. Le non respect de ces prescriptions et des mesures présentées dans la notice, seraient de nature à engager la responsabilité du pétitionnaire si, dans le cas de la survenance d'un phénomène touchant le voisinage, une recherche de responsabilité était poursuivie pour constater que toutes les mesures permettant la non aggravation des risques ont effectivement été mises en œuvre.

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné, M.demeurant
.....à déclare être informé de l'état des risques concernant mon projet, et m'engage à respecter les dispositions suivantes, pour respecter vos prescriptions permettant d'annuler l'impact de mes travaux sur la vulnérabilité des personnes et des biens existants dans le voisinage plus ou moins immédiat de mon projet de situé à .

- reconnaît être informé du risque auquel mon projet est soumis
- la construction ne peut se faire ailleurs qu'en zone inondable pour les raisons suivantes:

et m'engage à ce que :

- la construction soit établie de sorte à offrir la plus grande section à l'écoulement hydraulique(*)
- dans un souci de rétablissement des volumes soustraits, une excavation équivalente à ces volumes soit opérée(*). Les volumes soustraits à la crue de référence sont donc:
- Volume du remblai sous construction:
- Volume du remblai pour accès:
- Le décaissement soit effectué au droit de la parcelle (cf plan joint) (*)

Le à

Signature

(*) les dispositions techniques sont définies, soit par le pétitionnaire lui-même, soit par son maître d'œuvre, pour respecter les prescriptions applicables.

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

PPR approuvé le:

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI)

Communes de :

Wahagnies, Ostricourt, Thumeries,
Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



Règlement

maître d'oeuvre

direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai
59019 LILLE Cedex

direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Arrondissement Territorial de Lille
cellule PAPER (Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Bellevue
59019 LILLE Cedex

Echelle:

c:\PPRI\WO\règlement
Janvier 2008

Sommaire

TITRE I	PREAMBULE.....	6
TITRE II	PORTEE DU REGLEMENT	7
	ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	7
	ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
	ARTICLE 3 – EFFETS DU P.P.R.	8
	ARTICLE 4 – PORTEE DU REGLEMENT.....	8
	ARTICLE 5 – PIECES COMPLEMENTAIRES, NOTICES.	9
TITRE III	ZONES NATURELLES D'ACCUMULATION FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EXPOSEES (VERT).....	10
	A. LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	10
	B. PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT :	10
	C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES :	10
	C.1. <i>Occupations et utilisations du sol interdites.</i>	10
	C.2. <i>Types de constructions réglementées.</i>	11
	C.3. <i>Type de constructions non soumises à prescriptions</i>	12
	D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES.....	12
	D.1. <i>Définition préalable de la cote de référence en zone vert.</i>	13
	D.2. <i>Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.</i>	14
	a) Prescriptions générales.....	14
	b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.....	15
	D.3. <i>Mesures à appliquer aux changements de destination.</i>	15
	D.4. <i>Mesures relatives aux biens existants.</i>	16
	a) Prescriptions obligatoires	16
	b) Mesures constructives recommandées.	17
TITRE IV	ZONES URBAINES D'ACCUMULATION MOYENNEMENT EXPOSEES (ROUGE CLAIR).....	18
	A. LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	18
	B. PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT :	18
	C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES :	18
	C.1. <i>Occupations et utilisations du sol interdites.</i>	18
	C.2. <i>Type de constructions réglementées.</i>	19
	C.3. <i>Type de constructions non soumises à prescriptions</i>	20
	D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES.....	20
	D.1. <i>Définition préalable de la cote de référence en zone rouge clair.</i>	21
	D.2. <i>Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.</i>	21
	a) Prescriptions générales.....	21
	b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.....	22
	D.3. <i>Mesures à appliquer aux changements de destination.</i>	23
	D.4. <i>Mesures relatives aux biens existants.</i>	23
	a) Prescriptions obligatoires	24
	b) Mesures constructives recommandées.	24

TITRE V ZONES URBAINES D'ACCUMULATION FAIBLEMENT EXPOSEES (BLEU FONCE)	25
A. LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	25
B. PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT :	25
C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES :	25
C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.	25
C.2. Types de constructions réglementées.	26
C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions	26
D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES	27
D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone bleu foncé.	27
D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis	28
a) Prescriptions générales.	28
b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.	29
D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.	30
D.4. Mesures relatives aux biens existants.	30
a) Prescriptions obligatoires	30
b) Mesures constructives recommandées.	31
TITRE VI ZONES FAIBLEMENT EXPOSEES AUX REMONTEES DE NAPPE (ORANGE)	32
A. LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	32
B. PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT :	32
C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES :	32
C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.	32
C.2. Types de constructions réglementées.	33
C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions	33
D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES	33
D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone orange.	34
D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis	35
a) Prescriptions générales.	35
b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.	36
D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.	36
D.4. Mesures relatives aux biens existants.	37
a) Prescriptions obligatoires	37
b) Mesures constructives recommandées.	37
TITRE VII ZONES DE PRODUCTION IMPORTANTE (VIOLET)	39
A. LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	39
B. PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT :	39
C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES :	39
C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.	39
C.2. Types de constructions réglementées.	39
C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions	40
D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES	40
D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone violet.	40
D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis	41
a) Prescriptions générales.	41
b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.	42
D.3. Mesures relatives aux biens existants.	43
a) Prescriptions obligatoires	43
b) Mesures constructives recommandées.	44

TITRE VIII	AXES D'ÉCOULEMENT PRINCIPAUX (MAGENTA)	45
A.	LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE :	46
B.	PRINCIPES POSÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT :	46
C.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :	47
C.1.	<i>Occupations et utilisations du sol interdites.</i>	47
C.2.	<i>Types de constructions réglementées.</i>	47
C.3.	<i>Type de constructions non soumises à prescriptions</i>	48
D.	PRÉSCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS RÉGLEMENTÉS	48
D.1.	<i>Définition préalable de la côte de référence en zone magenta.</i>	48
D.2.	<i>Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.</i>	49
a)	Prescriptions générales	49
b)	Prescriptions spécifiques à l'activité agricole	51
D.3.	<i>Mesures à appliquer aux changements de destination.</i>	51
D.4.	<i>Mesures relatives aux biens existants.</i>	52
a)	Prescriptions obligatoires dans la bande associée à l'axe d'écoulement	52
b)	Mesures constructives recommandées dans la bande associée à l'axe d'écoulement . . .	52
TITRE IX	ZONES BLANCHES	53
TITRE X	PRÉSCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS.	54
A.	VOIES D'ÉCOULEMENT ET EXUTOIRES	54
B.	PRÉSCRIPTIONS POUR LES COLLECTIVITÉS	54
C.	LES PLANS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE	54
C.1.	<i>Plan Communal de Sauvegarde.</i>	54
C.2.	<i>Plan d'information des habitants</i>	55
C.3.	<i>Plans d'évacuation des établissements recevant du public.</i>	55
D.	CIRCULATION ET ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES	55
E.	AUTO-PROTECTION DES HABITANTS	56
F.	EQUIPEMENTS SENSIBLES	56
TITRE XI	RECOMMANDATIONS D'ORDRE CONSTRUCTIF	57
TITRE XII	ANNEXES.	58
A.	EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES	58
B.	CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996	61
C.	NOTE D'INFORMATION SUR LES ASSURANCES ET LES PPR	61
D.	EXEMPLES DE PRATIQUES CULTURALES	66
E.	EXEMPLE DE NOTICE DE MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS	67
F.	EXEMPLE DE NOTICE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE	69
G.	EXEMPLES DISPOSITIFS DE PROTECTION	70
H.	EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DANS LA BANDE ASSOCIÉE À UN AXE D'ÉCOULEMENT PRINCIPAL (CHAUSSEE)	72
I.	CONSEILS CONCERNANT L'UTILISATION DES POMPES	74

PLANCHES	
Planche 1	Carte informative des événements historiques(1/10 000ème) – Pièce informative
Planche 2	Carte des aléas (1/10 000 ème) – Pièce informative
Planche 3	Carte des enjeux (1/10 000 ème) – Pièce informative
Planche 4.a	Plan de zonage réglementaire PPR inondation (1/10 000 ^{ème}) – Pièce informative
4.b	Ostricourt (1/5 000ème) – Pièce réglementaire
4.c	Wahagnies (1/5 000ème) – Pièce réglementaire
4.d	Thumeries (1/5 000ème) – Pièce réglementaire
4.e	La Neuville (1/5 000ème) – Pièce réglementaire
4.f	Phalempin (1/5 000ème) – Pièce réglementaire
4.g	Camphin en Carembault (1/5 000ème) – Pièce réglementaire

TITRE I Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (article 40.1) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **de définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1 - Champ d'application.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par ruissellement sur le secteur de Wahagnies-Ostricourt.

Il s'applique aux communes du **département du Nord** suivantes :

- Wahagnies,
- Thumeries,
- Phalempin,
- Ostricourt,
- La Neuville,
- Camphin-en-Carembault

Article 2 – Division du territoire en zones.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 6 zones représentées de couleur différente et pouvant être classées dans quatre natures d'aléas:

Zones d'accumulation suite au ruissellement

- **Une zone vert**: Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus moyennement ou faiblement exposées qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation.
- **Une zone rouge clair**: Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement exposées au risque
- **Une zone bleu**: Il s'agit d'une zone urbanisée faiblement exposée.

Zones soumises aux remontées de nappes

- **Une zone orange**: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée exposée au risque de remontée de nappe.

Zones de production

- **Une zone violet**: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée présentant une production importante en terme de ruissellement.

Axes d'écoulement principaux

- **Une zone magenta**: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée exposée au risque, où les eaux qui ruissellent se concentrent de manière importante et qui atteignent des vitesses importantes.

	Zones d'accumulation		Zones soumises aux remontées de nappes	Zones de production (zones d'aggravation du risque)	Axes d'écoulement principaux
	Aléa Faible	Aléa Moyen			
Zones Naturelles	Vert (V _F)	Vert (V _M)	Orange	Violet	Magenta
Zones urbanisées	Bleu Foncé	Rouge clair	Orange	Violet	Magenta

Les cours d'eau, dont le maintien et l'entretien sont rendus obligatoires par le présent règlement, sont représentés en bleu clair.

Article 3 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) *. Une note d'information précisant les relations entre les assurances et les PPR est fournie en annexe B du présent règlement.

Article 4 – Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage de couleur réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

* Voir, en annexe A du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Article 5 – Pièces complémentaires, Notices.

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre. A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre, conformément à l'article R 431-16 c, à leurs demandes d'urbanisme, une attestation qui certifie la réalisation **d'une notice de mise en sécurité** (exemple en annexe E) justifiant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRI. Dans cette dernière, l'architecte du projet ou un expert agréé précisent quelles seront les dispositions techniques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions énumérées dans les parties C et D de chaque titre.

De plus, dans les secteurs d'expansion de crues (zone vert), certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Il sera donc demandé en sus que l'attestation justifie également **d'une notice de prise en compte du risque** (exemple en annexe F) dans laquelle l'architecte du projet ou un expert agréé précisent quelles mesures techniques sont mises en œuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion de crues.

TITRE III Zones naturelles d'accumulation faiblement à moyennement exposées (vert)

Ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs). Elles sont concernées par les aléas faible et moyen.

On distingue par l'indice V_F les zones correspondant à l'aléa faible et par l'indice V_M , les zones correspondant à l'aléa moyen. Cette distinction permet de différencier la cote de référence à respecter (voir paragraphe D.1).

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver les capacités de stockage et d'expansion
- permettre une extension limitée des constructions existantes
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- autoriser les extensions limitées
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la poursuite de l'activité**, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- les constructions nouvelles, y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction partielle ou totale d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre et de celles du paragraphe D, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- les constructions à l'exclusion des bâtiments d'habitation et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- l'extension des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - limiter l'extension à 20 m²,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence (voir paragraphe D.1),
- la reconstruction des constructions existantes et régulièrement admises sauf si la destruction est due à l'aléa inondation et sous réserve que:
 - l'accroissement des surfaces des volumes soustraits au champ d'expansion des inondations ne soit pas supérieur à 20 m²,
 - il n'y a pas création de nouveaux logements,
- le changement de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux

services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,

- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux, de ne pas intégrer de bâtiments (exemple : vestiaires) et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone vert.

Cote de référence : 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indicée V_M
0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indicée V_F

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

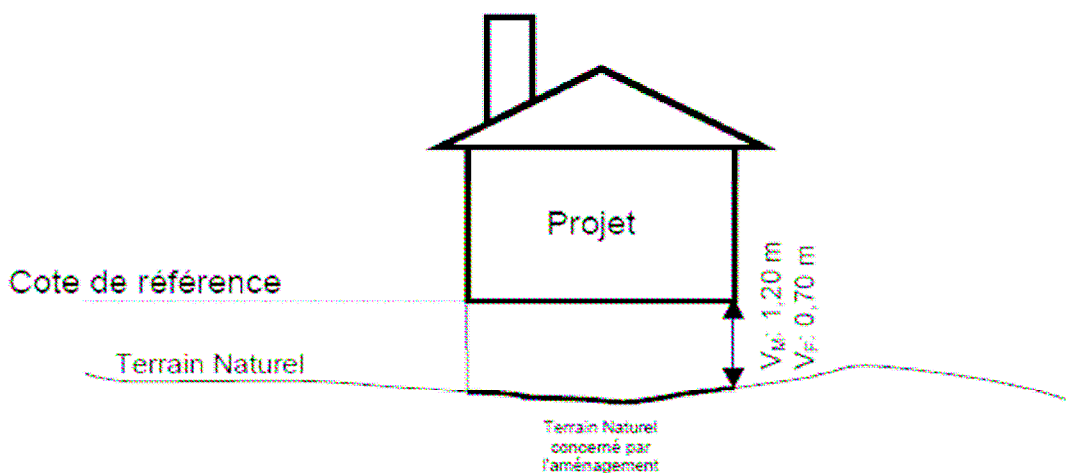


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

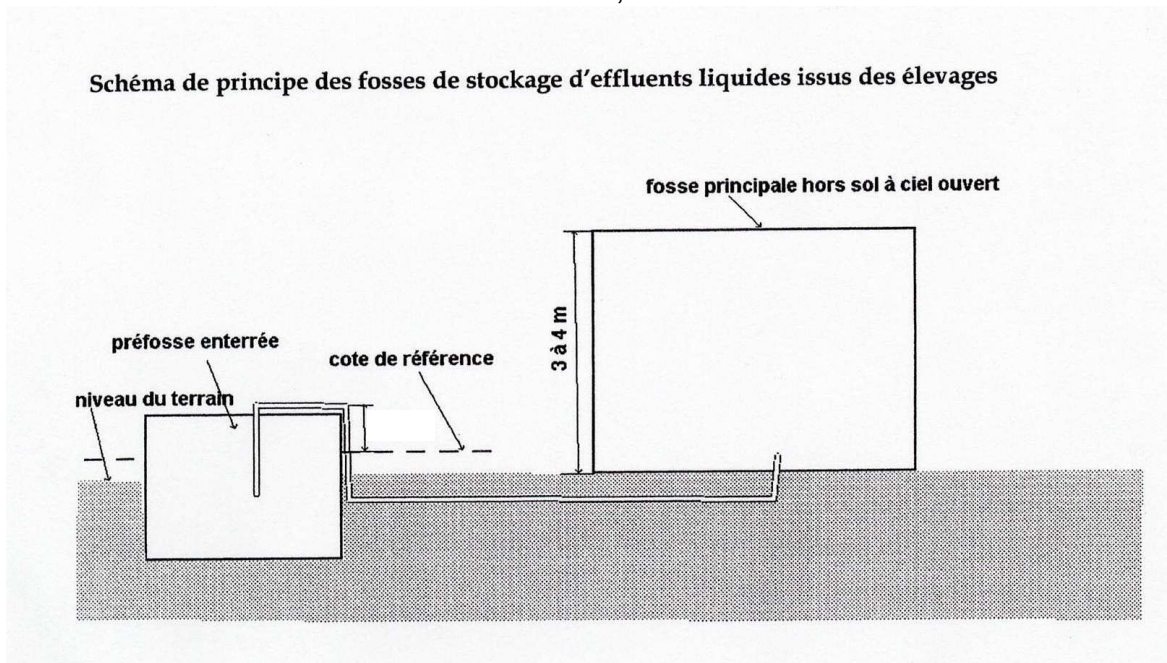
Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra

s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Pour la zone vert indicée V_F , les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

Pour la zone vert indicée V_M , les changements de destination sont admis **uniquement** s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sables, menuiserie étanche... exemple en annexe G),
Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE IV Zones urbaines d'accumulation moyennement exposées (rouge clair)

Ce sont des zones déjà urbanisées moyennement exposées à l'accumulation des eaux.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle implantation de manière à permettre le stockage des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- permettre une extension limitée des constructions existantes,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- interdire les constructions nouvelles,
- autoriser les extensions limitées sous réserve que cela n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer la gestion du pluvial et à limiter les effets induits sur les secteurs bâtis,
- réglementer les bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auxquels ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- autoriser les changements de destination des biens sous réserve que ce changement en réduise la vulnérabilité,
- autoriser les infrastructures de transport à condition que la transparence hydraulique soit rétablie,
- veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- les constructions nouvelles y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols,

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Type de constructions réglementées.

Sont admis, sous réserve du respect de certaines prescriptions et sous réserve des prescriptions du paragraphe D, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- l'extension des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - limiter l'extension à 20 m²,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence (voir paragraphe D.1),.
- la reconstruction sur place des constructions existantes et régulièrement admises, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation et sous réserve que:
 - l'accroissement des surfaces des volumes soustraits au champ d'expansion des inondations ne soit pas supérieur à 20 m²,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
- les changements de destination des constructions sous réserve qu'ils contribuent à en diminuer la vulnérabilité (voir paragraphe D.3),
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas

faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux, de ne pas intégrer de bâtiments (exemple : vestiaires) et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement.

- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone rouge clair.

Cote de référence : 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

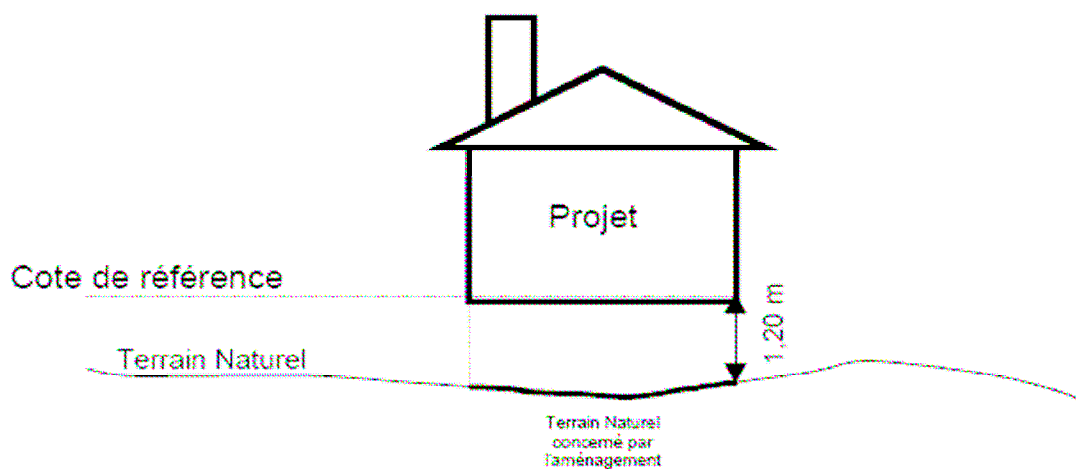


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

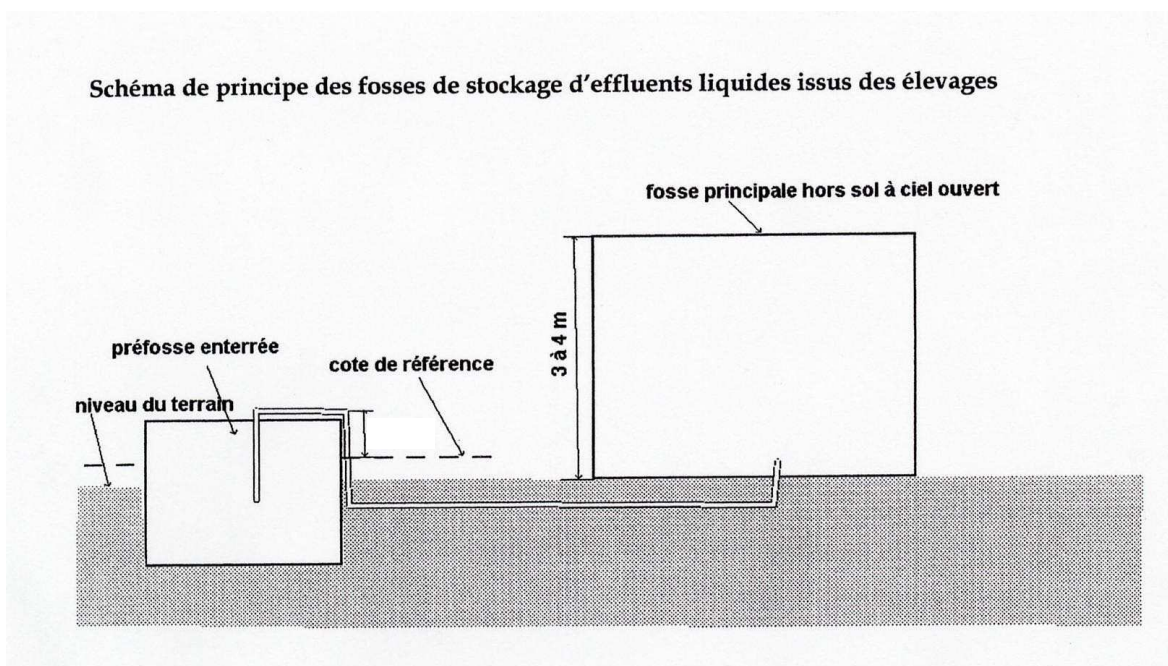
Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis **uniquement** s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE V Zones urbaines d'accumulation faiblement exposées (bleu foncé)

Ce sont les zones urbanisées soumises à aléa faible.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- Les caves et sous-sols,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves et extensions dont la transparence pour une crue centennale est totale,
- les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 30 m² est admis.
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- le changement de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C).

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone bleu foncé

Cote de référence : 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

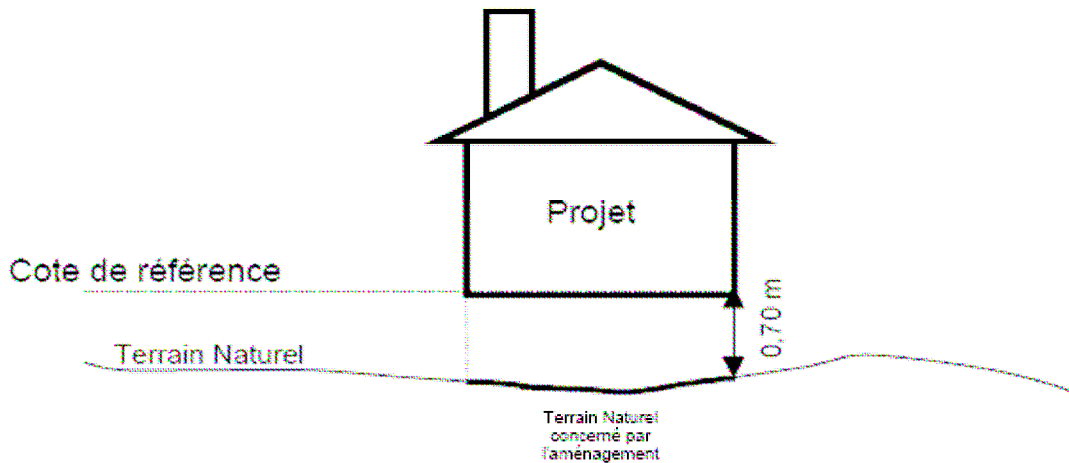


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

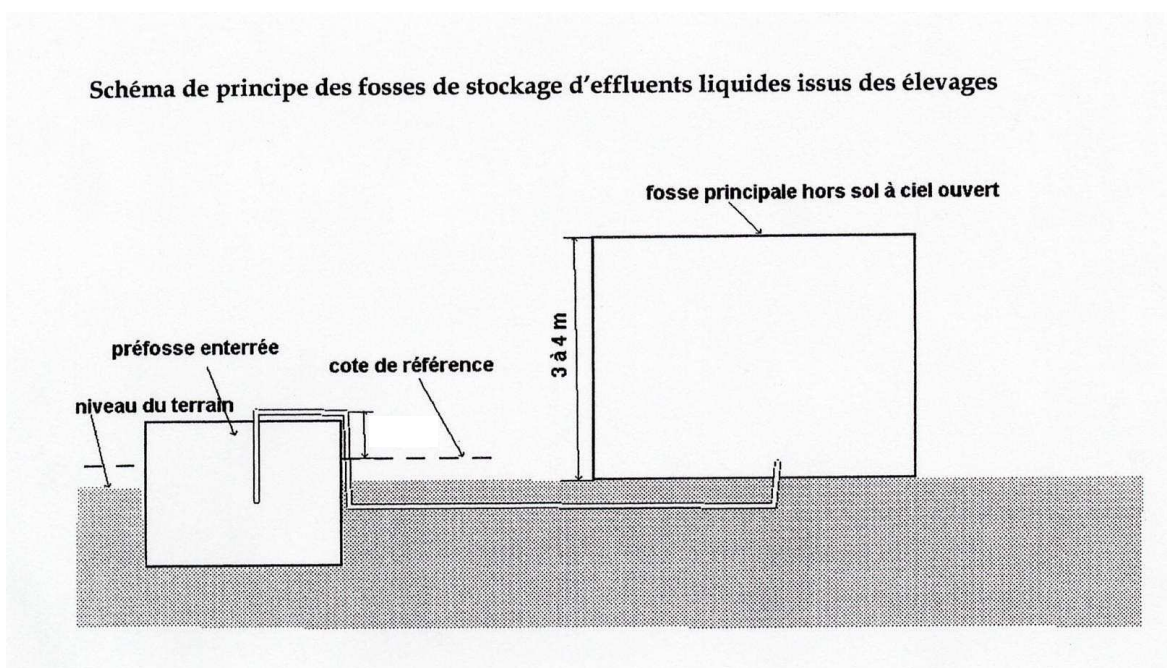
Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau.**

- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VI Zones faiblement exposées aux remontées de nappe (orange)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui sont soumises aux remontées de nappes.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- réglementer la construction neuve en la sécurisant
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aire d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves et extensions,
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les travaux d'infrastructure de transport,
- les changements de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau,
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C).

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone orange.

Cote de référence en zone orange : 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

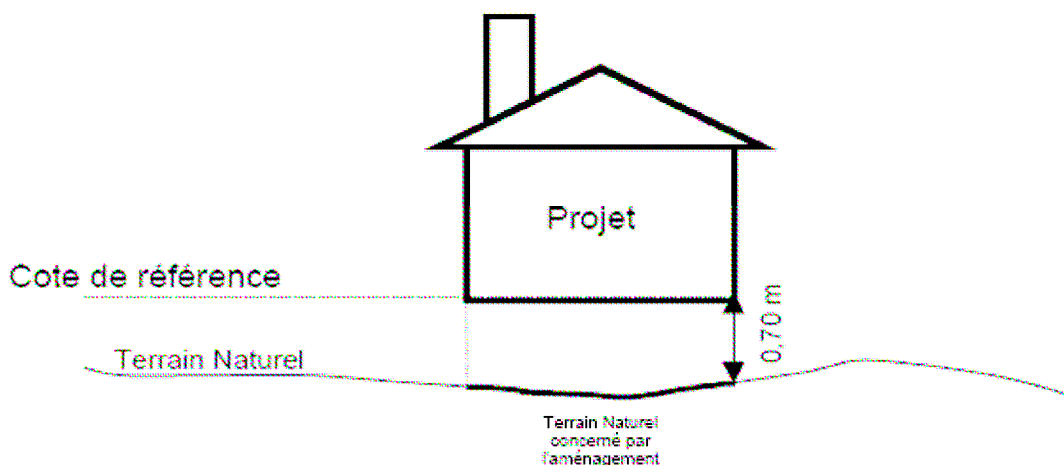


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

a) Prescriptions générales.

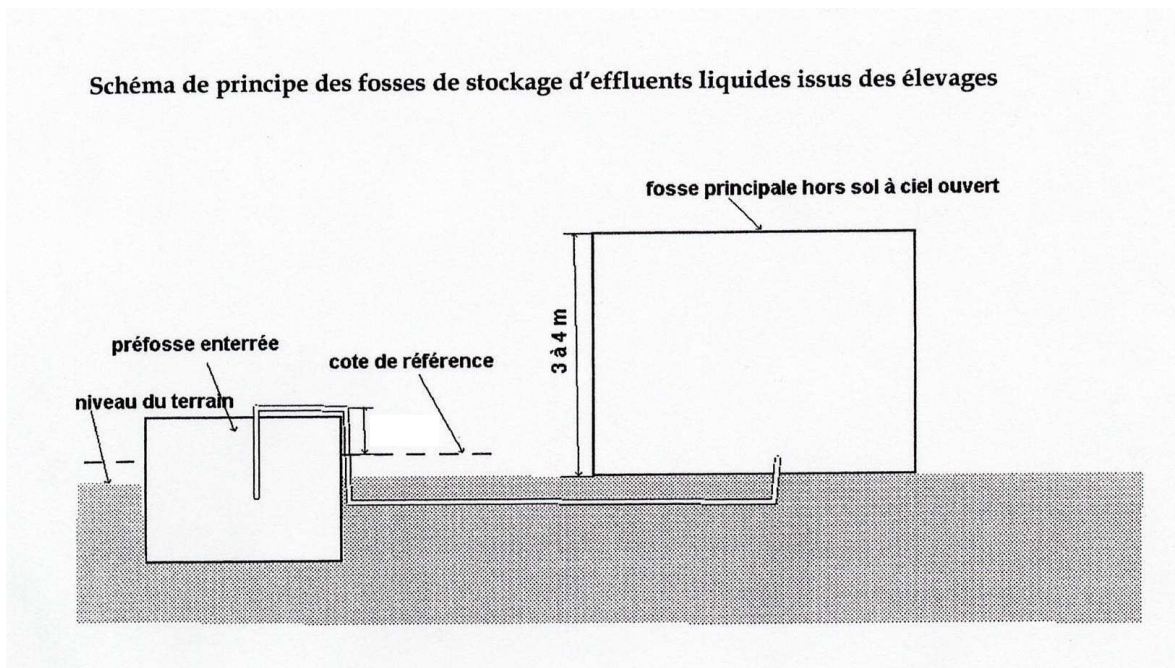
Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- La collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable du stationnement public et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G),
Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VII Zones de production importante (violet)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des ruissellements importants. Ces zones produisent de grandes masses d'eau ou induisent une accélération des flots de par leur imperméabilisation, leur configuration urbaine et leur topographie plus particulièrement marquée. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- ne pas augmenter les phénomènes actuels,
- prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels

B. Principes posés par le présent règlement :

- développement urbain envisageable mais à la condition que les débits de ruissellement ne soient pas supérieurs aux débits actuels, que les voiries ne constituent pas des voies d'écoulement privilégiées,
- modification de l'activité agricole admis uniquement si elle entraîne une réduction des risques en aval,
- aménagement global concerté du bassin versant pour limiter le ruissellement et l'érosion, en complément des mesures préconisées à la parcelle.

C. Dispositions réglementaires applicables :

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- les caves et sous-sols,
- la réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles,
- la création ou la modification d'usages de zones cultivées amenant une augmentation de la vulnérabilité ou du ruissellement.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions, aménagements, travaux, remblaiements et modifications de l'occupation du sol à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date d'application du présent plan

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone violet.

Cote de référence : 0,20 m au dessus en tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

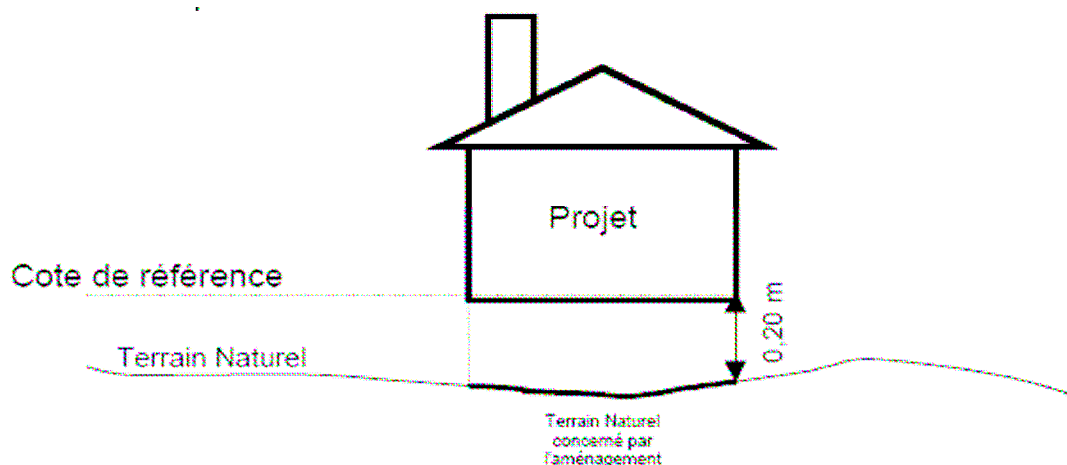


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

Lorsque l'aménagement est également situé dans une bande associée à un axe d'écoulement principal (cf titre VIII), une revanche supplémentaire de 0,20 m est appliquée à la cote de référence, soit 0,40 m.

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

a) Prescriptions générales.

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence.
- L'infiltration sur l'unité foncière peut être une solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies. Dans les autres cas, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :
 - o pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des événements d'une période de retour centennale:
 - le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
 - o pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s

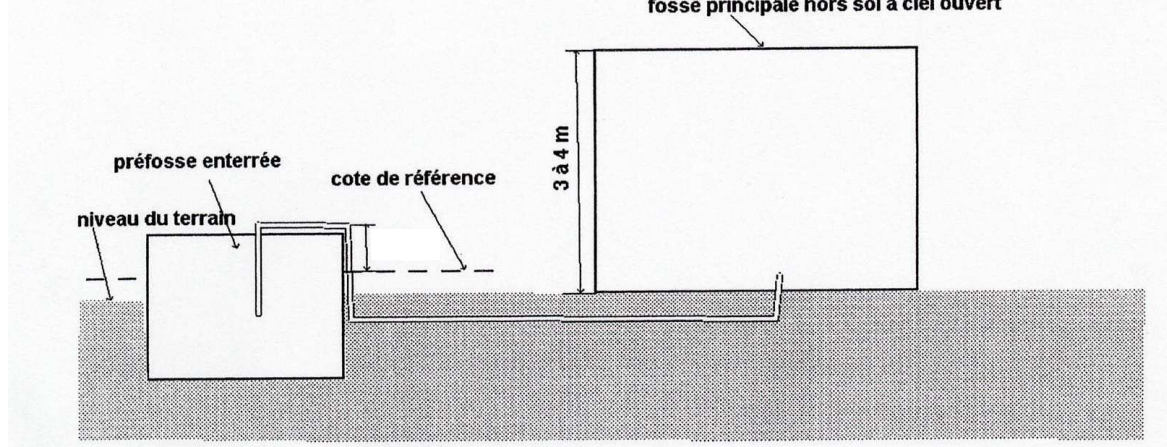
Ces valeurs pourront être adaptées si et seulement si une étude complémentaire est réalisée à l'appui.

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou mettre en place des mesures compensatoires pour rétablir le fonctionnement initial.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau.**

- en complément aux obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VIII Axes d'écoulement principaux (magenta)

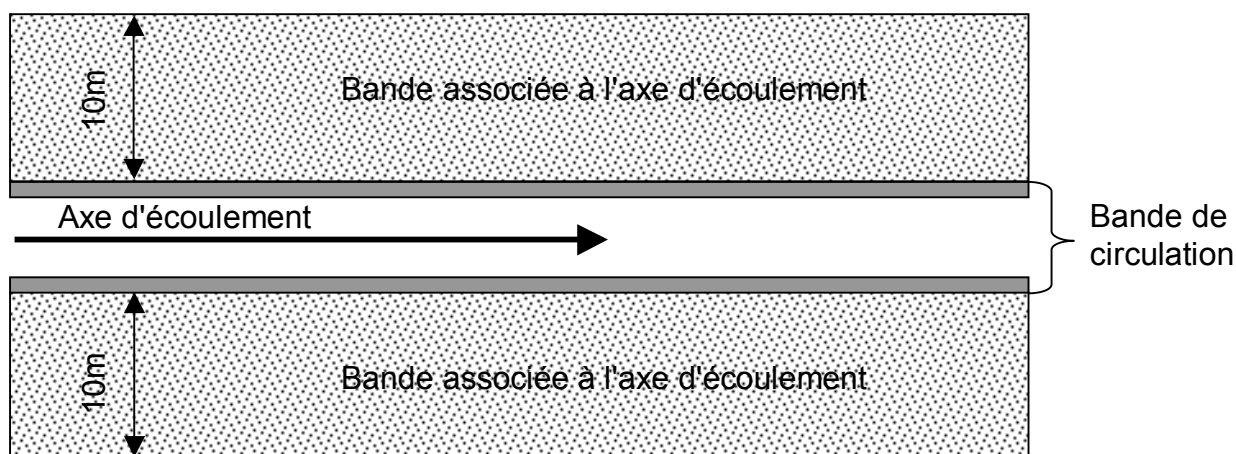
Ils correspondent à l'ensemble des axes ayant vocation à canaliser d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs d'eau relativement faibles, de l'ordre de quelques dizaines de centimètres, mais qui se déplacent avec des vitesses importantes induisant la possibilité de création d'embâcles et de transport de solides de grande taille.

Attention ! : Les emprises de ces axes d'écoulement se limitent aux voiries ou thalwegs où le phénomène se produit. Ils traversent néanmoins des zones déjà réglementées par ailleurs (zones bleu foncé, violet et vert clair) De par les effets des ruissellements massifs et rapides, ils viennent y majorer le risque. La réglementation relative aux axes d'écoulement principaux viendra donc se surajouter à la réglementation déjà existante sur le secteur étudié.

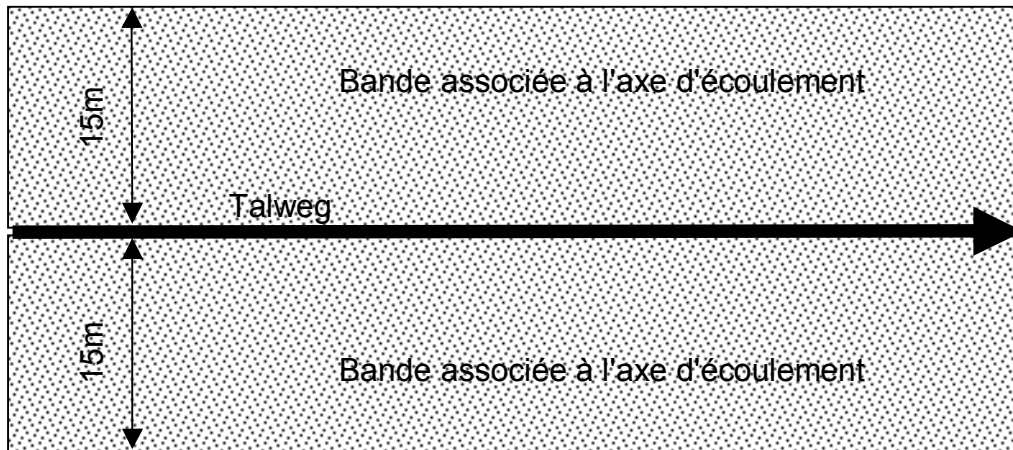
La réglementation à appliquer aux axes d'écoulement est à appliquer en plus de la réglementation déjà existante sur le secteur étudié

On distingue:

- l'axe d'écoulement principal qui se limite à la représentation graphique de l'axe
- la bande associée à l'axe d'écoulement principal qui représente:
 - une bande de 10 m de part et d'autre de la limite espace public/espace privé lorsque l'axe est une chaussée
 - une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est un talweg



Bande de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est une chaussée



Bande de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est un talweg

Attention ! : Les constructions situées au-delà des bandes associées de 10 ou 15 m ne sont pas concernées par le présent chapitre.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle implantation sur l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- réglementer toute nouvelle implantation dans la bande associée à l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones avalées,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes,

B. Principes posés par le présent règlement :

- Interdire les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination sur l'axe d'écoulement,
- réglementer les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination dans la bande associée à l'axe d'écoulement,
- autoriser le raccordement des infrastructures de communication à condition que le ruissellement n'en soit pas augmenté et que la transparence hydraulique soit rétablie.
- veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie,
- éviter la mise en œuvre de tout obstacle à l'écoulement préférentiel sur les chaussées,
- éviter le risque d'embâcles.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admis et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones situées le long de ces axes.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

Dans la bande associée à l'axe d'écoulement :

- toute construction sauf si elle s'inscrit dans la continuité immédiate d'un front bâti et sous réserve de respecter l'alignement des constructions existantes et les prescriptions du paragraphe D (cf exemples en annexe H),
- toute extension sauf si elle se situe à l'opposé de l'axe d'écoulement par rapport au bâti existant et sous réserve de respecter les prescriptions du paragraphe D,
- tous sous-sols et caves,
- tous remblais ou travaux qui viendraient perturber l'écoulement de l'eau, sauf s'il s'agit de travaux participant à la mise en protection des biens existants et sous réserve qu'ils n'aggravent en aucune façon le risque. Le pétitionnaire produira systématiquement une étude justifiant de la non aggravation du risque.

Sur l'axe d'écoulement lui même:

- toute construction, extension, remblai
- tous mobiliers urbains non ancrés et pouvant occasionner des embâcles à l'aval,
- toutes zones de stationnement de véhicules sur la bande de circulation (chaussée) de l'axe d'écoulement principal. Le stationnement pourra être admis sur des emplacements prévus et adaptés permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont réglementés dans la bande de l'axe d'écoulement:

- le raccordement des infrastructures de communication à condition que le ruissellement n'en soit pas augmenté et que la transparence hydraulique soit rétablie
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les types de constructions admises dans le zonage d'origine du lieu où s'inscrivent les biens, sous réserve de :
 - ne pas figurer dans la liste des occupations et utilisations du sol interdites au chapitre C.1 du présent titre
 - respecter la réglementation du zonage d'origine dans lequel s'inscrit le projet
 - respecter en sus les prescriptions du présent chapitre

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations, les dommages aux biens et aux activités et les effets induits, ceci par des dispositions prises avant leur survenue.

Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose **d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la côte de référence en zone magenta.

Cote de référence : Elle s'applique au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone de production importante **et** est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est de 0,40m.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone blanche **et** est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est de 0,20m.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone bleue ou verte et est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est respectivement celle de la zone bleue, ou celle de la zone verte

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles ci sont supérieures à la cote de référence.

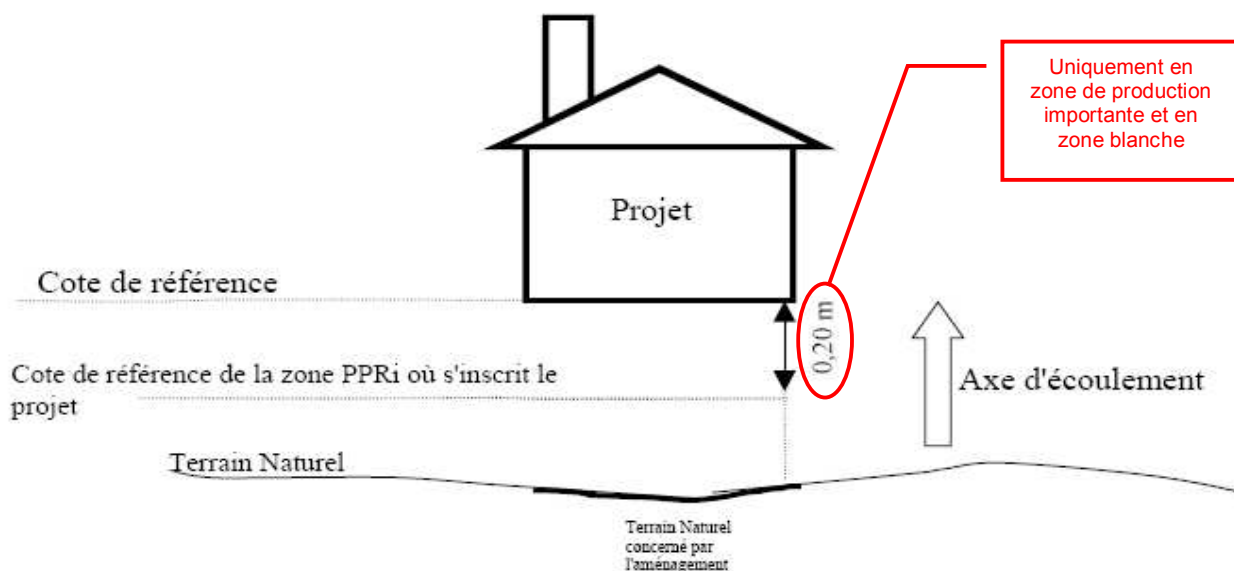


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

⇒ Le projet est prévu dans la bande associée à l'axe d'écoulement :

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,

- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- La collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable du stationnement public et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

⇒ Le projet est prévu sur l'axe d'écoulement lui même :

C'est le cas notamment de travaux prévus sur la voirie.

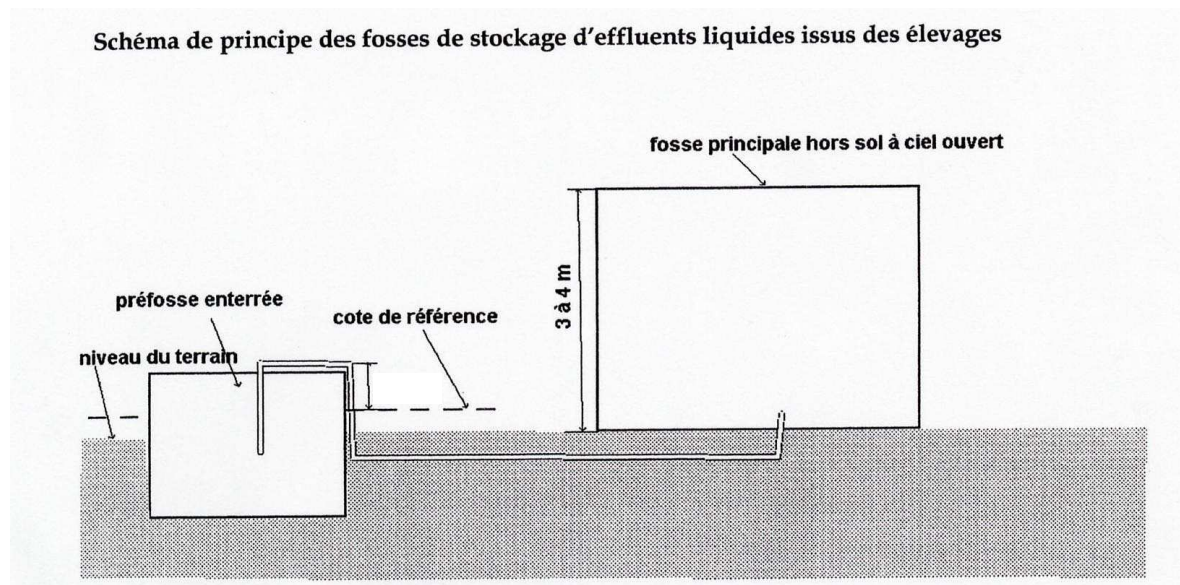
Les travaux réalisés ne devront ni modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver le ruissellement.

A l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de chaussées et de réseaux divers, des dispositions techniques devront être prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications, contre l'érosion occasionnée par le ruissellement.

Le maître d'ouvrage fournira une notice explicative démontrant la non aggravation du phénomène de ruissellement, notamment pendant la phase travaux.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

a) Prescriptions obligatoires dans la bande associée à l'axe d'écoulement.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR. Elles **s'ajoutent** aux prescriptions rendues obligatoires par toute inscription du projet d'aménagement dans un autre zonage du présent PPRi.

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple dispositifs: batardeau en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau.**
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,

b) Mesures constructives recommandées dans la bande associée à l'axe d'écoulement.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE IX Zones blanches

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production faible (zone blanche sur la carte du zonage réglementaire), non concernées par les aléas. Toutefois il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités avec l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état à la date d'opposabilité du présent plan. Pour cela, il est recommandé de mettre en place les aménagements suivants :

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:
 - le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) seront privilégiées.

TITRE X Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers.

A. Voies d'écoulement et exutoires

L'entretien régulier des canalisations, fossés (représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire), cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage....**avec une cadence de 2 ans.**

B. Prescriptions pour les collectivités

A l'échelle du sous-bassin versant en zone de production, il est demandé d'étudier, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi, par la collectivité compétente, la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole. Cet aménagement devrait conduire à limiter autant que possible la production de ces zones, en mettant en exergue les pratiques culturelles visant à minimiser les ruissellements ainsi que l'érosion. Des exemples de pratiques sont annexés au présent règlement (annexe D).

Il sera également nécessaire de prendre en compte l'ensemble des aménagements existants et futurs dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement pluvial par la collectivité compétente dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi.

C. Les plans à mettre en œuvre en cas de crise

C.1. Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

C.2. Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période d'inondations, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles. Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...).

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

C.3. Plans d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

D. Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

E. Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings
- sable et ciment prise rapide
- bastaings
- films plastiques

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

F. Equipements sensibles.

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délai de 2 ans**, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration des eaux usées
- décharges sensibles
- production d'eau potable
- transformateurs EDF, armoires Télécom
- usines, activités industrielles
- campings, bases de loisirs...
- centres de secours
- bâtiments collectifs

Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

TITRE XI Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations admises par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.



Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

En cas d'impossibilité à infiltrer les eaux pluviales, il est également recommandé de réaliser un stockage des eaux pluviales à la parcelle pour une utilisation personnelle (arrosage, toilette...) avec surverse du trop plein dans le réseau d'assainissement.

A. Extraits du code des assurances.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES
(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4^o du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant

plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

B. Note d'information sur les assurances et les PPR

Depuis la [loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#), relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'Etat, qui font l'objet de contrats d'assurance dommages ou perte d'exploitation, sont également couverts contre les effets des catastrophes naturelles. Cette couverture automatique est cependant conditionnée : il faut que l'événement soit déclaré catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Les sociétés d'assurance ont donc été invitées à insérer dans ces contrats de base, des clauses étendant leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme.

La loi ne vise que certains types d'événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

Cette garantie des effets des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale du contrat de base ou au montant des capitaux assurés.

L'indemnisation, initiée par les préfets, dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle .

Enfin, la prévention des risques naturels, via les PPR, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

Sur ce dernier point, la loi de 1982 avait logiquement introduit des dispositions de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité, tant individuelles que collectives. Un certain couplage entre indemnisation et prévention avait été prévu, au niveau des PER ... puis des PPR.

Le levier d'incitation à la prévention introduit par ce couplage est limité à la franchise, pour maintenir la solidarité entre les assurés, alors qu'en assurance de marché le levier principal d'incitation est le tarif de prime.

En effet, la franchise pourra faire l'objet de majorations au cas par cas, dans des cas bien spécifiques où les assurés ou les collectivités locales n'auraient pas mis en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

D'une part, l'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques (PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

D'autre part, suite à l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 dans les communes qui ne sont pas dotées de PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2nd arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPR est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPR n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires.

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPR approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

C. Circulaire du 24 avril 1996.

TEXTES GENERAUX MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

1. La politique à mettre en oeuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être admises que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être admise.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements admis ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus:

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture
et de l'urbanisme,

C. Bersani

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. Defrance Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

D. Exemples de pratiques culturales.

D'une manière générale, il est recommandé de tracer les sillons agricoles au plus près de la perpendiculaire à la pente.

Pratiques agricoles ou aménagements pouvant minimiser les ruissellements ou l'érosion des sols:

- le paillage artificiel ou naturel
- la culture intermédiaire ou dérobée
- le déchaumage et le labour retardé
- l'usage d'engrais verts
- les pratiques culturales adaptées
- le billonnage
- le sous-solage
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées
- les cultures alternées
- la mise en œuvre de zones de prairies
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais
- La mise en oeuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants »

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

E. Exemple de notice de mise en sécurité des biens.

Exemple de notice de mise en sécurité des biens pour un bien nouveau.

(à établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et constitue un engagement de respecter les dispositions qui y sont reprises. En cas de survenance d'un phénomène affectant la construction, les modalités d'indemnisation pourraient être réévaluées par l'assureur.

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné, M.demeurant

.....à m'engage à respecter chacune des dispositions suivantes, de façon à respecter vos prescriptions pour le projet de situé à .

1. Le niveau du premier plancher habitable sera situé en tout point de la construction au-dessus de la cote de référence, soit XX cm (à adapter à la zone) au dessus du terrain naturel. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),
2. Le plancher ou le radier d'ouvrage pourra résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
3. Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
4. Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
5. Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
6. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité seront placés au-dessus de la cote de référence
7. Le débit des eaux issues des aménagements ou constructions sera inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état à la date d'opposabilité du présent plan. Le cas échéant, les aménagements comprendront :
 - pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:

- le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s
8. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) sera prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
 9. Les citernes non enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
 10. Les orifices de remplissage seront étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
 11. Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
 12. Le stationnement public sera rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et, le cas échéant, la collectivité assurera l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement, prendra toute disposition pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

Le à

Signature

F. Exemple de notice de prise en compte du risque.

Exemple de notice de prise en compte du risque.

(à définir et établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et son impact sur son environnement immédiat. Le non respect de ces prescriptions et des mesures présentées dans la notice, seraient de nature à engager la responsabilité du pétitionnaire si, dans le cas de la survenance d'un phénomène touchant le voisinage, une recherche de responsabilité était poursuivie pour constater que toutes les mesures permettant la non aggravation des risques ont effectivement été mises en œuvre.

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné, M.demeurant
.....à déclare être informé de l'état des risques concernant mon projet, et m'engage à respecter les dispositions suivantes, pour respecter vos prescriptions permettant d'annuler l'impact de mes travaux sur la vulnérabilité des personnes et des biens existants dans le voisinage plus ou moins immédiat de mon projet de situé à .

- reconnaît être informé du risque auquel mon projet est soumis
- la construction ne peut se faire ailleurs qu'en zone inondable pour les raisons suivantes:

et m'engage à ce que :

- la construction soit établie de sorte à offrir la plus grande section à l'écoulement hydraulique(*)
- dans un souci de rétablissement des volumes soustraits, une excavation équivalente à ces volumes soit opérée(*). Les volumes soustraits à la crue de référence sont donc:
- Volume du remblai sous construction:
- Volume du remblai pour accès:
- Le décaissement soit effectué au droit de la parcelle (cf plan joint) (*)

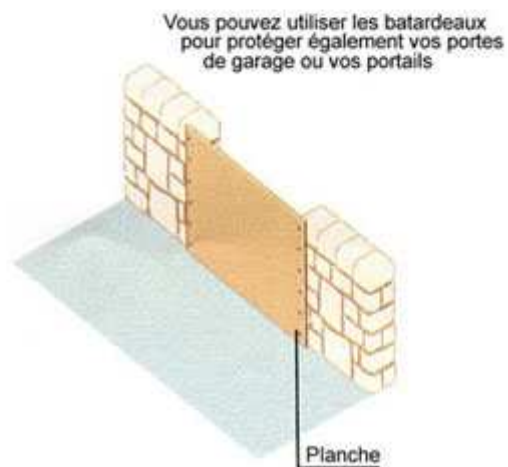
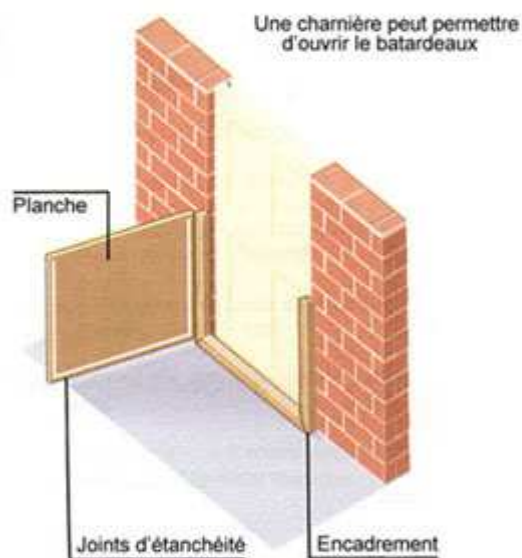
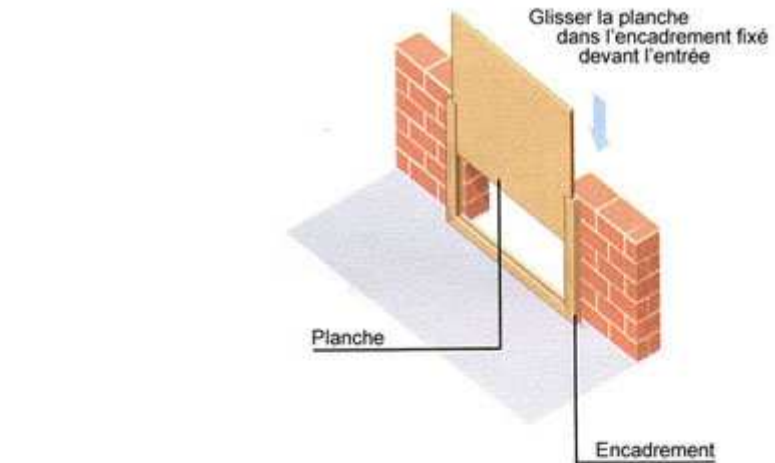
Le à

Signature

(*) les dispositions techniques sont définies, soit par le pétitionnaire lui-même, soit par son maître d'œuvre, pour respecter les prescriptions applicables.

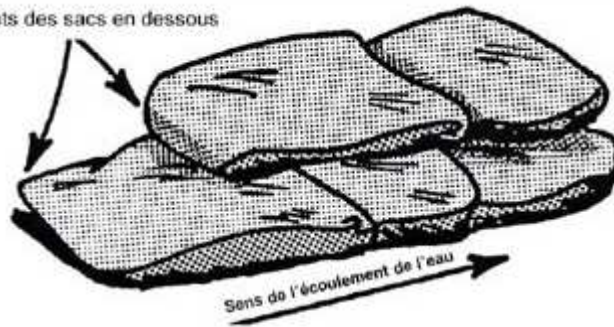
G.Exemples dispositifs de protection

Dispositifs de batardeaux



Source: www.prim.net

Rabats des sacs en dessous

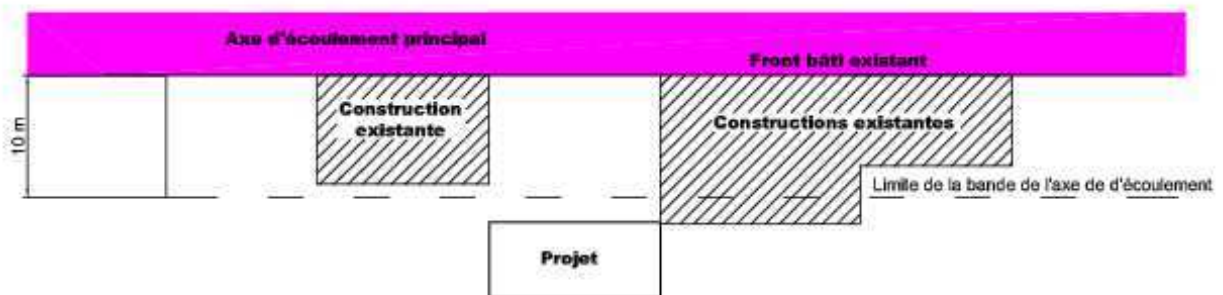
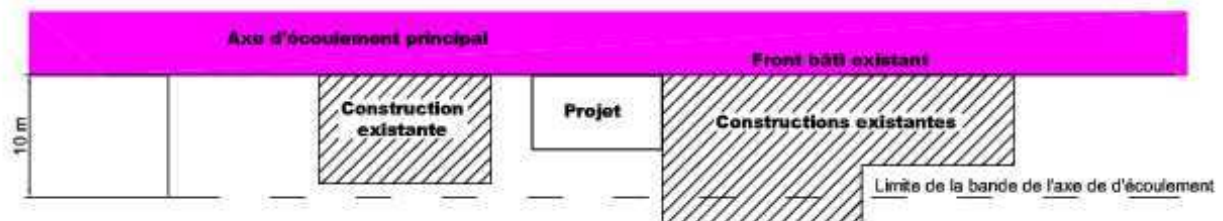


Légende : positionnement des sacs de sable :
le rabat est placé dans le sens de l'écoulement et sous le sac
Les sacs sont positionnés en quinconce

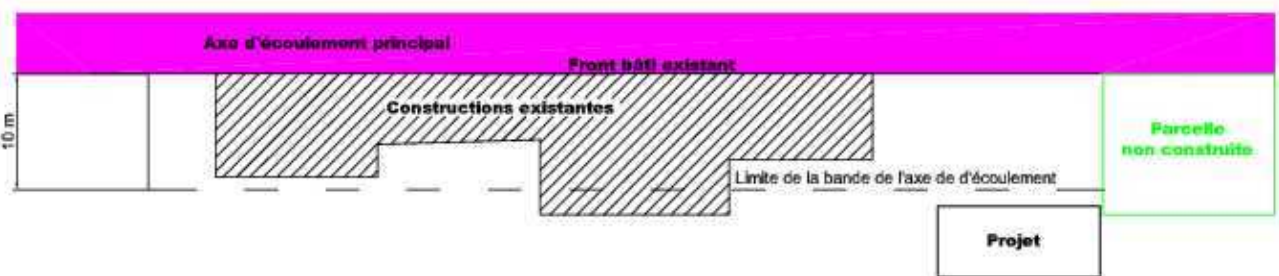
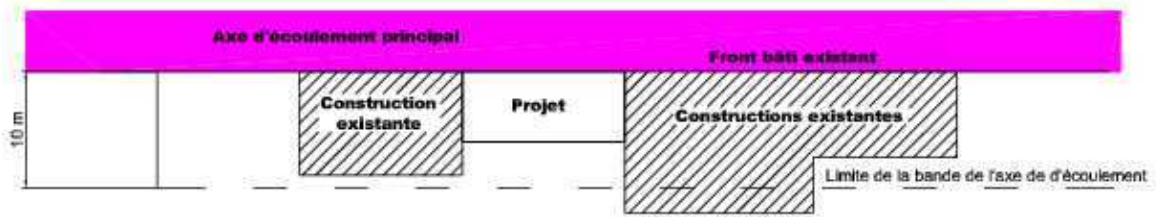
Source: www.prim.net

H. Exemples de constructions dans la bande associée à un axe d'écoulement principal (chaussée)

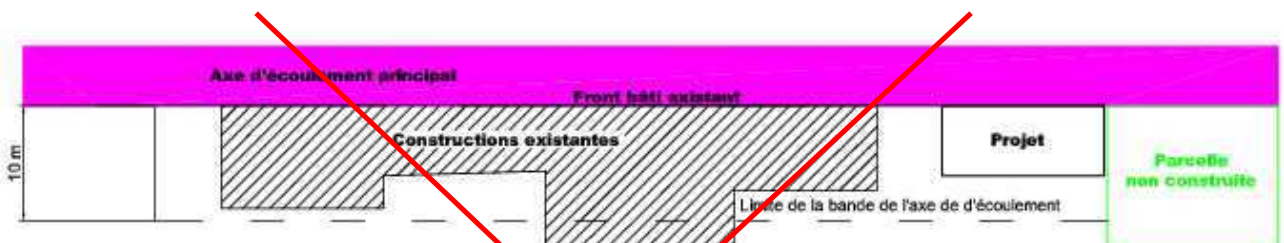
Constructions admises



Constructions admises



Constructions non admises



I. Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRi de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRi laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.



Légende

- limite de commune
- zone naturelle d'accumulation faiblement exposée

Source: direction générale des impôts - cadastre ; mise à jour: 01/2004

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

PPR approuvé le :

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI)

Communes de :

Wahagnies, Ostricourt, Thumeries,
Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



Commune de PHALEMPIN Planche 4.5 Carte du zonage réglementaire

maître d'oeuvre

direction
départementale
de l'Équipement
du Nord
Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPRI (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tourai
59019 LILLE Cedex

direction
départementale
de l'Équipement
du Nord
Arrondissement Territorial de Lille
cellule PAPI (Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Bellevue
59019 LILLE Cedex

Echelle: 1/5 000 ème
c:\ppr\w\z\zppp\phalempin
Janvier 2008

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.



SNCF
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 -

Mairie de Phalempin
Mr le maire, Thierry Lazaro
5 Rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Nos réf : LL/DIT/1040/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Objet : Avis PLU de la commune de Phalempin



Lille, le 10 septembre 2019

Monsieur le maire,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 12 Aout 2019, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

• **La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative**

La commune de Phalempin est traversée par les lignes n°226 000 de Gonesse à Lille Frontière et n° 272 000 de Paris Nord à Lille qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Nous souhaitons, que la fiche de la servitude T1 et sa notice explicative que vous trouverez en pièces jointes, qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer soient annexées dans leur intégralité au PLU dans la liste des "servitudes d'utilité publique" conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme.

De plus, nous souhaitons que le document graphique "PLAN SUP" fasse figurer en aplat les emprises où s'applique la servitude T1 sous une trame spécifique (par exemple des hachures sur l'ensemble des emprises). A cet effet, vous trouverez ci dessous la liste des parcelles concernées :

Commune	Section	N°	Commune	Section	N°
PHALEMPIN	0A	216	PHALEMPIN	AK	9
PHALEMPIN	0A	531	PHALEMPIN	AK	73
PHALEMPIN	0A	537	PHALEMPIN	0C	123
PHALEMPIN	0A	1 034	PHALEMPIN	0C	281

Commune	Section	N°	Commune	Section	N°
PHALEMPIN	0A	1 043	PHALEMPIN	ZA	56
PHALEMPIN	0A	1 045	PHALEMPIN	ZA	65
PHALEMPIN	0A	1 047	PHALEMPIN	ZA	68
PHALEMPIN	0A	1 049	PHALEMPIN	ZA	69
PHALEMPIN	0A	1 051	PHALEMPIN	ZA	71
PHALEMPIN	0A	1 053	PHALEMPIN	ZC	47
PHALEMPIN	0A	1 055	PHALEMPIN	AB	121
PHALEMPIN	0A	1 057	PHALEMPIN	AB	166
PHALEMPIN	0A	1 059	PHALEMPIN	AB	220
PHALEMPIN	0A	1 061	PHALEMPIN	AD	40
PHALEMPIN	0A	1 063	PHALEMPIN	AD	56
PHALEMPIN	0A	1 065	PHALEMPIN	AD	225
PHALEMPIN	0A	1 067	PHALEMPIN	AK	8
PHALEMPIN	0A	1 069	PHALEMPIN	AK	63
PHALEMPIN	AA	56	PHALEMPIN	AK	174
PHALEMPIN	AA	57	PHALEMPIN	ZD	85
PHALEMPIN	AD	96	PHALEMPIN	AB	302
PHALEMPIN	ZA	164	PHALEMPIN	AB	304
PHALEMPIN	0A	1 027			

• Règlement

Les emprises ferroviaires sont situées dans les zones A, UE, UC et UA.

Je souhaite que certains articles du règlement de ces zonages soient mis en cohérence avec les impératifs de l'activité ferroviaire, pour qu'il soit clairement établi que ces articles ne contraignent pas les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaire à l'activité ferroviaire ».

Aussi, il apparait nécessaire de modifier les articles du règlement des zones UE, UC et UA afin qu'ils énoncent plus clairement que les règles notamment d'occupation des sols, d'implantation, et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ».

Pour information il serait intéressant de définir dans **le lexique** annexé au PLU les termes : « les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire ». Nous vous proposons la définition suivante « sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant de bon fonctionnement et de la sécurité des circulations ferroviaires notamment des bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieures, poste d'aiguillage et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du réseau ferré national ».

OAP n°2 - Projet de pôle d'échange intermodal au niveau de la gare.

Un projet de convention d'occupation temporaire est en cours de négociation entre SNCF réseau et la communauté de communes de Pévèle Carembault, l'OAP n°2 ne pourra être pris en compte qu'à compter de la signature de cette convention, je vous rappelle également que l'OAP n°2 ne devra pas engendrer d'aménagements lourds eu égard au projet d'investissements capacitaires du RFN.

De plus, l'extension des places de parking disponibles ne peut qu'aboutir à une baisse de niveau de sécurité du passage à niveau. Si l'entrée du parking par la rue Léon Blum ne peut être interdite, il sera nécessaire que le tourne à gauche vers le parking soit rendu prioritaire par la pose d'une signalisation d'arrêt obligatoire sur la RD62A. Il sera donc impératif de consulter la Direction territoriale SNCF Réseau Hauts de France pour l'élaboration du projet d'aménagement :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17eme étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Espaces boisés classés

Nous avons constaté la présence d' « espaces boisés classés à conserver » à proximité de zones assujetties aux servitudes ferroviaires. Nous souhaitons nous assurer que le périmètre de zonage « espaces boisés classés à conserver » soit mis en cohérence avec le périmètre de la ST1. En effet, la ST1 impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations Ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire

En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLU de la commune de Phalempin arrêté le 27 juin 2019, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des préconisations et informations reprises ci-dessus

Je vous prie d'accepter, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Christophe CHARTRAIN.

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports).



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

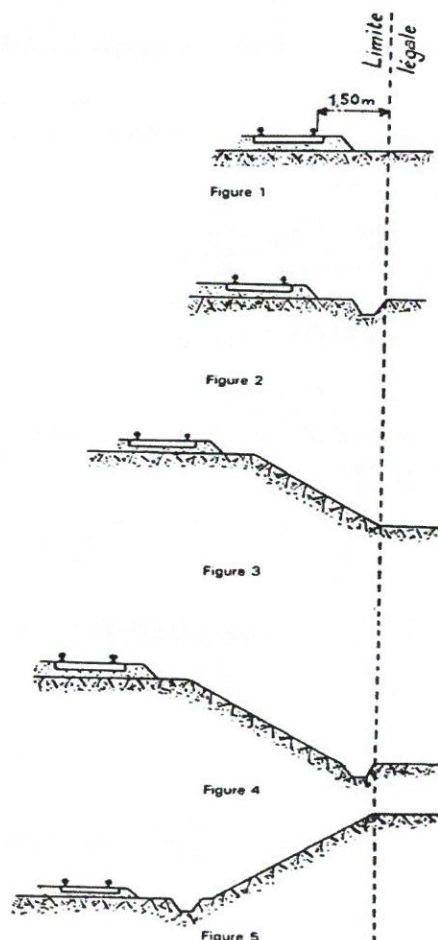
D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

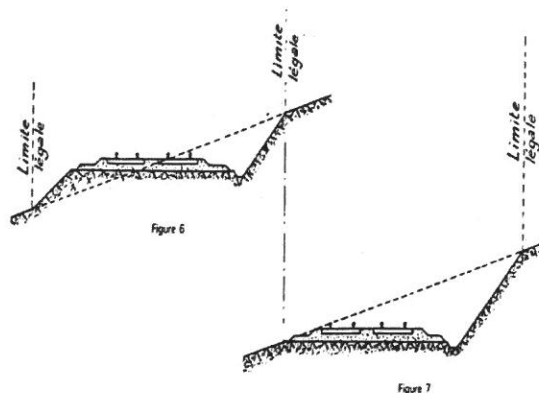
Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

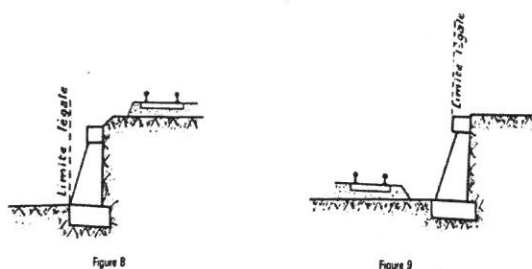
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

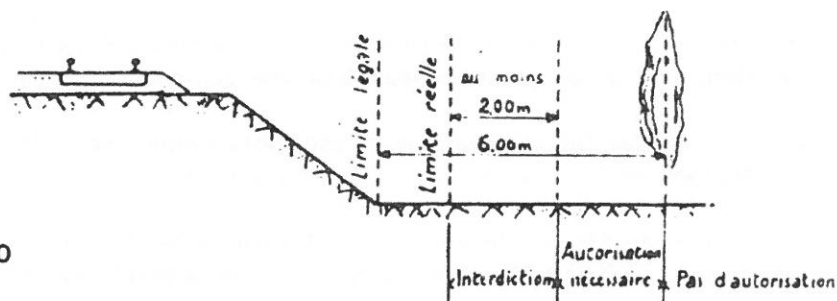


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

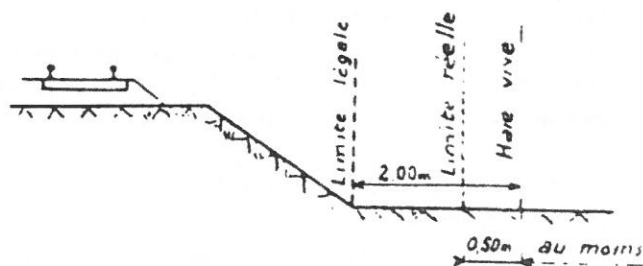


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

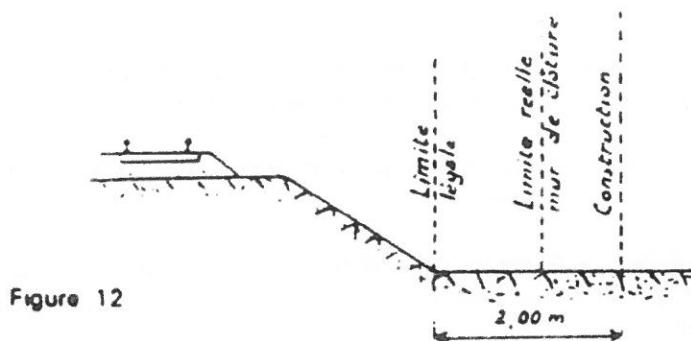


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

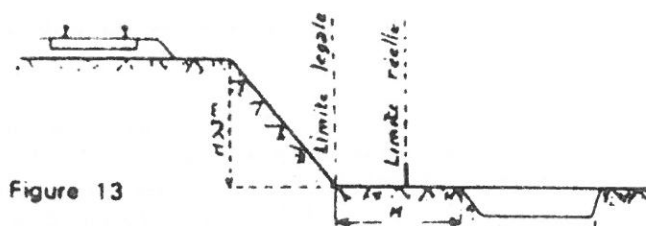


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

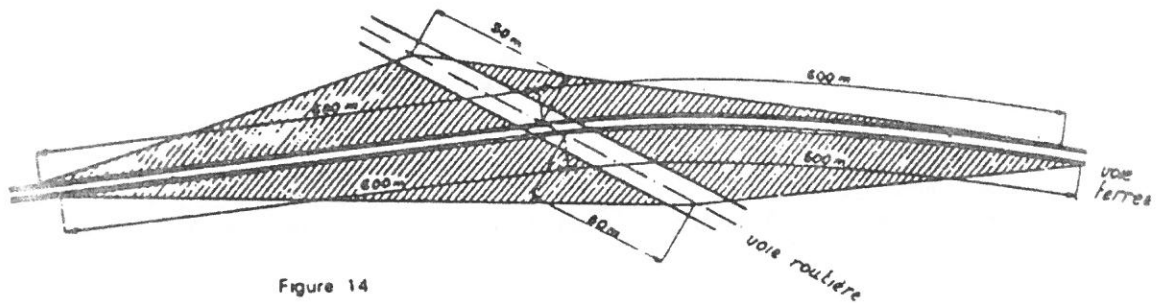


Figure 14

SERVITUDE T5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantation, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.